

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F : ETRANGER : 24 F

(Compte cheque postal. 9063-13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23^e SEANCE

Séance du Vendredi 12 Juin 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 776).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 776).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 776).
4. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 776).
5. — Indexation du prix des loyers. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 776).
Discussion générale : MM. Paul Guillard, rapporteur de la commission de législation ; Fernand Chatelain.
6. — Bienvenue à une délégation du Sénat Irlandais (p. 777).
MM. le président, Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.
7. — Indexation du prix des loyers. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 778).
Suite de la discussion générale : M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.
Article unique :
Amendement n° 1 de la commission. — MM. Paul Guillard, rapporteur de la commission de législation ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié du projet de loi.
Modification de l'intitulé.
8. — Prorogation de dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 778).

Discussion générale : MM. Paul Guillard, rapporteur de la commission de législation ; Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et du projet de loi.

9. — Législation relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 779).

Discussion générale : MM. André Mignot, rapporteur de la commission de législation ; Fernand Chatelain, Jacques Carat, Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement ; Georges Marie-Anne.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de M. Pierre Schiele. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 et 4 : adoption.

Art. 5 :

Amendement n° 6 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendements n° 7 de la commission et 9 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. Jean Bertaud, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

MM. André Mignot, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 8 : adoption.

Adoption du projet de loi.

10. — Taux légal d'alcoolémie. — Adoption d'un projet de loi (p. 786).

Discussion générale : M. André Mignot, rapporteur de la commission de législation.

MM. Georges Portmann, François Schleiter.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. Jacques Eberhard, Marcel Souquet, Jean Geoffroy, Jacques Henriot, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Eberhard. — Adoption.

Amendements n° 2 et 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2, 3 et 3 bis : adoption.

Art. 3 ter :

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 3 quater :

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 3 quinquies :

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 4 et 5 : adoption.

Adoption du projet de loi.

11. — Suspension et reprise de la séance (p. 798).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

12. — Fichier central des conducteurs. — Adoption d'un projet de loi (p. 799).

Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de législation ; Fernand Chatelain, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; André Armengaud, Etienne Dailly.

Art. 1^{er} et 2 : adoption.

Art. 2 bis :

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3, 5, 6, 7, 7 bis, 8, 8 bis et 10 : adoption.

Adoption du projet de loi.

13. — Dépôt d'un rapport (p. 804).

14. — Ordre du jour (p. 805).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures vingt-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 283, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de MM. Le Bellegou et Molle un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens (n° 251, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 282 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. En application de l'article 38, 3^e alinéa, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, M. le Premier ministre m'a fait parvenir un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 5 —

INDEXATION DU PRIX DES LOYERS

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi tendant à modifier l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959. [N° 254 et 271 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959, interdit toutes clauses d'indexation fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties.

En application de cette disposition, il est assez souvent recouru, en matière de loyers non assujettis à la taxation prévue par la loi du 1^{er} septembre 1948, à une indexation basée sur l'indice « loyers et charges » inclus dans le groupe « habitation » des indices généraux des prix de détail. Cet indice présente, en effet, l'avantage d'être, sans contestation possible, en rapport direct avec l'objet du contrat.

Il résulte, toutefois, d'une telle indexation un effet cumulatif : en effet, l'indice « loyers et charges » se trouve majoré par la hausse des loyers résultant elle-même de la hausse dudit indice.

C'est pourquoi le présent projet tend à rendre illicites les indexations fondées sur l'un des indices relatifs à l'habitation servant à la détermination des indices généraux des prix de détail et à y substituer l'indice national du coût de la construction.

Il tend, d'autre part, à rendre illicite l'indexation des loyers dont le montant est fixé librement sur le montant des majorations légales fixées en application de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Ces majorations ont, en effet, pour objet non seulement de suivre l'évolution du coût de la vie, mais encore de rattraper progressivement le prix du marché : leur application à des loyers fixés librement serait donc de nature à provoquer une hausse trop rapide de ceux-ci. C'est pourquoi le Gouvernement propose, là encore, de substituer à cette indexation l'indice du coût de la construction.

Ces dispositions semblent pouvoir être adoptées dans leur principe. Mais il semble nécessaire de leur donner une formulation plus appropriée.

Tout d'abord, les indexations fondées sur l'indice du coût de la construction sont loin d'être unanimement admises par la jurisprudence. C'est ainsi que le tribunal de grande instance de Lyon a jugé, le 22 février 1965, une telle indexation illicite, motif pris de ce que le service offert au locataire est sans relation directe avec le prix de la construction d'autres immeubles.

En faisant application de cet indice en matière de baux d'habitation, sans en consacrer expressément la licéité, on risque d'aller au-devant de sérieuses difficultés d'application. Même si cette seule référence devait suffire à lever ces difficultés, le problème ne serait pas pour autant entièrement résolu, car le texte du projet ne concerne que les baux d'habitation, et l'on pourrait en déduire *a contrario* que l'indexation sur l'indice du coût de la construction est illicite pour les autres contrats portant sur la jouissance d'immeubles bâtis, par exemple les baux à usage professionnel ou les concessions immobilières. Le même problème se pose du reste pour d'autres types de contrat : la vente, par exemple.

Aussi paraît-il nécessaire, afin d'infirmer la jurisprudence très critiquable de certains tribunaux, de préciser expressément, par une disposition très générale, que sont réputées en liaison directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti, les clauses d'indexation sur l'indice national du coût de la construction.

Il va de soi, en effet, que cette liaison directe existe du seul fait que la valeur des bâtiments anciens, du moins lorsqu'ils sont normalement entretenus, est pour une large part fonction de celle des bâtiments neufs, donc du coût de la construction : le prix du bien mis à la disposition du locataire — et par là même, du service rendu à celui-ci par le propriétaire — est donc bien, sans contestation, en relation avec l'indice du coût de la construction. Il en est de même, en cas de vente, en ce qui concerne la valeur de l'immeuble aliéné.

D'autre part, l'interdiction des clauses d'indexation fondées sur l'un des indices relatifs à l'habitation dépasse largement le but recherché : seul, en effet, l'un de ces indices — celui qui est relatif au loyer et aux charges — entraîne un effet cumulatif. Il n'en est pas de même, me semble-t-il, de celui qui est intitulé « réparations d'appartement et d'immeuble », qui présente, en outre, l'avantage de correspondre exactement à l'augmentation des charges du propriétaire auquel incombe, en règle générale, l'entretien des bâtiments. Aussi semble-t-il opportun de ne rendre illicite que l'indexation sur l'indice relatif au loyer et aux charges.

En ce qui concerne l'interdiction des indexations sur les majorations des loyers régis par la loi du 1^{er} septembre 1948, il semble également indispensable d'apporter une précision. Cette interdiction est sans doute nécessaire lorsque le montant initial du loyer a été fixé à un taux nettement supérieur à celui qui résulte de l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948. Mais il peut arriver aussi — par exemple dans le cas où le propriétaire a reloué dans un immeuble neuf le locataire d'un local régi par la loi du 1^{er} septembre 1948 — que les parties soient convenues de fixer le montant initial du loyer par référence à ladite loi, et d'en appliquer ensuite les majorations successives, comme si le locataire était resté dans un immeuble ancien. Dans ce cas, une telle clause n'a rien d'anormal, et son remplacement par l'indice du coût de la construction aurait pour effet de déséquilibrer gravement le contrat. Aussi est-il proposé de ne rendre illicite l'indexation fondée sur les majorations fixées en application de la loi du 1^{er} septembre 1948 que dans la mesure où le montant initial du loyer n'a pas lui-même été fixé en application de cette loi.

Enfin, il convient de modifier l'intitulé de la proposition de loi, qui fait, par erreur, référence à une modification de l'ordonnance du 30 décembre 1958. Or, il va de soi que, lorsqu'un projet ou une proposition de loi tend à modifier un texte antérieur, il porte sur le texte en vigueur lors de son dépôt, tel qu'il a pu déjà être modifié antérieurement et sans qu'il soit nécessaire de rappeler tous les changements intervenus. Un tel rappel serait d'ailleurs fastidieux lorsqu'il s'agit d'une loi ayant subi de nombreuses modifications, par exemple, la loi précitée du 1^{er} septembre 1948, modifiée trente-quatre fois depuis sa publication !

Il importe, d'autre part, que le titre d'un projet de loi mentionne clairement son objet, ce que ne fait pas le texte déposé par le Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qui vous seront proposés, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement, en demandant l'indexation du prix des loyers sur l'indice du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. est inspiré par des intérêts qui ne sont pas ceux des locataires. Il est vrai que dans les cinq dernières années l'indice du coût de la construction a moins rapidement augmenté que l'indice des loyers et charges inclus dans le groupe « habitation » des indices généraux des prix de détail. Mais si l'on reprend l'évolution sur une plus longue période, on s'aperçoit que c'est le contraire et qu'en définitive, le coût de la construction a plus rapidement évolué dans les statistiques officielles que l'indice loyers et charges qui ne correspond d'ailleurs pas au coût véritable que supportent les locataires.

Ainsi, le choix d'un indice peut apparaître préférable, à une époque donnée, pour devenir, par la suite, moins avantageux. Cela précisé, il semble opportun de remarquer que la clause d'indexation ne devrait pas porter sur la totalité du loyer. En effet, on doit considérer qu'une part importante du loyer est destinée à amortir les sommes investies pour construire. C'est pourquoi toute clause d'indexation devrait préalablement stipuler que les loyers se décomposent en deux parties, une partie fixe consacrée à l'amortissement des sommes engagées pour la construction et une partie variable sur laquelle pourrait jouer l'indexation. D'ailleurs, dans les logements neufs, il a été admis, au cours des discussions entre locataires et propriétaires pour les logements de la S. C. I. C. et de l'O. C. I. L. que la partie fixe est de 24 p. 100.

Ce que nous retenons surtout de l'esprit du projet, c'est que le Gouvernement veut interdire toute indexation qui peut avoir une répercussion directe sur les indices généraux des prix de détail. La libération des loyers reste l'objectif du Gouvernement. La hausse des loyers est considérée, dans les sphères officielles, comme une chose allant de soi. Les promoteurs privés l'exigent. Mais en fonction du rôle que joue l'indice des prix dans les discussions que Gouvernement et patronat sont contraints de mener avec les travailleurs réclamant de meilleures conditions de vie, le Gouvernement voudrait que l'indice loyer et charges soit de moins en moins le reflet réel de l'augmentation des loyers. Il voudrait qu'il soit calculé en fonction du coût de la construction qui, en raison de l'introduction de nouvelles techniques, peut augmenter moins vite que les loyers dont la hausse est stimulée par la crise du logement.

Le projet qui nous est soumis ne va donc pas dans le sens des intérêts des locataires et des travailleurs. Son objectif est de donner des armes au patronat et au pouvoir pour refuser les augmentations de salaires que réclament les travailleurs pour rattraper les hausses du coût de la vie.

Nous pensons que le problème essentiel qui se pose n'est pas de codifier les augmentations ultérieures des loyers mais plutôt de promouvoir une politique hardie en matière de logement social permettant la construction d'H. L. M. En ce qui concerne les loyers, il s'agit de revenir à la parité loyers-salaires fixée par le législateur en 1948, soit 12 p. 100 du salaire servant de base au calcul d'allocations familiales en ce qui concerne les logements anciens.

Il convient donc de revenir à la fixation du loyer en fonction du coût réel de la construction et des frais réels de gestion et d'entretien dans les immeubles neufs.

Le projet de loi qui nous est soumis ne répond pas à ces objectifs. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre ce projet. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

— 6 —

BIENVENUE A UNE DELEGATION
DU SENAT IRLANDAIS

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais, en votre nom, saluer la délégation du Sénat de la République irlandaise qui nous fait l'honneur d'assister à nos travaux. (*M. le secrétaire d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

Au moment où ce pays demande, comme quelques autres, son adhésion à la Communauté économique européenne, je suis heureux de saluer la visite à Paris de nos collègues irlandais avec lesquels, j'espère, le Sénat entretiendra toujours les meilleures relations. (*Applaudissements.*)

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vous demande la permission de m'associer, au nom du Gouvernement, au salut que vous venez d'adresser à la délégation des sénateurs irlandais conduite par M. l'ambassadeur Offroy, député de Seine-Maritime. J'ajoute aux compliments que vous venez d'exprimer ceux du Gouvernement et les miens propres. (*Nouveaux applaudissements.*)

— 7 —

INDEXATION DU PRIX DES LOYERS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Monsieur le président, désirant faire un exposé d'ensemble sur la politique en matière de logement après l'audition du rapport de M. Mignot, je me bornerai pour l'instant à remercier votre rapporteur, M. Guillard, pour la clarté de son propos.

La mesure que le Gouvernement vous propose tend à supprimer dans les baux fixés librement ce déplorable effet cumulatif que M. le rapporteur Guillard a bien signalé. En effet, l'indice des « loyers-charges » pris souvent comme base de référence se trouve majoré par la hausse des loyers qui résulte elle-même de la hausse dudit indice. C'est illogique. En outre, M. le rapporteur l'a fort bien souligné, les augmentations de loyers décidées pratiquement tous les ans pour les logements encore régis par la loi de 1948 ne doivent pas avoir d'effet sur les loyers contractuels, qui ne doivent varier, eux, qu'en fonction des conditions économiques.

C'est pourquoi, d'ores et déjà, j'indique que le Gouvernement accepte les deux amendements de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le paragraphe 3 de l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 est ainsi complété :

« En matière de conventions portant sur des locaux d'habitation, est également interdite toute clause prévoyant une indexation fondée sur l'un des indices relatifs à l'habitation servant à la détermination des indices généraux des prix de détail ou fondée sur le taux des majorations légales fixées en application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. Il y est substitué de plein droit une clause prévoyant l'indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E., sauf accord des parties sur une autre indexation respectant les dispositions du présent article. »

« Les dispositions du présent article prennent effet au 1^{er} juillet 1970 ».

Par amendement n°1, M. Guillard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

I. — Le premier alinéa du 3 de l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est complété par la phrase suivante :

« Est réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti toute clause prévoyant une indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. »

II. — Le 3 dudit article est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Est interdite toute clause d'une convention portant sur un local d'habitation prévoyant une indexation fondée sur l'indice « loyers et charges » servant à la détermination des indices généraux des prix de détail. Il en est de même de toute clause prévoyant une indexation fondée sur le taux des majorations légales fixées en application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, à moins que le montant initial n'ait lui-même été fixé conformément aux dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application. »

III. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux conventions en cours. Toute clause d'indexation rendue illicite par les dispositions du II ci-dessus est remplacée de plein droit, et sauf accord des parties sur une autre indexation licite, par une clause portant indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, j'ai par avance défendu cet amendement lors de mon exposé général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 est complété de manière à rendre licite l'indexation sur les variations de l'indice national du coût de la construction dans toutes les conventions relatives à la propriété immobilière bâtie. Cette précision est tout à fait nécessaire. Le Gouvernement accepte donc l'amendement de votre commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article unique est donc ainsi rédigé :

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Guillard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi tendant à modifier l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, relatif aux indexations. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, car il propose une rédaction plus précise de l'intitulé du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

PROROGATION DE DISPOSITIONS TRANSITOIRES PRISES EN RAISON DE LA CRISE DU LOGEMENT

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement. [N° 253 et 270 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le présent projet de loi a pour objet de proroger divers textes destinés à pallier la crise du logement : loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et, d'autre part, dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation relative aux réquisitions.

L'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 permet au juge des référés d'accorder des délais excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou professionnels dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement. Cette disposition déroge à l'article 1244 du code civil, aux termes duquel les délais accordés en justice ne peuvent excéder une année.

Les délais ainsi accordés sont d'au moins trois mois. Ils le sont en tenant compte de la bonne ou mauvaise volonté de l'occupant, de la situation de celui-ci et de celle du propriétaire.

Ce sont ces dispositions que le projet de loi tend à proroger. Il abroge, d'autre part, une disposition devenue inutile concernant les familles dont le chef appartient à une unité stationnée en Indochine ou en Corée.

L'article 342-2 du code de l'urbanisme permet au préfet, après avis du maire, de réquisitionner des locaux vacants ou inoccupés pour reloger des personnes à l'encontre desquelles une décision judiciaire d'expulsion est intervenue.

Cet article, dont la validité expire le 1^{er} juillet 1970, ne concerne que les communes où ne sévit pas la crise du logement. Là où existe une telle crise s'applique l'article 342 du même code, dont la validité n'est pas limitée dans le temps en ce qui concerne la possibilité de procéder à de nouvelles réquisitions.

En revanche, il est précisé aux articles 342 et 347 que la durée totale des réquisitions ne peut excéder cinq ans avec des possibilités exceptionnelles de renouvellement pour six mois, deux ans ou trois ans au maximum, selon les cas. Le projet de loi permet, par dérogation à ces deux articles, de renouveler toutes les réquisitions anciennes jusqu'au 1^{er} juillet 1973, dans la mesure où elles bénéficient à des personnes

dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé pour bénéficiaire d'une location dans une habitation à loyer modéré.

Le présent projet intervient après bien d'autres lois de prorogation.

La loi du 1^{er} décembre 1951 a déjà été prorogée neuf fois, l'article 342-2 du code de l'urbanisme cinq fois et les réquisitions anciennes quatre fois.

Le dépôt des projets de prorogation et leur adoption périodique par le Parlement sont en passe de devenir une sorte de rite et les dates fixées à chaque fois comme limite ultime de validité des textes ainsi prorogés n'ont plus aucune valeur comminatoire, personne n'ignorant plus que de nouvelles prorogations viendront renvoyer l'échéance dans un avenir de plus en plus lointain.

Sans doute la crise du logement n'est-elle pas entièrement résolue. Mais il paraît souhaitable de ne pas s'en tenir à cette seule constatation et le Parlement se doit d'examiner si chacune des dispositions dont la prorogation est demandée présente encore une nécessité suffisante pour justifier son maintien.

En ce qui concerne la loi du 1^{er} décembre 1951, la réponse semble peu douteuse : la faculté donnée au juge d'accorder des délais excédant une année est une mesure indispensable, permettant d'humaniser la stricte application du droit.

Par contre, en maintenant indéfiniment dans les lieux les bénéficiaires d'un logement attribué d'office, on ne peut que les encourager à s'incruster encore davantage et à négliger tout effort pour se loger normalement, au plus grand préjudice du propriétaire, qui se trouve ainsi privé de la jouissance de son bien sans aucune perspective de rentrer un jour en possession.

Plus discutables encore apparaît la prorogation de l'article 342-2 du code de l'urbanisme. Il résulte en effet de la comparaison de cet article avec l'article 342 du même code que son application est limitée aux communes où ne sévit pas la crise du logement, puisque, aux termes de l'avant-dernier alinéa dudit article 342, le préfet peut, après avis du maire, exercer le droit de réquisition prévu audit article « dans toutes les communes où sévit une crise du logement ». Il convient cependant de noter que cette disposition reste heureusement peu utilisée puisque — selon des renseignements pris à bonne source — une cinquantaine seulement de réquisitions ont été effectuées depuis quelques années dans les communes où n'existe plus la crise du logement.

Votre commission ne conteste certes pas la nécessité de mesures sociales en faveur du logement des personnes les plus défavorisées, mais il lui paraît impossible d'en faire peser le poids sur les seuls propriétaires. C'est aux pouvoirs publics qu'il incombe d'en assumer la charge, en particulier par une réorganisation de l'allocation logement ainsi que de l'allocation de loyer attribuée aux personnes âgées, réorganisation demandée à plusieurs reprises par votre commission, en particulier lors du vote de la loi du 12 juillet 1967 sur l'amélioration de l'habitat, et je serais heureux tout à l'heure d'entendre M. le ministre faire le point de cette question, que la commission et le Sénat prennent à cœur.

D'autre part, lorsqu'un locataire, occupant ou bénéficiaire d'une réquisition, se maintient dans les lieux, parfois pendant des années, parce que l'autorité administrative ne procède pas à son expulsion, il serait opportun de prévoir plus explicitement l'obligation pour l'Etat de réparer le préjudice souvent considérable ainsi occasionné aux propriétaires.

Sous le bénéfice de ces observations, en regrettant que ces textes n'aient pas été présentés par le Gouvernement au début de la session et en souhaitant qu'il profite du nouveau délai qui lui est imparti pour promouvoir enfin des réformes de fond, en particulier celles de l'allocation logement et de l'allocation de loyer, votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est présenté. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs. M. Guillard, votre rapporteur, a fort bien souligné la nécessité des dispositions concernant la loi du 1^{er} décembre 1951 et les articles 342, 342-2 et 342-7 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il n'est pas nécessaire de rappeler à votre assemblée qu'il a été périodiquement demandé au Parlement de proroger ces mesures qui tendent à pallier les effets de la crise du logement. Tant que les effets de cette crise se feront encore sentir, comme s'est le cas, dans un grand nombre de villes et d'agglomérations, il conviendra de maintenir ces dispositions visant à protéger certaines personnes.

Je partage, bien entendu, le sentiment de M. le rapporteur en ce qui concerne les délais très brefs dont a disposé votre commission de la législation pour étudier ces textes. Si j'ai été soucieux qu'il vienne devant le Sénat en première lecture,

c'était pour éviter un encombrement de l'ordre du jour et parce que je tenais à avoir en priorité votre avis.

Je suis à la disposition du Sénat pour venir, éventuellement, lors d'une prochaine session, faire un exposé d'ensemble sur les textes que je serai amené à déposer. Cela n'est peut-être pas très orthodoxe ni très réglementaire, mais je tenais à l'indiquer dès aujourd'hui au Sénat.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Sénat est à votre disposition pour vous entendre au cours d'une session ultérieure.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans l'article premier de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée, la date du 1^{er} juillet 1970 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1973. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 3. — I. — Dans l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la date du 1^{er} juillet 1970 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1973.

« II. — Les attributions d'office de logements en cours au 1^{er} janvier 1970 peuvent, par dérogation aux articles 342 et 347 du code de l'urbanisme et de l'habitation, être renouvelées jusqu'au 1^{er} juillet 1973 en faveur des personnes dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé pour bénéficiaire de la location d'une habitation à loyer modéré ordinaire. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

LEGISLATION RELATIVE AUX LOCAUX D'HABITATION ET A USAGE PROFESSIONNEL

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. [N°s 252 et 275 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes propos dans cette discussion générale seront très brefs ; en effet, le Gouvernement nous propose de modifier un certain nombre de dispositions qui ont pour seul lien d'appartenir au texte très général de la loi du 1^{er} septembre 1948 et c'est au cours de l'examen des divers articles que nous aurons plus spécialement à formuler nos observations.

Néanmoins, vous me permettrez de formuler quelques propos sur la question générale de la politique des loyers.

Nous avons deux régimes des loyers, celui de la loi du 1^{er} septembre 1948 et celui de la liberté, et la France est donc divisée en deux à cet égard, selon que les loyers sont taxés ou non. Il en résulte des inégalités flagrantes, non seulement quant aux prix des loyers, mais aussi quant à la fiscalité. En effet, celle-ci repose dans certains cas sur la valeur locative, dont la révision est en cours, mais qui est très différente pour un local ancien et pour un local nouveau.

Nos collègues le savent, la loi du 1^{er} septembre 1948, loi d'exception dans son principe, concerne les immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1949, ce qui crée des inégalités fondamentales. Est-ce à dire que la loi du 1^{er} septembre 1948 n'aurait pas dû être votée ? Pas du tout, car ce texte était absolument indispensable, compte tenu de la politique malheureuse du logement menée entre les deux guerres mondiales. Durant cette période, Gouvernement et Parlement n'ont pas suivi une politique valable et, de ce fait, au lendemain de la deuxième guerre mondiale la situation était telle qu'une réglementation de la crise du logement était indispensable, d'où la loi du 1^{er} septembre 1948, qui était, en principe, une loi d'extension très

générale en 1948, mais qui tend à devenir de plus en plus particulière au fur et à mesure que l'on construit.

Ce texte est un monument juridique parfaitement valable. Ce n'est pas parce que j'ai longtemps rapporté devant l'Assemblée nationale ses nombreuses modifications que je défends ce texte, c'est parce que je n'ai jamais entendu de critiques sérieuses contre les principes mêmes de la loi.

Cependant, compte tenu des inégalités dues à l'existence de deux régimes des loyers, il est éminemment souhaitable de tendre vers une uniformisation, sous réserve de maintenir la loi du 1^{er} septembre 1958 là où sévit la crise du logement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu des efforts accomplis par le Gouvernement en la matière, et en souhaitant qu'il en fasse davantage, on peut espérer se rapprocher de la fin de cette crise. Chaque progrès accompli dans ce sens restreindra le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948, ce que souhaite votre commission avec le Gouvernement. C'est dans cet esprit qu'a été proposé le texte qui vous est soumis et qui comporte diverses dispositions que nous examinerons en détail tout à l'heure. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis relève de la démarche habituelle du Gouvernement : quelques mesures favorables aux personnes âgées enrobent des dispositions qui tendent à l'extension de la libération des loyers et à la restriction du droit au maintien dans les lieux.

Il faut rappeler que c'est effectivement la pénurie de logements qui avait amené à prévoir, dans la loi du 1^{er} septembre 1948, une réglementation en vue de protéger les locataires contre les effets d'une insuffisance de l'offre par rapport à la demande. La situation ne s'est pas modifiée depuis 1948 et les besoins en logements sont toujours aussi grands.

L'urbanisation accélérée, les déplacements de populations, la vétusté d'une partie du patrimoine immobilier, l'arrivée de dizaines de milliers de travailleurs immigrés chaque année rendent toujours aussi grave la crise du logement, le nombre des logements neufs construits restant largement insuffisant par rapport aux besoins.

Qui dit pénurie, dit possibilité pour certains de profiter de la situation. On connaît bien les pratiques de certaines agences immobilières ou de certains propriétaires peu scrupuleux : « dessous de table » pour que le demandeur puisse signer un engagement de location, importance démesurée des charges que le locataire est appelé à accepter sans contrôle, ce qu'il fait par crainte de ne pas être logé, provisions importantes réclamées avant la signature du contrat de location.

On constate également la propension qu'ont certains propriétaires à donner congé à leur locataire pour des motifs futiles et à faire procéder à l'expulsion, invoquant souvent un droit de reprise qui, dans les faits, ne se réalise pas. S'ils le font — ce n'est pas la généralité des cas d'ailleurs — c'est parce qu'ils savent que, automatiquement, le changement de locataire leur permettra de réclamer un loyer beaucoup plus élevé.

C'est la pénurie de logements qui engendre toutes les possibilités de tirer un profit spéculatif de la situation difficile dans laquelle se trouvent les familles qui cherchent à se loger. Elle n'est pas moins grande dans les communes en extension qui franchissent le seuil des dix mille habitants et que le texte prévoit de maintenir, contrairement aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, sous le régime de la libération des loyers.

C'est souvent d'ailleurs dans ces communes que la crise du logement est la plus importante, l'extension démographique résultant souvent de la création d'emplois nouveaux qui, la plupart du temps, ne sont pas accompagnés de la construction de logements en nombre suffisant pour loger toutes les familles appelées à venir dans la commune par la possibilité d'y trouver du travail.

Le projet qui nous est soumis tend donc en fait, dans les agglomérations en voie d'extension, à encourager la hausse des loyers. Est-ce pour permettre aux promoteurs privés, qui construisent des logements à loyers élevés, de trouver plus facilement des débouchés pour leurs constructions ? C'est une question que l'on peut légitimement se poser.

Le projet de loi que nous discutons restreint également le nombre des bénéficiaires de la transmissibilité du droit au maintien dans les lieux. Nous pensons que la loi du 1^{er} septembre 1948, sans prêter à des abus, donnait des possibilités plus grandes d'apporter une solution humaine aux situations que peut créer la disparition du locataire par décès.

Le texte prévoit plusieurs dispositions qui peuvent apparaître favorables aux locataires les plus défavorisés. Il prévoit de maintenir le bénéfice de la réglementation du prix des loyers et du droit au maintien dans les lieux pour certaines catégories de locataires ou d'occupants en raison de leur

âge ou de leurs ressources. Mais l'application de cette disposition est subordonnée à la publication d'un décret qui fixera les conditions que devront remplir certains locataires pour en bénéficier. Ce décret d'application risque de se faire attendre longtemps, comme c'est le cas pour les textes qui doivent permettre le relèvement de l'allocation loyer pour les locataires âgés, habitant un logement modernisé par le propriétaire. Le texte risque donc d'être inefficace. Il en est de même de la disposition prévoyant que l'augmentation maximale de loyer « peut » faire l'objet d'un abattement. Quant on dit : peut, cela signifie qu'il y a une autre possibilité : celle où il n'y aura pas abattement. Ces dispositions risquent d'être inappliquées et de rester lettre morte.

Nous pensons qu'un texte, soucieux d'être efficace, devrait prévoir, pour les personnes âgées, que celles dont les ressources sont inférieures au salaire minimum bénéficieront d'une allocation loyer leur permettant de faire face à leur dépense réelle de loyer et que le droit au maintien dans les lieux ne devrait pas leur être contesté.

Le projet qui nous est soumis en fait pour les locataires les conditions de location sans rien apporter de véritablement positif aux personnes les plus défavorisées. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre ce projet. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi en discussion est apparemment anodin puisqu'il n'apporte que des retouches à la loi du 1^{er} septembre 1948. Mais l'état d'esprit dont il procède et qui caractérise la politique du logement menée en France depuis des années est détestable. Si peu que ce soit, et même en tenant compte de dispositions de détail permettant le maintien éventuel de la réglementation au profit de certaines catégories de locataires âgés ou à faibles ressources, le texte proposé tend généralement à diminuer la protection des locataires contre les effets de la pression, toujours considérable, sur le plan des demandes de logements, pression que les pouvoirs publics feignent d'ignorer ou tendent à minimiser.

Il la diminue en écartant du bénéfice de la loi de septembre 1948 un certain nombre de communes qui allaient entrer dans son champ d'application en raison de leur progression démographique et dans lesquelles justement le problème du logement peut se poser du fait de leur croissance.

Il la diminue en privant du droit au maintien dans les lieux des personnes, pourtant dignes d'intérêt, qui, jusqu'ici, en jouissaient. Qu'un vieillard, parce qu'il ne peut plus vivre seul, fasse venir auprès de lui ses enfants ou ses neveux, il lui est fortement recommandé désormais d'attendre, selon les cas, trois à cinq ans avant de mourir, s'il ne veut pas que lesdits enfants ou neveux soient jetés à la rue après son enterrement.

Des jeunes gens ayant toujours vécu avec leurs parents devront, si ceux-ci décèdent prématurément, quitter à leur majorité l'appartement où ils sont nés, prendre leur baluchon et s'en aller où ils pourront.

Ainsi, dans un certain nombre de cas, limités sans doute, mais cela n'excuse rien, on va créer de nouvelles situations dramatiques, comme on en a déjà créées, au cours de ces dernières années, avec d'autres dispositions législatives, elles aussi apparemment anodines, et ne touchant, elles aussi, qu'un petit nombre de locataires, mais favorisant en fait la spéculation sur les vieux logements. Vous savez qu'elle s'exerce de bien des manières et même parfois dans de très petites communes où la loi de 1948 n'est plus appliquée et c'est bien la plus scandaleuse des spéculations puisqu'elle frappe le plus fréquemment des personnes âgées à faibles ressources et presque toujours sans défense.

Au nom de quoi le fait-on ? Au nom d'un mythe que vos services entretiennent avec constance, monsieur le secrétaire d'Etat, et qui est la sacro-sainte « unité du marché immobilier ». Comme la loi de septembre 1948 a pour effet d'en souligner le caractère illusoire, comme cette loi tend au contraire à accentuer les distorsions entre les loyers prohibitifs du marché libre qui s'épanouit grâce à la crise et les loyers taxés des immeubles d'avant-guerre, tout est mis en œuvre, non pas pour construire plus de logements sociaux et de logements aidés par l'Etat qui pèseraient de façon heureuse sur le marché spéculatif, mais pour vider progressivement la loi de septembre 1948 de son contenu, de façon à arriver effectivement à « l'unité du marché », mais au niveau le plus prohibitif.

Il est singulier qu'on puisse nous présenter comme un progrès l'obligation faite progressivement à nos concitoyens d'avoir tous à payer un loyer libre, c'est-à-dire hors de prix, sous prétexte qu'on aura ainsi rétabli l'égalité. Et invoquer comme l'a fait tout à l'heure M. Mignot les inégalités fiscales qu'entraîne la loi du 1^{er} septembre 1948 pour justifier ce projet de loi aboutit simplement à souligner — ce que beaucoup d'entre nous

pensent déjà — qu'un impôt local fondé sur la valeur locative des logements est un mauvais impôt.

La vérité, c'est que, dans ce pays qui reste un quart de siècle après la Libération, incapable de construire en fonction de ses besoins, le droit au logement n'est pas toujours considéré comme un droit fondamental. En France, on taxe toujours symboliquement le prix du pain qui n'occupe plus depuis longtemps dans le budget des salariés qu'un rôle dérisoire, mais on ne se préoccupe pas de savoir si ce salarié est obligé d'aller manger son pain taxé dans un logement non taxé, dont le loyer abusif épuise vite les capacités financières du ménage et finit parfois par détériorer gravement le foyer.

Vous semblez considérer le logement comme un objet, important certes, mais apparemment non vital, puisque vous le rendez progressivement à ce que vous appelez pudiquement « la liberté des conventions », qui n'est en réalité que la dure loi de l'offre et de la demande dans un régime de pénurie. Nous sommes sur ce point en désaccord fondamental avec vous.

Vous comprendrez que le groupe socialiste ne puisse voter un texte qui suppose que la crise du logement est en grande partie résolue. Il n'y aurait, en effet, rien d'autre à faire pour un gouvernement conscient des véritables priorités que d'essayer par tous les moyens de la résoudre pour rendre inutile la loi de septembre 1948, mais le moins que l'on puisse dire, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que vous n'en prenez pas le chemin. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après les deux projets de loi que vous venez d'adopter et avant votre vote sur le troisième, je voudrais apporter quelques explications à votre assemblée. Les projets de loi précités s'inscrivent en effet dans le cadre d'une politique globale de l'habitat locatif.

Je remercie tout d'abord les rapporteurs, MM. Mignot et Guillard de l'important travail qu'ils ont effectué dans de très difficiles conditions de temps, je le reconnais. Je remercie également votre commission de législation qui s'est pliée à un horaire éprouvant.

L'exposé de M. Mignot, la réponse de M. Carat, l'exposé critique de M. Chatelain, montrent qu'il est nécessaire que le Gouvernement dès maintenant rappelle les grandes lignes de la politique du logement.

Le marché de l'habitat locatif est actuellement très comparativement. M. Mignot l'a fort bien démontré. Il y a d'une part, le secteur libre, d'autre part, l'ensemble du secteur H. L. M.

Je rappelle à M. Carat, dont je suis le collègue dans une autre assemblée, que le nombre de logements construits entre 1958 et 1970 a plus que doublé. Je souhaite que, malgré ses critiques, il veuille bien admettre la nécessité de ce texte.

Dans l'ensemble du secteur H. L. M. locatif que je viens d'évoquer, le taux des loyers est volontairement modéré. Cependant, je dois reconnaître qu'il existe des différences de 1 à 3 dans certains organismes et j'ai demandé à mes services une enquête sur les raisons de ces écarts. Je serai à la disposition du Sénat lorsqu'il souhaitera avoir des explications plus complètes à ce sujet.

Il y a enfin les logements encore soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, c'est-à-dire à la taxation des loyers assortie du droit au maintien dans les lieux.

J'espère pouvoir convaincre M. Carat qu'il ne s'agit pas, comme il semble le craindre, de jeter à la rue des personnes âgées. M. le rapporteur l'avait fort bien compris ; sinon, il n'aurait pas donné son adhésion à un tel projet.

Ces logements sur lesquels nous nous penchons aujourd'hui en particulier sont au nombre de 1.893.000, ce qui représente — ne l'oublions pas — 45 p. 100 du parc ancien loué et 58 p. 100 du total des locations dans les agglomérations. Si le cloisonnement qui existe entre le secteur aidé et le secteur libre, qui, lui, est volontaire, n'a pas d'inconvénient trop marqué, compte tenu du mode de calcul des loyers H. L. M. et de leur évolution, par contre, l'importance des écarts entre les loyers des logements encore soumis à la loi de septembre 1948 et les autres secteurs apparaît comme économiquement et, je ne crains pas de le dire, socialement néfaste. Sur le plan économique, il n'est pas douteux que les mesures de taxation des loyers prises au début de ce siècle — je remonte avant la loi de 1948 — ont empêché les capitaux de s'investir dans le logement et sont en partie responsables de la crise de logement dont nous continuons à sentir les effets.

Il faudrait peut-être remonter jusqu'au moratoire de 1914 pour faire une étude rétrospective de la politique du logement en France. C'est pourquoi je pense, malgré les objections de M. Carat et conforté par l'avis de votre commission des lois, rapporté par M. Mignot, qu'il était normal et convenable que l'on vous présente ces dispositions et que d'autres soient soumises à votre examen dans un délai très rapproché.

Pour tous les logements encore taxés, les propriétaires éprouvent des difficultés indéniables à assurer l'entretien et l'amélioration de leur immeuble, cependant indispensables à notre politique du logement. C'est un problème que connaît bien M. le rapporteur Guillard. Reconnaissons ensemble que la réglementation de 1948 freine la mobilité, alors que celle-ci est liée au développement économique et le conditionne.

Sur le plan social, d'une part, un certain nombre de catégories disposant de ressources modestes ne peuvent trouver à se loger alors que le parc ancien devrait leur être particulièrement ouvert ; d'autre part — il faut le reconnaître sans aucune démagogie — certains locataires de logements soumis à la loi de 1948 ne paient pas un loyer correspondant au prix du service qui leur est rendu et le haut niveau de leurs ressources, ce que j'ai appelé des « rentes de situation », est un privilège dont ils bénéficient au détriment parfois des propriétaires.

Il fut un temps où les propriétaires étaient considérés comme des vautours ou comme des gens qui tiraient des revenus exorbitants de leurs loyers. Nos dossiers font état, au contraire, de la situation absolument dramatique de propriétaires qui ne tirent même pas le minimum vital du revenu de leurs immeubles, pourtant classés dans des catégories qui ont subi récemment une légère augmentation.

Le Gouvernement ne pouvait pas pour autant autoriser des hausses de loyers sans mettre en place les amortisseurs nécessaires destinés à protéger ceux qui, comme les personnes âgées, ne sont pas en mesure de faire face à ces augmentations. C'est l'ensemble de ces mesures que je voulais évoquer devant vous.

M. le rapporteur a rappelé que la loi de 1948 était une loi d'exception dont la nécessité était absolument incontestable au moment où elle a été votée. Elle était bonne dans son principe et le reste encore pour certaines régions. M. Mignot a souligné que la crise du logement s'était modifiée ; il l'a fait avec juste raison car les problèmes ne sont plus les mêmes. Il faudrait avoir une carte de la crise régionale du logement — j'espère l'avoir bientôt en ma possession — car les besoins diffèrent suivant les régions.

Le Gouvernement n'a pas l'intention de mettre fin à l'application de la loi de 1948. Compte tenu de la situation actuelle du logement, dans certaines régions, dans certaines communes et notamment dans la région parisienne, l'abrogation pure et simple de la loi de 1948 aurait des conséquences sociales insupportables.

La politique du Gouvernement a pour but de rétablir progressivement un équilibre entre les loyers de différents types de logements et, partout où cet équilibre est réalisé ou tout près de l'être, mais là seulement, de mettre fin aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Dans le cadre de cette politique, le Gouvernement désire éviter que certains locaux ne retombent dans le champ de cette réglementation du fait de facteurs démographiques et juridiques. J'aurai l'occasion de m'en expliquer plus longuement lors de la discussion des articles.

Le Gouvernement désire également permettre aux locataires de s'entendre avec les propriétaires pour soustraire les locaux qu'ils occupent à l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Mais une telle évolution ne peut être que progressive ; elle doit tenir compte, je le répète, de situations locales. Toutes mesures tendant à mettre fin à la taxation des loyers et au droit au maintien dans les lieux doivent faire l'objet d'études préalables sérieuses et de consultations à l'échelon local. C'est la carte du logement que j'évoquais il y a quelques instants.

Lors du conseil des ministres du 27 mai dernier, le Gouvernement a décidé que les loyers encore soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 pourraient être majorés à la date habituelle du 1^{er} juillet. Le Gouvernement a voulu que cette mesure soit annoncée suffisamment tôt pour éviter que ne se reproduisent certaines erreurs que l'on reprochait au Gouvernement dans le passé, à savoir l'annonce de l'augmentation la veille du jour où elle devait s'appliquer. J'ai eu la satisfaction de constater que cette mesure répondait au désir de beaucoup d'entre vous, qui ont bien voulu en témoigner, ainsi qu'à celui des intéressés.

Cette hausse, applicable au 1^{er} juillet, sera au maximum de 15 p. 100 en catégorie II A, de 12 p. 100 en catégorie II B, de 10 p. 100 en catégorie II C, de 8 p. 100 en catégorie III A et de 6 p. 100 en catégorie III B, les loyers de la quatrième catégorie n'étant pas augmentés. A la suite d'une question qui m'a été posée par votre rapporteur, j'indique que les loyers des locaux soumis au régime du forfait peuvent être augmentés de 8 p. 100.

Les locaux de la quatrième catégorie doivent être, soit reclassés dans la catégorie III, si l'état de l'immeuble permet de l'améliorer, soit livrés, à plus ou moins brève échéance, à la pioche des démolisseurs, si la construction est trop vétuste. Le Gouvernement entend empêcher l'augmentation des loyers des

taudis qu'il s'emploie, par ailleurs, à faire disparaître. J'aurai l'honneur d'être entendu à ce sujet par votre commission de législation, mercredi, comme votre président vient de m'en informer.

Il s'agit là de hausses sensiblement supérieures à celles des années précédentes ; mais, en contrepartie de ces augmentations, le Gouvernement a pris certaines mesures pour protéger les personnes âgées de condition modeste, qui nous préoccupent tous.

Depuis vingt ans, l'effort pour parvenir à un équilibre de ces loyers a été constant. Si cet effort n'a pas abouti, c'est parce que la hausse des loyers risque de créer des situations socialement insupportables ; je l'admets avec l'ensemble de cette assemblée.

Je rappelle qu'une partie des locaux encore soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 sont occupés par des personnes âgées qui sont souvent incapables, eu égard à leurs ressources, de supporter des hausses sensibles de loyers. C'est pourquoi — je réponds par là à M. Mignot, ainsi qu'à M. Guillard qui m'a posé la question lorsqu'il a présenté son rapport sur un autre texte — le Gouvernement a décidé de maintenir et de renforcer les protections déjà prévues par la réglementation en vigueur pour ces personnes et d'aménager l'aide de l'Etat pour les plus défavorisées d'entre elles. Il s'agit d'une redistribution de l'aide de l'Etat qui doit faire en sorte que les personnes qui en ont réellement besoin en bénéficient et que cette aide soit même augmentée pour elles.

Nous allons avoir l'occasion d'étudier ensemble les réformes des aides personnalisées, telles que l'allocation-logement qui préoccupe M. Guillard et l'allocation de loyer. Le Gouvernement envisage d'étudier de très près cette redistribution en faveur des plus modestes.

En ce qui concerne l'allocation de loyer, le Gouvernement a pris, le 27 mai, sur la proposition de M. Albin Chalandon et de moi-même, des mesures pour que le plafond de loyer au-delà duquel l'allocation ne peut être versée — il est actuellement de 190 francs par mois — soit transformé à partir du 1^{er} janvier 1971 en plafond de prise en compte et porté à 200 francs par mois. Il s'agit de permettre aux personnes âgées dont le loyer se situe au-dessus de ce plafond de ne pas être privées, parfois brusquement, du fait d'une faible augmentation de loyer, d'une aide qui est pour elles bien souvent vitale. Les calculs actuels nous amènent à considérer que, si nous poursuivons notre effort à la cadence actuelle, le montant global des allocations-logement, qui atteint cette année 2.300 millions de francs, atteindra près de six milliards dans les dernières années du VI^e Plan.

Cette réforme de l'allocation de loyer, que j'ai évoquée en ajoutant quelques explications sur l'allocation-logement, est d'une très grande importance pratique. Elle est un premier pas dans la voie d'une réforme plus étendue.

La question se pose de savoir s'il faut maintenir l'allocation de loyer dans un régime d'aide sociale ou s'il faut en faire une prestation sociale. La réforme des conditions d'attribution de cette allocation est donc très intimement liée à celle de l'allocation-logement. C'est pourquoi nous voulons aborder les deux problèmes en même temps.

Il apparaît difficile dans l'immédiat, compte tenu de la multiplicité des paramètres utilisés dans le calcul de l'allocation-logement, de mesurer les incidences d'une réforme, sauf par les quelques chiffres prospectifs que j'ai donnés. L'I.N.S.E.E. élabore actuellement un modèle qui permettra de prendre les décisions en toute connaissance de cause et dont la construction devrait être terminée avant la fin de l'année. Je me propose de venir devant votre assemblée, dès que ce travail sera fait.

Le Gouvernement a manifesté à diverses reprises sa volonté de prendre des mesures complémentaires en faveur des personnes âgées. Il entend qu'en matière de loyers de grandes précautions soient prises en leur faveur pour éviter que celles-ci n'aient à faire face à des situations insupportables.

Les dispositions du projet de loi qui sont soumises à votre approbation constituent l'un des volets de la politique que j'ai évoquée devant vous. Je reviendrai devant le Sénat avant que les mesures actuellement à l'étude, concernant notamment l'amélioration de l'habitat, soient prises.

En conclusion, après avoir renouvelé les remerciements que j'ai adressés à MM. les rapporteurs, je dirai, après M. Mignot, que ces textes permettent d'espérer que nous arriverons à résoudre la crise du logement, qui est un des maux les plus préoccupants pour le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et de la droite.*)

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat au logement si le Gouvernement a perdu de vue le projet de loi qui doit réglementer les loyers dans les départements d'outre-mer. Nous examinons aujourd'hui trois textes

relatifs au logement. L'un a pour but de fixer des dispositions transitoires en raison de la crise du logement, un autre de modifier les rapports entre bailleurs et locataires.

Or, dans les départements d'outre-mer, depuis juillet 1968 et à la suite des événements politiques de mai 1968, les textes régissant les loyers dans les D. O. M. sont devenus caducs. Nous avons déjà évoqué la question à plusieurs reprises de la manière la plus instante et je constate aujourd'hui, avec une certaine mélancolie, que nous n'avons rien obtenu, que la session va prendre fin et que le Gouvernement n'a même pas déposé un projet de loi à ce sujet. Je voudrais exprimer mes regrets et demander à M. le secrétaire d'Etat s'il serait en mesure de nous apporter quelques apaisements en la matière.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai eu l'avantage de participer avec M. le sénateur Marie-Anne à deux séances de travail fort intéressantes en Martinique, au cours desquelles nous avons longuement débattu du problème des loyers dans les départements d'outre-mer.

Dès mon retour, j'ai remis à mon collègue, M. le ministre délégué chargé des territoires d'outre-mer, un rapport auquel j'ai joint le texte qui avait été élaboré par le conseil général. A l'heure actuelle M. Rey détient un dossier contenant les conclusions provisoires que j'ai déposées en qualité de secrétaire d'Etat au logement. Ses services étudient les propositions et les observations pertinentes que vous aviez faites et qui seront, en principe, je crois, retenues.

Je suis à la disposition de MM. les sénateurs intéressés pour les accompagner, s'ils le souhaitent, chez M. Rey dans un avenir prochain.

M. Georges Marie-Anne. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Les cinq premiers alinéas de l'article premier de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A Paris,

« Dans un rayon de cinquante kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris,

« Dans les communes dont la population municipale totale est supérieure à 4.000 habitants ou qui sont limitrophes de communes dont la population municipale totale est au moins égale à 10.000 habitants, ces populations s'évaluant d'après le recensement général de 1968.

« Dans les communes de 4.000 habitants au plus dont la population municipale totale s'est accrue de plus de 5 p. 100 à chacun des recensements généraux de 1954, 1962 et 1968 par rapport au recensement précédent,

« Sous réserve des décrets pris en application du dernier alinéa du présent article, l'occupation des locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel... (*La suite de l'alinéa 5 sans changement.*) ».

Par amendement n° 4 M. Mignot, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « est supérieure à 4.000 habitants » par les mots : « est supérieure à 5.000 habitants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. L'article premier du projet de loi qui nous est soumis concerne le champ d'application géographique de la loi.

Le premier alinéa reconduit l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 à Paris. Le 2^e alinéa confirme que celle-ci est applicable dans un rayon de 50 kilomètres au-delà des anciennes fortifications de Paris. C'est donc une modification de pure forme qui nous est proposée : il s'agit de supprimer la référence au département de la Seine, qui n'existe plus. En fait cette nouvelle définition ne change rien puisque le département de la Seine était inclus dans un cercle de 50 kilomètres autour de Paris.

Cet article prévoit enfin l'application de la loi de 1948 aux communes d'une population supérieure à 4.000 habitants, et à celles situées à moins de 5 kilomètres d'une ville de 10.000 habitants. Pour ces dernières le Gouvernement vient nous dire que cette référence ne permet pas de déterminer de façon précise où doit s'appliquer la loi. C'est pourquoi il vous propose de ne viser que les communes limitrophes des villes de plus de 10.000 habitants.

Quant au critère de la population des communes, votre commission propose de fixer la limite à 5.000 habitants. Pour quelles raisons préconise-t-elle cette solution ? Parce qu'il existe d'autres moyens permettant de faire face à la situation des communes de moins de 5.000 habitants qui seraient victimes d'une crise du logement.

En effet, il y a deux exceptions possibles à ce principe : lorsque le dernier recensement présente une augmentation de 5 p. 100 des habitants par rapport au recensement ancien, il y a quand même application de la loi, même si la commune est en dessous du montant limite du nombre d'habitants ; d'autre part, le ministre peut toujours, par décret, décider de l'application de la loi à telle ou telle commune.

Cette double faculté d'adaptation offre suffisamment de souplesse pour que le Gouvernement puisse se rallier à l'amendement de la commission. Je précise d'ailleurs que, pour l'appréciation d'une augmentation de 5 p. 100 de la population, votre commission préconise de ne faire référence qu'au recensement de 1968, alors que le projet de loi préconisait une référence à trois recensements successifs, ceux de 1954, 1962 et 1968.

Si on prend l'exemple moyen d'une commune de 3.000 habitants, pour qu'il y ait 5 p. 100 d'augmentation de la population, il suffit qu'entre deux recensements la population ait augmenté de 150 habitants, ce qui représente à peu près 50 logements. Quelle est la commune en voie d'expansion qui n'a pas, en quatre ans, construit 50 logements ? C'est vous montrer que nous pouvons faire preuve d'une certaine exigence quant aux conditions requises pour que s'applique la loi du 1^{er} septembre 1948.

Pour toutes ces raisons, nous vous invitons à suivre les amendements qui sont présentés par la commission. Ainsi, monsieur le président, ai-je défendu par avance les amendements qui portent sur l'article 1^{er} du projet de loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez défendu à la fois les amendement n^{os} 4 et 5, mais nous devons les examiner successivement.

Sur l'amendement n^o 4, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'amendement de la commission va bien dans le sens de la politique du Gouvernement. Mais qu'il me soit permis de dire à M. Mignot que porter de 4.000 à 5.000 le nombre d'habitants conduit à exclure automatiquement du régime de la loi de 1948 un certain nombre de communes. Or, le Gouvernement pense qu'il est peut-être dangereux de procéder de la sorte, sans connaître au préalable la situation réelle du marché du logement dans ces communes. Je crois qu'il serait préférable de prendre par décrets les mesures de libération, contrairement à ce que propose M. le rapporteur. Il apparaît au Gouvernement qu'il serait peut-être préférable de procéder par décret à une libération, commune par commune, après consultation des autorités locales, plutôt que d'avoir à revenir par décret sur une mesure de libération générale qu'aurait décidée le législateur.

C'est pourquoi je demande à M. Mignot et à la commission de bien vouloir retirer cet amendement. J'attends sa réponse avec confiance ayant noté son désir exprimé à plusieurs reprises d'aller dans le sens de la politique du logement pratiquée par le Gouvernement.

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Je suis désolé de votre prise de position, monsieur le secrétaire d'Etat. Comment ! Vous affirmez dans l'exposé des motifs de ce texte que vous voulez restreindre le champ d'application de la loi pour rétablir l'égalité entre les Français. Mais alors que nous vous tendons une perche pour en restreindre l'application, vous la refusez.

M. Jacques Eberhard. Exactement !

M. André Mignot, rapporteur. Vous dites également : « j'augmente le taux des loyers, mais j'exonère de cette augmentation un certain nombre de personnes pour tenir compte de leur situation sociale », simplement parce que le ministère des finances ne veut pas suivre la politique du ministère du logement en la matière et accorder en compensation d'une valorisation des loyers, une aide plus élevée aux malheureux.

C'est un non-sens. Vous avez dit que 250 communes seraient touchées par ce texte, alors que dans la moitié ou les trois quarts des communes visées, on doit noter une augmentation de 5 p. 100 de la population entre deux recensements et c'est précisément la situation de celles-là qui mérite d'être examinée.

Tant que vous aurez la faculté, mais que vous n'aurez pas le courage de prendre un décret prévoyant qu'une commune ne subissant pas de crise du logement ne doit pas bénéficier de l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948, je dirai que votre politique dans ce domaine est un non-sens. Je m'excuse de ces termes durs, mais il m'apparaît que le Gouvernement n'est pas logique avec lui-même.

Néanmoins, pour vous être agréable, je ne vois pas pourquoi la commission serait plus royaliste que le roi et je pense, avec l'accord de son président, que nous pouvons retirer l'amendement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je voudrais d'abord remercier M. Mignot d'avoir retiré l'amendement de la commis-

sion, mais je lui demande de ne pas se méprendre sur les intentions du Gouvernement.

Je suis surtout soucieux d'éviter le renouvellement de certaines erreurs commises dans le passé ; j'ai été sensibilisé par trois ou quatre cas que j'ai été obligé de rectifier.

Pour justifier le retrait de cet amendement, je prends l'engagement de faire examiner en priorité le cas des communes de 4.000 à 5.000 habitants, car les explications fournies par M. Mignot lors de la préparation de ces travaux et les chiffres qu'il m'a donnés m'ont impressionné. Je ferai examiner en priorité le cas des 250 communes de 4.000 à 5.000 habitants et je ferai sortir du champ d'application de la loi toutes celles où il sera vérifié que cette mesure ne va pas créer de difficultés. L'amendement était quand même intéressant pour le Gouvernement.

C'est pour souligner l'intérêt de la question soulevée par M. Mignot que j'ai tenu à prendre cet engagement qu'on ne me demandait pas.

M. le président. L'amendement n^o 4 est donc retiré.

Par amendement n^o 5, M. Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} :

» Dans les communes où le recensement général de 1968 accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le précédent recensement, »

M. le rapporteur a défendu précédemment cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce texte ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement a pensé que cet amendement, d'excellente inspiration, présentait certains avantages et ne s'oppose pas, bien au contraire, à son adoption.

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Je voudrais donner une précision à l'assemblée, parce que ces discussions intéressent les juristes. Il ressort du texte actuel que si un seul recensement traduit une augmentation de population de 5 p. 100, la loi de 1948 devient applicable, quelle que soit la date du recensement. Dans le projet de loi déposé il faut une augmentation de 5 p. 100 à chacun des trois recensements précédents. La solution préconisée revient à dire implicitement, s'il n'y a pas de nouveau texte, cet alinéa ne jouera plus pour cette catégorie de communes au-delà du recensement qui suivra celui de 1968.

Votre commission a adopté une situation intermédiaire. Elle a estimé qu'il ne fallait pas exiger à trois recensements successifs une augmentation de 5 p. 100 et qu'il suffisait d'exiger une augmentation de cet ordre par rapport au recensement de 1968 ; mais elle rejoint la thèse du Gouvernement en ce sens que s'il n'y a pas de nouveau texte, ce critère de l'augmentation par rapport au recensement précédent, disparaîtra de l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948. C'est ce qu'il fallait préciser d'une façon absolue.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je veux dire à M. Mignot que si, à l'origine, j'avais l'intention de m'opposer à cet amendement, en considérant que trois recensements étaient une approche démographique plus précise, je me suis rangé, en définitive, à son avis.

M. le président. Les travaux du Sénat vous ont convaincu.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président, une fois de plus !

M. le président. Je ne vous le fais pas dire, monsieur le secrétaire d'Etat.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 5 de la commission, accepté par le Gouvernement.

Le groupe communiste a indiqué qu'il votait contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n^o 5. (L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 un article premier bis ainsi rédigé :

« Article premier bis. — Les décrets pris en vertu du dernier alinéa de l'article premier ci-dessus qui font cesser l'application de la présente législation peuvent en maintenir le bénéfice au profit de certaines catégories de locataires ou occupants en raison de leur âge ou de leurs ressources, appréciés au jour de la publication du décret. »

Par amendement n^o 1, M. Schiélé propose, dans le texte fixé pour l'article 1^{er} bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, de remplacer les mots : « en raison de leur âge ou de leurs ressources », par les mots : « en raison de leur âge et de leurs ressources ».

Monsieur le rapporteur, êtes-vous en mesure de défendre cet amendement ?

M. André Mignot, rapporteur. L'amendement de notre collègue M. Schiélé tend à maintenir le bénéfice de la loi au profit de certaines catégories de locataires ou occupants en raison de leur âge et leurs ressources, ces deux conditions étant cumulées.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je sais que le décret d'application du texte est très avancé. Peut-être serait-il intéressant pour notre assemblée que vous lui indiquiez quels sont les critères que vous entendez éventuellement retenir. Selon vos collaborateurs, vous recherchez des critères valables et précis de façon qu'il n'y ait pas de discussion possible. Il m'apparaît éminemment souhaitable qu'il en soit ainsi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Si M. Schiélé était présent il considérerait certainement avec moi que son amendement, qui peut apparaître de pure forme à certains, risque de rétablir la double obligation. C'est d'ailleurs pourquoi notre rédaction comprenait le mot « ou » et non pas le mot « et ».

Je ne sais pas s'il est traditionnel de donner lecture d'un décret qui n'est pas encore publié, mais je vais le faire à la demande de M. Mignot. Ce texte est ainsi conçu :

« Article 4. — A compter du 1^{er} janvier 1970, les pourcentages d'augmentation des loyers fixés aux articles 1^{er} et 3 ci-dessus visés sont minorés de 25 p. 100 à l'égard des personnes bénéficiaires de l'allocation loyer ainsi qu'à l'égard des personnes âgées de plus de 70 ans. »

La nécessité de « ou » à la place de « et » apparaît donc. L'amendement de M. Schiélé va à l'encontre des intentions de son auteur.

Personnellement, je m'en remets à la sagesse du Sénat pour la suite à donner à cet amendement, mais je tenais à apporter cette information complémentaire.

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. J'ai mauvaise grâce à traduire les sentiments d'un collègue absent. Mais je sais que lorsque M. Schiélé a déposé cet amendement, il entendait surtout obtenir, tout comme la commission d'ailleurs, des précisions de M. le secrétaire d'Etat. Ces précisions viennent de nous être données.

Notre collègue voulait, monsieur le secrétaire d'Etat, et je pense que vous en tiendrez compte, que les personnes qui ont des ressources normales ne puissent bénéficier d'aucune réduction. Si vous nous donnez cette assurance je pense pouvoir, au nom de M. Schiélé, retirer l'amendement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, le souci de M. Schiélé était bien d'empêcher certaines personnes possédant de grosses fortunes de bénéficier de ces avantages.

M. André Mignot, rapporteur. C'est normal.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement de M. Schiele bien que M. le rapporteur m'indique que les explications que j'ai données suffisent. C'est à l'assemblée d'en juger.

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. L'amendement de M. Schiélé signifie que, pour bénéficier des dispositions envisagées, il faut cumuler deux obligations, celle de l'âge et celle des ressources.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. C'est cela.

M. André Mignot, rapporteur. Or, lors de la rédaction du texte, vos collaborateurs m'ont fait valoir qu'il existait des personnes dignes d'intérêt qui n'étaient pas forcément des personnes âgées. Ils faisaient notamment allusion aux handicapés physiques. Il est évident que si l'on remplace le mot « ou » par le mot « et » les deux conditions seront cumulatives, ce qui peut être gênant.

Tout compte fait, dans la mesure où vous nous donnez l'assurance que vous n'accorderez à un locataire qui dispose de ressources normales aucune réduction, il faut, je crois, maintenir le texte tel qu'il est.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Dans ces conditions, je crois être habilité à retirer l'amendement de M. Schiele.

M. le président. Sous le bénéfice de l'engagement pris par le Gouvernement, l'amendement n° 1 est retiré.

Les amendements n° 2 et 3 déposés par M. Schiele et s'appliquant respectivement aux articles 7 et 8 du projet de loi seront sans doute également retirés.

M. André Mignot, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 un article 1^{er} ter ainsi rédigé :

« Article 1^{er} ter. — En cas de fusion de communes ou de modifications apportées aux limites d'une commune, les locaux conservent le régime locatif qui leur était applicable antérieurement, sous réserve des décrets prévus au dernier alinéa de l'article premier ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les locaux dans lesquels ont été effectués des travaux compris dans un secteur ou périmètre prévu à l'article 3 de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 et autorisés ou prescrits dans les conditions prévues audit article, sauf lorsqu'ils sont occupés par le locataire ou l'occupant maintenu dans les lieux pendant la durée des travaux ou bénéficiaire des dispositions de l'article 13 de la présente loi ou de l'article 8 de la loi n° 62-903 du 4 août 1962. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré dans la loi du 1^{er} septembre 1948 précitée, avant le chapitre premier, un article 3 sexies ainsi rédigé :

« Art. 3 sexies. — A l'expiration du bail conclu dans les conditions prévues aux articles 3 bis, alinéa 2, 3 ter, 3 quater et 3 quinquies, ou au départ du locataire s'il intervient avant l'expiration du bail, le local n'est plus soumis aux dispositions de la présente loi. »

Par amendement, n° 6 rectifié, M. Mignot, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 3 sexies de la loi du 1^{er} septembre 1948, de remplacer la référence : « 3 bis, alinéa 2 », par la référence : « 3 bis (1° et 2°) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de pure forme auquel, je crois, le Gouvernement ne fera pas d'opposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte en effet cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 7, M. Mignot, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un II ainsi rédigé :

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables lorsque, antérieurement à la publication de la présente loi, le bail est expiré ou a cessé par le départ anticipé du locataire. », et, en conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article du chiffre I.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 5 prévoit les cas dans lesquels un bail de six ans a été convenu entre les parties ; bail de six ans dans le cadre de l'article 3 ter, mais également dans le cadre des articles 3 bis, 3 quater et 3 quinquies puisque pour ces articles les décrets d'application exigent également l'existence d'un bail.

Il est proposé que, dans tous les cas où des baux de six ans doivent être conclus, le logement ne soit plus soumis à l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Le Gouvernement, dans son projet de loi, a voulu mettre un terme à une situation discutée en matière de jurisprudence et éviter qu'une fois le bail expiré le logement ne retombe sous le régime de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Or votre commission s'est aperçu que cette disposition, compte tenu de sa rédaction, ne visait que les baux qui viendraient ultérieurement à la loi à échéance des six ans, ou au départ volontaire du locataire dans des conditions déterminées. Elle a estimé qu'il fallait aussi éviter les passages successifs de la non-application à l'application, également pour les baux expirés avant la promulgation de la loi. C'est l'objet du paragraphe II de l'amendement que nous avons déposé.

Vous avez cru, monsieur le secrétaire d'Etat, devoir déposer un sous-amendement tendant à ajouter les mots : « sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée ». Je ne peux vous donner l'avis de la commission puisqu'elle n'a pas eu connaissance de ce texte, mais je vous donne mon aval personnel. Notre amendement, complété par le sous-amendement du Gouvernement, améliorerait grandement ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, sous la condition qu'aux termes d'un sous-amendement n° 9 du Gouvernement à l'amendement en discussion le début du paragraphe II proposé par l'amendement n° 7 soit ainsi rédigé :

« II. — Sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions du présent article... »

M. le président. J'ai en effet été saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement dont M. le secrétaire d'Etat vient d'exposer l'économie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. André Mignot, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement du Gouvernement et complète en conséquence son propre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement, et ainsi complété.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, ainsi modifié et complété.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire du maintien dans les lieux, pour les locaux visés à l'article premier, appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant :

« — au conjoint qui ne pourrait pas se prévaloir des dispositions de l'article 1751 du code civil et qui vivait habituellement avec lui ;

« — aux descendants mineurs jusqu'à leur majorité, lorsqu'ils vivaient habituellement avec lui ;

« — aux ascendants, aux descendants et aux personnes à sa charge, qui sont âgés de plus de soixante-cinq ans et qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de trois ans ;

« — aux personnes à sa charge qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de cinq ans et qui ne sont par ailleurs ni ses ascendants, ni ses descendants. »

Par amendement n° 8, M. Mignot, au nom de la commission, propose, dans le troisième et dans le quatrième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « habituellement », par le mot : « effectivement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Mes chers collègues, la loi du 1^{er} septembre 1948 accorde le bénéfice du maintien dans les lieux à toute personne membre de la famille ou à sa charge qui vit habituellement avec l'occupant depuis plus de six mois, soit que le titulaire de la location meure, soit qu'il abandonne le domicile.

Le Gouvernement a estimé devoir apporter des restrictions en la matière. Il a pris successivement les cas du conjoint, des descendants mineurs, des ascendants et descendants ou personnes à charge et des personnes à charge qui ne sont ni ascendants ni descendants, c'est-à-dire essentiellement les concubins.

Le Gouvernement a voulu affecter une situation différente à chacune de ces quatre catégories. Aux deux dernières : ascendants, descendants ou personnes à charge âgées de plus de soixante-cinq ans vivant habituellement, depuis plus de trois ans, avec l'occupant, vous proposez d'accorder le bénéfice du maintien en possession. Votre commission de législation n'y voit pas d'inconvénient.

Pour la quatrième catégorie, c'est-à-dire pour les personnes à charge qui ne sont ni ascendants ni descendants, à la condition qu'elles aient vécu pendant cinq ans durant avec l'occupant, vous accordez le bénéfice du maintien dans les lieux. La commission n'y fait pas d'objection.

Il reste le problème du conjoint et des descendants mineurs. En ce qui concerne le conjoint, il faut rappeler que l'article 1751 du code civil rend commune aux conjoints la location des locaux, à la condition qu'il s'agisse exclusivement de locaux d'habitation. Cependant, vous prévoyez une disposition pour le conjoint, car il se pourrait qu'une pièce à usage professionnel s'ajoute au local d'habitation. Dans ce cas, le conjoint n'est pas couvert par l'article 1751. Vous dites que si le conjoint vit habituellement avec son époux ou son épouse, il a droit au maintien en possession. Vous le dites aussi pour les descendants mineurs jusqu'à leur majorité. Mais vous employez dans les deux cas l'adverbe « habituellement ». Or, cet adverbe ne signifie pratiquement rien, car si aucun délai n'est fixé, il est très difficile d'apprécier, d'autant plus que, pour les troisième et quatrième catégories, vous employez des délais différents, l'un de trois ans, l'autre de cinq ans.

Alors pour votre commission, étant donné qu'il s'agit du conjoint ou d'un enfant mineur, il ne semble pas nécessaire de leur imposer d'avoir vécu longtemps avec le titulaire des locaux. Il suffirait que le père ou la mère décèdent ou partent quel-

ques mois après le mariage, ou que l'enfant mineur n'ait vécu que peu de temps avec son père ou sa mère, pour que les uns ou les autres n'aient pas droit au bénéfice du maintien en possession ; cela paraîtrait illogique. De la même manière, un enfant pensionnaire dans un internat ne vit pas habituellement avec ses parents ; il n'en reste pas moins qu'il n'a pas d'autre domicile et qu'il y revient chaque semaine.

C'est pourquoi je pense que l'adverbe « effectivement », que nous avons introduit dans ces deux alinéas améliore la rédaction.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat, pour le mot « effectivement » ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur le président. (Sourires.)

M. André Mignot, rapporteur. Il a tout son sens !

M. le président. C'est sans doute pour cela que le Sénat va probablement l'accepter.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Jean Bertaud, Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je voudrais poser à M. le secrétaire d'Etat une question qui, je le crois, est pertinente.

Actuellement, beaucoup de personnes âgées reçoivent des congés fictifs, c'est-à-dire qu'on ne les met pas à la porte, mais qu'on interdit simplement à des personnes susceptibles de venir habiter avec elles, de s'introduire dans les lieux.

Je désirerais connaître la valeur des dispositions légales que nous sommes en train de voter par rapport précisément à ces congés. Est-ce que le fait de voter ce texte implique *ipso facto*, quels que soient les congés adressés à des occupants âgés, qu'il ne leur sera plus possible de permettre à des enfants, des ascendants ou des descendants de venir vivre avec eux pendant quatre, cinq ou six ans ?

Telle est la question que je pose et à laquelle j'espère qu'il vous sera possible de me répondre.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez-vous de répondre à cette question ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Il m'est difficile de ne pas répondre à M. Bertaud, même si c'est pour lui dire que j'aurai l'occasion de développer ultérieurement ma réponse.

A l'heure actuelle, nous abordons un point de droit et je ne puis fournir que des éléments d'information extrêmement imprécis.

Je ne manquerai pas de me mettre en rapport dès ce soir avec mon collègue le garde des sceaux et je remercie M. Bertaud d'avoir posé cette question.

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Je n'interviendrai pas au nom du Gouvernement (Sourires) mais je répondrai très amicalement à mon ami M. Bertaud que la solution du problème qu'il pose est nette et précise.

Pour une personne qui a reçu congé, mais qui a droit au maintien en possession, ce congé ne fait que la transformer de locataire en occupant, toujours avec droit à maintien en possession.

Si quelqu'un vient vivre avec cette personne, le propriétaire ne peut pas l'en empêcher. Dans la mesure où le locataire décédant laisse effectivement une personne appartenant aux catégories que nous venons de viser, il n'y a pas de problème : le tiers qui est arrivé dans les lieux bénéficiaire des droits qui figurent à l'article 5 que nous venons de voter.

M. Jean Bertaud. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. Vous vous êtes substitué au Gouvernement et votre réponse me satisfait pleinement. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Entre le deuxième et le troisième alinéas de l'article 31 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 il est inséré les dispositions suivantes :

« L'augmentation maximale de loyer résultant de l'application de la majoration prévue à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un abattement en considération des ressources ou de l'âge des bénéficiaires, à la condition que le local ne soit pas insuffisamment occupé ou ne fasse pas l'objet d'une sous-location totale ou partielle et sans que l'abattement puisse dépasser la moitié de cette augmentation. »

Je rappelle que M. Schiele, en raison du retrait de l'amendement n° 1, a retiré également ses amendements sur les articles 7 et 8, portant les numéros 2 et 3.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Les articles 7 et 8 vont exactement dans le même sens tout en visant des catégories différentes. J'indique tout de même à M. le secrétaire d'Etat, m'exprimant à titre personnel et non en tant que rapporteur, que j'estimais que ces dispositions ne ressortissaient pas au domaine législatif. Seulement, la commission, ce jour-là, était présidée par M. Prélot et je comprends bien qu'il soit jaloux et respectueux de la Constitution. La loi de 1948 a donné pouvoir au Gouvernement d'augmenter les loyers à partir de juillet 1965 et effectivement, le Gouvernement n'a jamais cru devoir demander au Parlement le droit de ne pas augmenter les loyers, ce qu'il a fait un certain nombre de fois. Mais cela c'est une autre question.

Vous venez demander qu'en raison de cas particuliers il soit possible d'autoriser des abattements qui ne pourront pas dépasser la moitié des majorations légales que vous aurez fixées. Ainsi, ce que vous donnez d'une main aux propriétaires, vous le retirez de l'autre, tout au moins pour certaines catégories.

Je voudrais présenter simplement deux observations.

La première, c'est que vous heurtez le juriste que j'essaie d'être, en ce sens que jusqu'ici le montant d'un loyer était essentiellement fonction de la valeur locative, c'est-à-dire du service que le propriétaire rend à son locataire pour l'usage des locaux. Vous avez déjà fait une entorse dans ce domaine avec les surloyers dans les H. L. M. Je n'étais pas d'accord sur le principe, mais voici que vous en faites une deuxième.

Est-ce vraiment en faveur des personnes que vous voulez défendre, c'est-à-dire celles qui sont socialement dans le besoin ? Je n'en suis pas si sûr, car le propriétaire ne voudra plus qu'il risquera de ne pouvoir percevoir les majorations légales louer à une personne âgée ou sans ressource, précisément parce sur le loyer.

Deuxième observation : en définitive, vous voulez marquer une politique, mais le ministère des finances ne suit pas, car, normalement, il ne devrait pas y avoir de dérogation en matière de majorations de loyers. Il convenait d'avoir un ministère des finances qui paie des allocations logement en fonction des majorations de loyers.

Voilà comment le problème se présente et je crois vous armer en tenant de tels propos. Si, effectivement, mes collègues sont du même avis que moi, vous pouvez même saisir le ministre des finances en ces termes : pour me permettre d'appliquer une politique de majoration des loyers, il faut d'abord m'en donner les moyens. Vous êtes obligé, parce que vous ne disposez pas de ces moyens, de prévoir, par voie de décret, dans les articles 7 et 8, des possibilités de réduction de la majoration. Ces réductions risquent de gêner des propriétaires qui sont parfois plus malheureux que leurs locataires, car il existe des propriétaires économiquement faibles.

Si vous voulez appliquer une politique correcte, il faudrait que le ministère des finances, c'est-à-dire l'intendance, se conforme à la volonté du Gouvernement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Sur le plan juridique, le Gouvernement a voulu montrer, au contraire, qu'il n'avait pas le pouvoir de faire une différence entre les assujettis à la loi bien qu'il l'estime souhaitable, pour permettre précisément de diminuer le champ d'application d'une loi d'orientation, comme vous l'avez vous-même qualifiée, monsieur le rapporteur. C'est pourquoi nous avons tenu à demander au Parlement l'autorisation d'agir ainsi.

Voilà pour l'information sur le plan juridique. Pour le reste, vous avez tout à fait raison.

A cet effet, je dois être en mesure très rapidement, au cours de la session d'hiver, de venir exposer devant le Sénat, un panorama très complet de ce que doit être une politique du logement telle que nous la concevons. Dans cette politique — entendons-nous bien — la notion de solidarité m'apparaît nécessaire, quelle que soit l'importance de l'aide de l'Etat, qu'il s'agisse d'une solidarité à l'échelle nationale ou au contraire d'une solidarité limitée aux propriétaires. Mais j'anticipe sur un prochain débat...

Lors de la table ronde du 25 septembre, à l'issue de laquelle j'ai rencontré des représentants de syndicats de locataires et de propriétaires, d'importants rapports m'ont été remis. Je suis en train de les étudier et je m'inspirerai, dans mes propositions au Gouvernement, des éléments qui m'ont été apportés.

Telles sont les quelques informations que je voulais vous fournir avant de revenir devant votre assemblée, en novembre ou en décembre prochain, en tout cas avant la fin de l'année, pour développer les deux autres volets de ce triptyque dont le débat d'aujourd'hui n'était que le premier.

M. le président. Le Sénat est à la disposition des ministres qui veulent être entendus par lui.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 34 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« L'augmentation de loyer résultant de l'application de la majoration prévue au deuxième alinéa ci-dessus peut faire l'objet d'un abattement en considération des ressources ou de l'âge des bénéficiaires, à la condition que le local ne soit pas insuffisamment occupé ou ne fasse pas l'objet d'une sous-location totale ou partielle et sans que l'abattement puisse dépasser la moitié de cette augmentation. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

TAUX LEGAL D'ALCOOLEMIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré. [N^{os} 194 et 230 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte qui nous est aujourd'hui soumis par le Gouvernement a toute son importance. D'abord, par définition, tout ce qui est d'ordre pénal est important. D'autre part, ce texte s'appliquera très certainement de nombreuses fois étant donné le nombre toujours croissant des conducteurs de véhicules.

Ce texte évoque un certain nombre de problèmes. Je ne reviendrai pas sur les statistiques du nombre d'accidents car il en a été longuement discuté. Les chiffres sont éloquentes. Il est certain qu'une des causes principales de ces accidents est l'insuffisance du réseau, mais l'alcool en est une autre.

Je ne reviendrai pas non plus sur les effets de l'alcool sur l'organisme et, par voie de conséquence, sur l'influence que sa consommation peut avoir sur le comportement d'un conducteur de véhicule.

Je voudrais simplement analyser le projet de loi qui a un double objet : instituer un taux légal d'alcoolémie et généraliser le dépistage dans un esprit de prévention.

En ce qui concerne l'institution du taux légal d'alcoolémie, qui est la disposition la plus importante du texte, je voudrais tout d'abord vous rappeler la législation antérieure. Une ordonnance du 15 décembre 1958, qui est devenue l'article L. 1^{er} du code de la route, sanctionnait la conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par des signes extérieurs. En réalité, la jurisprudence n'a jamais fait une grande distinction entre la conduite en état d'ivresse et la conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Cependant cette distinction avait son importance au regard des contrats d'assurance des conducteurs visés. En effet, ces contrats, la plupart du temps, contenaient une clause de déchéance pour le cas de conduite en état d'ivresse, clause qui n'était donc pas opposable lorsque l'intéressé était condamné pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. En cas d'application de la clause de déchéance, la compagnie d'assurance, après avoir versé les indemnités dues à la victime, se retournait contre l'assuré pour lui réclamer le remboursement des sommes ainsi déboursées.

Telle était la situation en 1958. En 1965 intervint une double réforme. Tout d'abord fut supprimée la différence entre la conduite en état d'ivresse et la conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Il n'est plus question que de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Ensuite fut supprimée la nécessité des signes manifestes d'ivresse. Actuellement, la loi du 18 mai 1965, permet de condamner même en l'absence de ces signes manifestes. Cette législation prévoit de un mois à un an d'emprisonnement et de 500 à 5.000 francs d'amende, ou l'une des deux peines seulement. Elle les double en cas d'homicide ou de blessure involontaire.

Les moyens de constater l'infraction sont d'abord l'alcootest que tout le monde connaît et qui est un tube contenant un réactif virant plus ou moins du jaune au vert, suivant l'importance du taux d'alcool. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce test qui paraît bien imprécis.

Les autres moyens de détection résultent des dispositions des articles 14 et suivants du code des débits de boissons. Toute une procédure y est prévue et appliquée à l'heure actuelle : une fiche A, qui traduit le comportement de l'individu ; une fiche B de la même composition mais établie par le médecin qui fait la prise de sang ; une fiche C comporte l'indication du taux d'alcoolémie d'après l'analyse faite ; enfin, un rapport d'expertise interprète ces différents éléments.

Cette procédure de contrôle et de vérification me paraît bonne, je le dis comme je le pense. Elle a une valeur absolue *a priori* puisqu'elle laisse toute latitude d'interprétation alors que l'alcoolémie, compte tenu de ses imperfections, n'est pas, lui, un élément de preuve.

La Chancellerie avait retenu un critère de poursuite parfaitement valable fixé par une première circulaire du 14 mars 1969, puis par une seconde du 24 du même mois, qui invitait les parquets à engager des poursuites à partir de 1 gramme, d'après la première circulaire, le garde des sceaux de l'époque s'étant ravisé et ayant ramené ce taux à 0,80 gramme d'alcool par litre de sang dans la deuxième circulaire ; cette modification à dix jours d'intervalle est la preuve d'une certaine hésitation.

Tel est l'état de la législation actuellement. Le projet de loi en discussion a retenu pour principal critère un taux d'alcoolémie à partir duquel des poursuites devront être engagées. Si je suivais mon sentiment personnel, connaissant bien sur le plan professionnel les problèmes qui se posent, je vous avoue, monsieur le garde des sceaux, que j'en resterais aux règles actuelles, car le fonctionnement de la justice dans le cadre des textes existants est très bon. Mais un certain nombre d'arguments sont tout de même mis en avant par le Gouvernement pour retenir le critère d'un taux d'alcoolémie.

Il y a l'argument européen. Le Gouvernement dit : « il faut unifier, car il est tout de même invraisemblable que, suivant le pays dans lequel on se trouve, on soit ou non l'objet d'une répression. Des dispositions ont donc été envisagées à cet égard, en vue de l'uniformisation de la situation sur le plan international.

Je ne crois pas que l'argument ait une valeur absolue car, en l'état actuel et malgré les recommandations du conseil des ministres européens des transports, réuni à Hambourg en 1967, on constate une diversité considérable suivant les pays. Je vous en donne des exemples dans mon rapport : en Autriche, en Grande-Bretagne et en Suisse, le taux est fixé à 0,80 gramme ; en Norvège à 0,50 gramme ; en Finlande à 0,75 gramme et au Danemark à 1 gramme. On atteint 1,50 gramme avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas. D'autres pays, comme l'Espagne, la Grèce, l'Italie et le Portugal ne fixent pas de taux du tout, et l'Allemagne fédérale a son taux déterminé, non par la loi, mais par la jurisprudence : pour l'automobiliste, le taux est fixé à 1,50 gramme et pour le motocycliste le taux est de 1,20 gramme, probablement parce que l'équilibre sur un deux-roues est plus instable.

Donc, l'argument européen a une valeur tout à fait relative à mon avis. D'autre part, je pense que le Gouvernement n'a pas choisi n'importe comment le taux de 0,80, limite à partir de laquelle on est, paraît-il sous l'empire d'un état alcoolique. Je suppose que M. le garde des sceaux nous l'expliquera et qu'il fera état de la recommandation de l'Académie nationale de médecine, ainsi que de celle du conseil des ministres européens des transports, que j'évoquais tout à l'heure.

Ce taux de 0,80 gramme s'entend pour un homme de 75 kilos et est atteint pour un demi-litre de vin à 11 degrés, plus un apéritif — encore faudrait-il préciser lequel — plus un digestif. Voilà le critère proposé.

J'estime que ce critère a une valeur toute relative. D'abord il est certain que le temps écoulé entre l'accident et la prise de sang exerce son influence. Plus ce délai est long, plus le taux d'alcoolémie est réduit. Ainsi dans la procédure actuelle, l'expert dit, dans son rapport de synthèse, que la prise de sang n'ayant été faite que X heures après l'accident, cela laisse supposer qu'au moment de l'accident l'intéressé devait avoir un taux de X grammes. C'est là une simple approximation.

Il y a aussi l'élément poids. Je vous disais tout à l'heure que l'on rapporte ce taux de 0,80 gramme à un homme de soixante-quinze kilos. Mais s'il s'agit d'un homme plus fort ou d'une femme plus svelte, cela change considérablement.

Puis il y a l'imprégnation habituelle. Le même taux n'entraîne pas les mêmes effets chez celui qui est habituellement imprégné et chez celui qui n'est imprégné que très occasionnellement. Je prends des exemples extrêmes : au même taux constaté par l'analyse, un déménageur ou un chauffeur routier conservera tous ses moyens pour conduire, ce qui ne sera peut-être pas le cas d'une femme d'un poids léger qui, occasionnellement, a pu boire plus que de coutume.

Il y a d'autres raisons qui font que ce taux, à partir duquel on voudrait qu'il y ait forcément délit et en deçà duquel il n'y aurait forcément pas délit, n'a qu'une valeur limitée. Je ne

voudrais pas faire ici trop de publicité, car on pourrait me le reprocher, mais l'absorption de protéines, par exemple, réduit le taux d'alcoolémie — et je parle sous le contrôle de nos collègues médecins ; l'évacuation urinaire, même l'évacuation respiratoire, réduisent considérablement le taux d'alcoolémie.

Je vais même plus loin : on commence à fabriquer à l'étranger des pilules pour réduire ce taux. Quelle aubaine pour les pharmaciens si ce taux est fixé d'une façon absolue.

C'est en raison de la relativité de ce critère que votre commission vous propose certaines dispositions plus souples. L'Assemblée nationale, déjà, n'a pas été tellement convaincue par les arguments du Gouvernement. Aussi avait-elle décidé qu'entre 0,80 et 1,20 gramme, il y aurait contravention et qu'au-dessus de 1,20 gramme, il y aurait délit.

Votre commission n'a pas cru devoir suivre l'Assemblée nationale, précisément parce qu'elle enlevait toute faculté d'appréciation. En effet, lorsque l'infraction est contraventionnelle, la seule constatation matérielle de l'infraction entraîne automatiquement la condamnation. C'est justement ce que votre commission a voulu éviter en réintroduisant, pour caractériser l'infraction, l'élément intentionnel, qui est le facteur essentiel du pouvoir d'appréciation du magistrat.

Par exemple, un conducteur peut, entre l'accident et la prise de sang, absorber un verre d'alcool pour se remettre de ses émotions. Si le fait est établi par la constatation d'un dépassement du taux légal d'alcoolémie, la juridiction serait automatiquement obligée de prononcer une condamnation. Prenons un autre exemple que j'ai évoqué en commission : le médecin qui, après une journée de travail, fête l'anniversaire de sa femme et boit un peu plus que d'habitude. Il est appelé d'urgence chez un client en danger de mort. Son devoir est de lui porter secours. Il peut avoir dépassé le taux légal d'alcoolémie. Est-ce qu'il doit être condamné ?

Encore une fois, en cas de contravention, aucune appréciation de l'intention n'est possible par le magistrat et c'est automatiquement une condamnation qui tombe du seul fait de la constatation matérielle de l'infraction. J'ai d'ailleurs évoqué dans mon rapport écrit d'autres motifs qui justifient de ne pas retenir le caractère contraventionnel.

Compte tenu de cette valeur toute relative du critère de 0,80 gramme, que finalement votre commission a admis non sans réticences pour certains, nous avons voulu laisser toute possibilité d'appréciation aux magistrats. C'est pourquoi nous avons repoussé la solution de l'Assemblée nationale qui confiait le soin de la répression au tribunal de police. Nous avons d'autre part intégré dans le texte l'adverbe « sciemment » qui permet aux tribunaux d'apprécier en toute connaissance de cause.

Encore récemment, monsieur le garde des sceaux, j'ai eu à défendre devant la juridiction répressive un automobiliste dont l'analyse indiquait un taux légal d'alcoolémie de 1,20 pour mille. La fiche A était absolument normale, de même que la fiche B. Le jugement d'un gendarme ou d'un policier peut être incertain, mais la fiche B émane du médecin qui fait la prise de sang et elle a toute sa valeur. Le tribunal correctionnel a relaxé ce conducteur, d'autant que sa responsabilité ne semblait pas engagée dans l'accident. Il faut donc laisser au tribunal un pouvoir d'appréciation qui paraît indispensable.

Telle est la prise de position fondamentale de notre commission. L'on nous objecte qu'en passant du cadre de simple police au cadre correctionnel nous aggravons la situation. Pas du tout, et c'est d'ailleurs par un simple artifice concernant le maximum de la peine d'amende que nous avons modifié la compétence, tout en maintenant le principe de pénalités moins élevées pour un taux entre 0,80 gramme et 1,20 gramme. Il n'est d'ailleurs pas prouvé, monsieur le garde des sceaux, qu'en ce domaine les juges correctionnels soient plus répressifs que les juges de police. Des juges de police, notamment des femmes — et je ne suis pas misogyne (*Sourires*) — d'une façon systématique, prononcent des suspensions de permis de conduire contre tous ceux qui comparaissent devant eux. Un tribunal correctionnel, avec sa collégialité — que je défendrai toujours et dont il a été question cette semaine devant votre assemblée — peut faire preuve d'une tempérance (*Sourires*), ou plutôt d'une modération et d'un esprit d'uniformisation de la jurisprudence particulièrement souhaitables.

Dans ces conditions, j'insiste beaucoup, au nom de votre commission, pour que soit adoptée la solution proposée par votre commission, qui va dans le sens souhaité par M. le garde des sceaux, puisqu'il a combattu l'application du régime contraventionnel préconisé par l'Assemblée nationale, mais à condition d'ajouter l'adverbe « sciemment », permettant aux tribunaux d'apprécier chaque cas.

Nous ne voulons pas gêner la politique menée à cet égard. Si les conseils et les recommandations pour fixer le taux à 0,80 gramme et l'argument relatif à l'Europe sont tout à fait

relatifs. La nécessité de frapper l'opinion publique me conduit à m'incliner devant le texte qui nous est proposé. A mon avis, ce dernier argument est le seul valable.

Il faut essayer de redresser une situation compromise par le fait de conducteurs imprudents qui, dans des conditions désastreuses, occasionnent des accidents. Qu'ils prennent leurs responsabilités pour eux-mêmes, c'est déjà beaucoup, mais qu'ils provoquent la mort de malheureuses victimes qui n'en peuvent mais, c'est trop ! Un conducteur complètement ivre qui s'est porté complètement sur sa gauche et qui a heurté une voiture venant en sens inverse et tenant bien sa droite est un véritable assassin !

A M. le sénateur Portmann, qui a l'air de protester dans une certaine mesure...

M. Georges Portmann. Non !

M. André Mignot, rapporteur. ... je dirai que ce ne sont pas les amateurs de bordaux que je critique... (*Sourires.*)

M. Georges Portmann. Je vous répondrai tout à l'heure, monsieur le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. ... mais les conducteurs vraiment en état d'ivresse qui sont montés en toute inconscience dans leur voiture pour la conduire d'une façon inadmissible !

M. François Schleiter. En état d'ivresse maladroite. (*Sourires.*)

M. André Mignot, rapporteur. Voilà pourquoi votre commission admet tout de même le taux d'alcoolémie proposé dans le projet de loi.

Mais ce texte, comme je le disais précédemment, a un deuxième but, celui de généraliser le dépistage. Si mon sentiment personnel avait seul prévalu, je crois que je serais allé plus loin car le dépistage m'apparaît comme essentiel.

Arrêter un conducteur qui n'a commis aucun méfait pour l'emmener à l'hôpital et lui faire faire une prise de sang est une solution désagréable, et lui faire perdre ainsi une demi-heure ou une heure est une mauvaise solution.

Par contre, l'on devrait pouvoir effectuer des contrôles sur la route. Nous avons les uns et les autres subi des contrôles routiers au cours desquels il faut présenter des papiers d'identité...

M. François Schleiter. Et la vignette !

M. André Mignot, rapporteur. ... pourquoi ne pourrait-on pas arrêter un conducteur pour le faire souffler dans un alcootest ? Si la coloration est jaune, on le laissera tranquille et l'intéressé ne subira pas de préjudice. Néanmoins, je ne crois pas que cette solution soit mûre, puisque votre commission m'a donné mandat de soutenir un autre point de vue.

L'accroissement des mesures de dépistage est bonne et votre commission est d'accord avec le texte qui nous est soumis. Je rappellerai, en premier lieu, que le dépistage est rendu obligatoire dans les cas où il était facultatif aux termes de la loi de 1965, c'est-à-dire en cas d'accident de la circulation ayant entraîné un dommage corporel ou dans le cas d'une des infractions énumérées à l'article L. 14 du code de la route ; en second lieu, un dépistage facultatif est prévu en cas d'accident quelconque de la circulation ; enfin, l'emploi de l'alcootest est généralisé comme moyen de dépistage. Mais, sur ce point, monsieur le garde des sceaux, notre commission est très ferme : elle demande qu'en toute hypothèse l'alcootest simple, qui est un moyen de dépistage, ne puisse être un moyen de preuve en raison de son imperfection.

Nous avons été gênés en ce qui concerne les infractions à l'article L. 14 du code de la route, car le texte est imparfait à cet égard. Il contient des dispositions qui sont à la fois du domaine législatif et du domaine réglementaire, ce qui fait que nous n'avons pu les énumérer, car l'énumération aurait été imparfaite. Par contre, l'article contient des dispositions qui n'ont aucun rapport avec la conduite du véhicule. Ainsi, faire une prise de sang pour défaut de plaque minéralogique ne serait nullement justifiée, mais nous n'avons pas trouvé d'autre solution que la référence à cet article L. 14 déterminant certaines infractions d'ordre contraventionnel.

Ainsi, l'application de la loi est étendue en ce qui concerne le dépistage : il était facultatif et il devient obligatoire en partie ; là où il n'existait pas, il devient facultatif. Cela me paraît bon, car il faut mettre un frein à de telles aventures et redresser la situation. C'est dans cet esprit que votre commission vous demande d'approuver, sous les réserves que j'ai indiquées tout à l'heure, les dispositions du projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous sommes aujourd'hui appelés à prendre une décision sur un projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie. C'est tout un programme, et qui explique ma présence à cette tribune.

Monsieur le garde des sceaux, j'ai pour vous, depuis fort longtemps, la plus déférente amitié, mais je suis navré d'être obligé aujourd'hui de prendre une position contraire à la vôtre. Si je ne le faisais pas, je ne serai pas en accord avec ma

conscience car j'estime qu'un tel projet est une atteinte à la liberté personnelle.

M. Mignot me permettra de reprendre un certain nombre d'éléments de son excellent rapport, éléments qui me serviront d'arguments.

C'est ainsi que, dès la page 6, il écrit : « L'utilisation de l'alcootest a suscité de vives controverses car on y voyait une atteinte inadmissible à la liberté individuelle. » Ensuite, comme il l'a fait tout à l'heure à la tribune, il énumère les différentes opérations :

« 1° Un examen de comportement effectué par l'agent ou l'officier de police, qui est consigné sur une fiche, fiche A, adressée à un médecin expert ;

« 2° Un examen clinique médical et une prise de sang effectués par un médecin sur réquisition de police, les résultats de l'examen et l'heure de la prise de sang étant également consignés sur une fiche, fiche B ;

« 3° Une analyse de sang faite par un biologiste, qui en porte les résultats sur un fiche d'analyse, fiche C ;

« 4° Une interprétation médicale de ces trois fiches par un médecin expert, qui donne aux autorités judiciaires un avis circonstancié comportant des conclusions. »

Cela est parfait car une succession d'études médicales et biochimiques sont absolument indispensables pour déterminer l'état d'alcoolémie d'un homme ; cependant, plus loin, M. Mignot précise « mais l'Assemblée nationale a hésité longuement sur la fixation du taux légal d'alcoolémie et nous pensons qu'effectivement ce taux a un caractère relatif alors qu'il présente une grande importance puisqu'il conditionne l'exercice des poursuites. »

Evidemment, ce taux a un caractère relatif car il y a de très grandes difficultés — et j'en parle en qualité de médecin — à fixer ce degré d'alcool. Il faut, tout d'abord, tenir compte de cette notion de temps sur laquelle M. Mignot a insisté tout à l'heure. En effet, entre le moment de l'infraction au code de la route et celui où est effectuée l'analyse du sang, s'écoule un certain délai. Il y a une première période, qu'on appelle de résorption, puis une seconde période, d'élimination. Pendant la première période, la quantité d'alcool augmente et, pendant la seconde, elle diminue. Ces deux éléments : résorption et élimination représentent en général trois à vingt heures.

Le taux varie également suivant l'oxygène : il sera différent sur une route de montagne ou en plaine.

Enfin, il faut également tenir compte d'un élément très important, c'est qu'avec des boissons alcooliques identiques, à doses égales, absorbées dans des conditions similaires, les résultats d'alcoolémie sont différents suivant les individus.

Nous en arrivons ainsi à une troisième difficulté de l'examen : le problème individuel sur lequel M. Mignot a mis l'accent. Un homme gros ou un homme gras éliminera plus facilement l'alcool, tout au moins y sera moins sensible. Le poids du conducteur a par conséquent de l'importance et les différences sont sensibles entre un gros et un maigre, un grand et un petit, un homme ou une femme.

La notion alimentaire intervient aussi et après un repas particulièrement riche en matières grasses l'absorption d'alcool sera beaucoup moins facile ; enfin, l'alcool sera accepté beaucoup plus difficilement par un estomac vide, et tout cela est bien connu.

Vous oubliez aussi que nous avons tous plus ou moins des tares, qu'il y a par exemple des diabétiques, des tuberculeux. Alors comment voulez-vous fixer exactement cette quantité d'alcool ? M. Mignot a bien fait de le dire. Il y a l'état d'alcoolisme chronique. Il a cité le cas des démenageurs, des conducteurs de poids lourds. Evidemment, ils auront, au moment de l'examen, des résultats très différents de ceux d'une jeune femme qui aura bu quelques cocktails ou quelques whiskys au moment de prendre sa voiture.

M. le rapporteur a fait état tout à l'heure de la nécessité de fixer une unité européenne. Evidemment, comme il l'a rappelé, c'est le 14 juin 1967 qu'a eu lieu une conférence européenne des ministres des transports, réunis à Hambourg sous la présidence de M. Georges Leber, ministre des transports de la République fédérale d'Allemagne, qui a décidé d'introduire dans toute l'Europe une limite de 0,80 gramme en ce qui concerne la circulation routière. Mais en même temps notre rapporteur a très justement précisé que cette unité européenne était loin d'être faite. En Autriche, en Grande-Bretagne et en Suisse le taux est fixé à 0,80 gramme, en Norvège à 0,50 gramme, en Finlande à 0,75 gramme, au Danemark à 1 gramme. Il atteint 1,50 gramme en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

Enfin d'autres pays ne fixent aucun taux : l'Espagne, la Grèce, l'Italie et le Portugal.

Permettez-moi de dire quelques mots de l'Angleterre et de l'Allemagne, dont on a beaucoup parlé depuis quelques semaines en faveur de la fixation d'un taux d'alcoolémie.

En Angleterre, immédiatement après la conférence européenne, on a fixé légalement le taux à 0,80 gramme comme cela avait été demandé par le ministre des transports. Il s'agissait de Mrs Barbara Castle qui fut enchantée. Tout, croyait-elle, s'était très bien passé. Cette fixation datait d'octobre 1967. Malheureusement, en octobre 1968, il n'y avait jamais autant d'accidents sur les routes anglaises qu'à ce moment-là. Alors le nouveau ministre des transports — car dans l'intervalle le gouvernement avait changé — M. Richard Marsh, a dénoncé l'évolution décourageante de la loi. La presse quotidienne a montré que la police pensait qu'il ne fallait pas sévir étant donné que cette loi était inefficace.

En Allemagne, c'est bien différent. Ce pays avait fixé légalement le taux à 0,80, puisque c'était chez lui qu'avait eu lieu la conférence de Hambourg. Mais les controverses entre savants pour l'étude de cette alcoolémie ont montré qu'il n'était pas possible de maintenir cette loi, et le même ministre des transports, M. Georges Leber, qui avait fait voter le taux de 0,80 en 1967, demandait le 4 avril 1969 au Bundestag qu'elle fût retirée. Maintenant on en est revenu tout bonnement à la simple jurisprudence, et c'est au moment où, des pays ont fait l'expérience négative d'une telle loi, qu'on nous demande de la voter chez nous !

Puis, tout à l'heure, M. Mignot a parlé des pilules. Encore des pilules ! (Rires.)

Dans différents laboratoires, surtout en Allemagne, on étudie des pilules pour diminuer les effets pénibles de l'alcool. Vous vous rendez compte combien il sera difficile lorsque, l'individu aura absorbé cette pilule, de faire l'interprétation du degré d'alcoolémie et vous voyez ce que cela peut avoir d'injuste.

Vous me permettez, monsieur le garde des sceaux, de parler maintenant tout de même un peu de l'alcoolisme. Il n'y a pas d'alcoolisme, mais des alcooliques, comme il n'y a pas une maladie, mais des maladies personnelles. Je suis bien souvent monté à cette tribune lorsque nous discutons des questions de santé pour rappeler cette importance de l'individu dans la maladie. Je dis qu'il y a des alcooliques comme il y a des gens malades. En cas d'épidémie de typhoïde, nous savons très bien que certains auront une maladie très grave avec 41° degrés de fièvre et que, malgré les méthodes les plus modernes, ils mourront en quelques jours, alors que d'autres porteront leur maladie sur pied. C'est la défense personnelle de l'individu.

Je prends maintenant un autre exemple, l'infarctus, dont tout le monde parle et dont peut-être certains d'entre vous dans cet hémicycle ont dû subir les inconvénients. Dans certains cas on ressent, au niveau de la région cardiaque, une douleur brutale, terrible, qui va ensuite dans le bras gauche. Le malade est terrassé et meurt en quelques secondes, quelques minutes ou parfois quelques heures. D'autres sont atteints d'un infarctus relativement léger. On a le temps de faire venir le médecin et grâce à des thérapeutiques modernes appropriées, le malade continuera à vivre en prenant certaines précautions, bien sûr. Dans ces cas, ce ne sont pas les plus résistants qui résistent. Il s'agit donc bien d'une affaire absolument personnelle.

L'histoire nous fournit aussi des exemples. Je vais vous en citer un. Si aux environs de 1920 les psychiatres avaient eu à hésiter pour interner entre M. Churchill qui prenait trois bouteilles de whisky par jour et Hitler qui buvait de l'eau pure, il est certain que c'est M. Churchill qui aurait été considéré comme malfaiteur et emprisonné. (Applaudissements.)

Parce qu'il avait l'avantage de ne jamais oxyder son alcool, il a vécu très longtemps, tout en conservant une maturité intellectuelle extraordinaire.

Cela dit, monsieur Mignot, je reviens à votre rapport. Je lis à la page 11 une de vos phrases qui constitue une espèce de pré-conclusion, vous l'avez dit à la tribune tout à l'heure. « A notre avis donc, il ne reste qu'un seul argument, qui paraît, toutefois, avoir une grande valeur, tout au moins du point de vue psychologique, pour fixer cependant un taux légal d'alcoolémie : frapper l'opinion publique. »

Comment ! On demande à des législateurs, à des députés, à des sénateurs, d'être des agents de propagande pour frapper l'opinion publique. On leur demande de voter une loi non pas parce qu'elle est bonne, non pas pour aboutir à quelque chose d'objectif, mais — je le répète — pour frapper l'opinion publique.

M. Antoine Courrière. Très bien.

M. Georges Portmann. Il y a là quelque chose qui nous dépasse, à moins que cela rentre dans le cadre général de cette propagande anti-alcoolique, à laquelle les pouvoirs publics sont attachés depuis des mois, depuis des années, malgré tout ce que nous avons pu faire, et contre laquelle je proteste, non pas en tant que propagande anti-alcoolique, mais parce qu'elle est à sens unique. C'est une propagande antivivante. Tous les moyens sont bons. Et aujourd'hui — monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas votre faute — on utilise un moyen particulièrement subtil : il faut frapper l'opinion publique ! Notre pays est le premier producteur et le premier consommateur de vin du

monde. Il faut que la boisson nationale soit livrée à la vindicte. On utilise des formules lapidaires. On emploie des affiches qui montrent un verre et des bouteilles de vin à côté et des slogans nous affirmant que le vin est un élément de perte ou un démolisseur de santé. A cette tribune, j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer les agissements de la télévision. On nous montre une bouteille de vin et sept petits verres d'alcool, et le présentateur annonce : quand vous buvez cette bouteille de vin, c'est comme si vous buviez ces sept verres d'alcool.

M. Marcel Souquet. Et cela continue !

M. Georges Portmann. Il n'y a pas d'hypocrisie plus grande que de faire croire que le vin est une simple dilution d'alcool éthylique. Le vin est un complexe alimentaire qui a servi des millions de gens depuis des milliers d'années. Certes l'alcool est l'élément le plus important dans le vin, puisqu'il y en a de 80 à 110 grammes par litre. Mais il y a aussi de la glycérine, de 4 à 12 grammes, ainsi que des sucres, des tartrates qui ne sont tout de même pas sans valeur au point de vue nutritif. Ce vin a aussi des qualités thérapeutiques considérables. Il est reconstruisant, il est antiseptique, il est riche en vitamines et il a même une action radioactive. Nous, les médecins, nous aurions tort de ne pas utiliser ce collaborateur si précieux dans notre lutte contre la maladie et contre la mort.

Ai-je besoin de vous le rappeler, c'est un merveilleux produit de notre sol. Lorsqu'il a quitté le sol de France, ce vin continue à vivre. C'est le seul produit qui continue à vivre où qu'il soit dans le monde, avec une jeunesse impétueuse, avec un âge mûr solide, avec une vieillesse majestueuse, et vous tous qui avez été dans tous les pays du monde, vous savez quelle carte de visite, quel ambassadeur est pour nous le vin de France.

J'ajouterai aussi qu'il fait partie de notre civilisation chrétienne et de cette civilisation qui a commencé sur les bords de la Méditerranée. C'est ce qu'on veut détruire en même temps qu'on a vraiment une faiblesse extraordinaire pour les alcools d'importation. On multiplie en effet l'entrée des alcools en France.

Je vais vous donner un exemple, celui du whisky. On en a bu avant-hier à l'Elysée (Rires.), hier à l'ambassade d'Angleterre. Tout le monde boit du whisky et ne pense pas que ce soit uniquement dans une certaine société. Dans nos communes rurales, au moment des bals populaires, au lieu de boire le verre de vin qui ne faisait pas de mal et qu'on avait l'habitude de prendre, on boit maintenant un ou plusieurs verres de whisky.

Voilà les faits. En 1958, la France importait 800 hectolitres, en valeur absolue d'alcool pur, de whisky. L'année dernière, ce chiffre était passé à 64.000 hectolitres. La propagande joue à plein. Avant le vote de l'Assemblée nationale, la télévision vous a montré — vous le rappelez-vous — d'un côté, un verre d'apéritif, une demi-bouteille de vin et un petit verre d'alcool avec le café, et de l'autre, ces mots : vous avez plus de 0,80 gramme.

Vous-même, monsieur le garde des sceaux, ne vous arrive-t-il pas de boire au cours d'un repas, un apéritif, une demi-bouteille de vin et un petit verre d'alcool ? (Sourires.) Si, par hasard, vous conduisez ensuite votre voiture et que l'on constate votre état d'alcoolémie, vous pouvez être déclaré coupable.

M. François Schleiter. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Georges Portmann. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Schleiter, avec l'autorisation de l'orateur.

M. François Schleiter. Je m'excuse, monsieur le professeur, d'interrompre une aussi passionnante intervention, mais je voulais vous poser un problème dont j'ai été tout récemment le témoin. Voici huit jours, je présidais le congrès des sapeurs-pompiers de mon département. Le banquet avait lieu au fond d'une caserne de gardes républicains mobiles. A un table située non loin de la mienne, se trouvait de commandant départemental de la gendarmerie. Vers dix-sept heures, j'ai été appelé à prononcer un discours devant 500 pompiers qui étaient partis de chez eux à cinq heures du matin, qui ont attendu quatorze heures pour se mettre à table. Il avait bien fallu patienter en attendant. Lorsque, à dix-sept heures trente, j'ai pris la parole, quels propos pouvais-je tenir ? Je leur ai dit : « Vous n'êtes pas sortis de l'auberge ; le commandant de la gendarmerie du département vous attend à la sortie ; aucun d'entre vous ne peut prendre le volant de la pompe à incendie ni de l'ambulance et rentrer à son cantonnement ».

Cela va poser des problèmes insolubles. Il n'est pas raisonnable que des hommes partis à cinq heures du matin de chez eux, qui ont bu dans la matinée et qui ont banqueté jusqu'à dix-huit heures soient ensuite appelés à conduire la pompe à incendie ou l'ambulance.

M. Georges Portmann. Je vous remercie, monsieur Schleiter. Si l'on a fait une campagne avant le vote de l'Assemblée nationale, on a fait la même avant le débat d'aujourd'hui, et vous avez tous reçu, je pense — car on ne néglige rien lorsqu'il

s'agit d'une campagne antivinique — ce document magnifique « Conduite et alcoolisme ». (*L'orateur montre le document à M. le garde des sceaux du haut de la tribune.*)

Quand j'ouvre cette brochure, je vois cette carte de France qui montre la répartition de l'alcoolisme et de la cirrhose du foie en 1965 : en noir, les départements au-delà de 60 ; en gris foncé, de 45 à 49 ; en gris, de 35 à 44 ; en gris clair, de 25 à 34. Comme par hasard, vous pouvez constater que ce sont tous les départements producteurs de vin, ceux du Sud-Ouest, du Midi, de la Provence, de la Bourgogne, qui sont en blanc et qui accusent un minimum d'alcoolisme.

M. René Plevin, garde des sceaux. Parce qu'ils le vendent aux autres ! (*Sourires.*)

M. Georges Portmann. Or il s'agit là d'un document officiel, monsieur le garde des sceaux.

Cette campagne est d'autant plus absurde qu'en même temps nos délégués à Bruxelles essaient de favoriser l'exportation de nos vins, de se battre contre l'importation des vins italiens.

Comment voulez-vous défendre à l'étranger, comme c'est arrivé à tous nos collègues, nos vins de France ? Récemment, voilà un an ou deux, disent les étrangers, nous étions en France ; nous avons vu à la télévision, dans les journaux, attaquer les vins. C'est donc qu'ils ne sont pas bons ? Que voulez-vous que nous répondions à cela ? Et pourtant ! Quelle exportation qui ne demande aucune matière première, qui n'est que l'association du mystère et de la force de nos viticulteurs ! Quelles sources de devises, et sans contrepartie !

Cependant, monsieur le garde des sceaux — je parle surtout pour vous car mes collègues me connaissent — je ne voudrais pas que ces propos vous laissent croire que je suis favorable à l'alcoolisme. Je suis un antialcoolique convaincu, forcené. Je le suis parce que je suis médecin, chirurgien, et que je sais les méfaits de l'alcoolisme chez l'homme ; je sais quelle déchéance entraîne l'alcool au même titre que les toxiques dont on voit aujourd'hui la jeunesse s'abreuver.

Il m'est arrivé, la semaine dernière, d'examiner un malade atteint d'un cancer du larynx. Il avait quarante-cinq ans. J'aurais voulu l'opérer et le guérir, mais je ne l'ai pas pu. J'ai dit à la famille : cet homme s'est suicidé par l'alcool.

Par conséquent, je suis un antialcoolique. Lorsqu'un conducteur d'automobile est pris en état d'ébriété soit parce qu'il est alcoolique, soit parce que les analyses montrent qu'il l'est, les peines doivent être extrêmement lourdes, beaucoup plus lourdes que celles que prévoit votre loi.

Je crois, en effet, que nous avons déploré l'année dernière 15.000 morts — c'est pis qu'une bataille ! — et 350.000 blessés dont sinon la plupart, du moins un certain nombre sont irrécupérables. Dans l'avion de Bordeaux-Paris, récemment, j'avais à mon côté un garçon de vingt ans qui m'a déclaré : « Je vais en banlieue me faire soigner ; je suis paraplégique, c'est-à-dire paralysé des quatre membres, à la suite d'un accident d'automobile ».

Les gens qui sont coupables de cela, comme vous l'avez dit, monsieur Mignot, sont des assassins et il faut les traiter comme tels ! Mais faites la différence entre l'usage et l'abus. Ne jetez pas le discrédit sur tous les conducteurs d'automobiles ! J'accepte l'alcootest ; j'accepte toutes les mesures médicales biochimiques qui permettent de déterminer le degré d'alcool que l'on a dans le sang, mais je suis hostile à la fixation légale d'un taux.

Je disais tout à l'heure à M. le garde des sceaux, dans la salle des conférences : je connais un homme très sérieux qui conduisait sa voiture à 60 ou 70 kilomètres à l'heure. Un jeune homme à motocyclette est venu se jeter sur sa voiture et a été blessé. Si ce conducteur a un taux d'alcool supérieur à 0,80 gramme, il sera désormais condamné, bien qu'il n'ait rien à se reprocher, qu'il ait tous ses réflexes et qu'il ait freiné au maximum. Monsieur le garde des sceaux, je ne suis pas juriste, mais j'essaie de raisonner avec bon sens. C'est le juge qui doit décider de la peine ; il faut lui laisser la libre interprétation des différents éléments qui sont à l'origine d'un accident et non lui imposer un couperet, une guillotine devant lesquels il est obligé de s'incliner parce que la loi l'y contraint. C'est le juge qui doit décider si l'état alcoolique de l'individu a une importance quelconque.

A ce sujet, vous me permettrez de vous citer les propos d'un homme dont personne ne pourra méconnaître la valeur. C'est le professeur Piédelièvre, ancien professeur de médecine légale à la faculté de médecine de Paris, qui écrit :

« En cas d'accident, chez le présumé responsable, il peut donc y avoir divergence nette entre la valeur d'un examen clinique du sujet et l'alcoolémie ; se baser sur l'un ou sur l'autre, s'il n'y a pas concordance, c'est risquer de ne pas appliquer la loi équitablement, soit en condamnant, soit en acquittant. »

Dans un accident, beaucoup d'éléments entrent en jeu et l'alcoolémie n'est pas le seul. Récemment — je crois que c'était le 12 mai dernier — notre collègue et ami M. Bruyneel a fait un exposé sur l'état des routes de France, sur l'infrastructure

routière qui a une importance considérable dans les accidents de la route.

Il déclarait ceci : « En France, quand les routes deviennent dangereuses, par suite de leur mauvais état, de passages difficiles, d'une conformation défectueuse, on place des panneaux « route déformée », « chaussée bombée », « route glissante », « virage dangereux », « dos d'âne », « cassis », « voie étroite », par exemple, alors qu'il faudrait remédier à ces imperfections sans perdre de temps.

« Je connais plusieurs tronçons de route où le panneau « voie déformée sur X kilomètres » existe depuis plus de dix ans et l'on n'a absolument rien fait d'autre que de boucher de temps en temps les trous. C'est simple et peu coûteux, sauf lorsque l'on fait le total des vies humaines perdues, des blessures occasionnées et des dommages matériels accumulés du fait de pareilles négligences. »

Nous sommes presque tous maires, mes chers collègues, de communes plus ou moins importantes et nous connaissons tous des difficultés pour entretenir nos routes. Je suis moi-même maire d'une petite commune de 2.000 habitants, qui a 32 kilomètres de routes, que je ne peux pas entretenir, faute des crédits nécessaires. C'est là qu'est la véritable cause de la plupart des accidents.

Reprenons la carte de l'alcoolisme en France en 1965, qui est d'ailleurs la même que celle que nous avions voilà quelque quinze ans sous la IV^e République, lorsque M. Pautet présidait la commission des boissons et que mon collègue de l'académie de médecine, le professeur Robert Debré, était venu nous entretenir de l'alcoolisme. Il nous avait apporté cette carte et, lorsque nous lui avions fait remarquer qu'il subsistait des régions non touchées par l'alcoolisme, il nous avait avoué être incapable d'expliquer ce problème. Je constate qu'on ne l'a pas expliqué depuis, car la carte est exactement la même.

Lors du dernier week-end, on a enregistré vingt morts sur une route du Sud-Ouest, soit le tiers des décès pour toute la France. Une route de Bordeaux à Bayonne a même été appelée « la route homicide ». J'ai vu, alors que j'avais l'occasion de me rendre souvent dans cette région, plus de soixante cadavres sur le bord de la route.

Le responsable, ce n'est pas l'alcool et l'on a le droit de dire qu'il y a autre chose puisque le Sud-Ouest figure sur la carte comme l'une des régions les plus faiblement touchées par l'alcoolisme. C'est la raison pour laquelle je proteste contre le fait qu'on met toujours l'alcool en avant. L'alcoolisme est un des éléments et non le seul. Dans cette optique, le médecin et le sociologue pensent qu'un taux quelconque d'alcoolémie fixé par la loi impliquerait brusquement une notion de responsabilité et de condamnation avec des moyens d'appréciation généralement condamnés par la justice.

Pour terminer, je dirai que cette notion consacrerait une erreur fondamentale, celle d'une atteinte au respect de la personne humaine. Monsieur le garde des sceaux, en toute bonne foi, en toute conscience, mes collègues de la Gironde et moi-même ne pouvons accepter ce projet. (*Applaudissements.*)

(*M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi dont nous abordons aujourd'hui la discussion a déjà soulevé et continue à soulever de nombreuses polémiques, discussions ou controverses. On a pu entendre, par exemple, à l'Assemblée nationale M. le garde des sceaux préciser en quelque sorte par avance à l'orateur qui m'a précédé qu'il ne s'agissait en aucune manière de lutter contre l'alcool et contre l'alcoolisme en général.

Pourquoi cette réserve ? A notre avis, le projet dont nous discutons aujourd'hui va au-delà de son objet et nous en acceptons facilement l'augure. Ne peut-on espérer, par exemple, qu'un automobiliste qui aura appris à se contrôler au moment où il doit conduire son véhicule le fasse également à tout autre instant de sa vie quotidienne ? Il me semble que ce serait souhaitable.

Pour cette raison, nous ne sommes pas, en ce qui nous concerne, gênés d'aborder ce problème sous son aspect global. L'alcoolisme est un fléau, une maladie ; il a des conséquences non seulement sur ceux qui en sont atteints, mais aussi sur leurs descendants. Il a des conséquences sur la vie économique nationale du fait des dépenses auxquelles il oblige pour soigner les malades et de la perte d'activité, du retrait même de la vie active ; le rapporteur, à l'Assemblée nationale, a chiffré, je crois, à 12 milliards pour 1969 les dépenses occasionnées par l'alcoolisme et ses conséquences, soit la moitié du budget de l'éducation nationale. Ce sont des chiffres quand même impressionnants.

Ce principe posé, venons-en à l'aspect spécifique des méfaits de l'alcool dans le domaine particulier de la circulation automobile. L'orateur qui m'a précédé ayant cité le nombre des morts et des blessés causés par les accidents de la circulation, je ne les rappellerai pas. Entre le compte rendu des discours ministériels et les résultats sportifs, ces chiffres alimentent les propos des commentateurs de radio et de télévision chaque lundi ; il font partie de notre vie courante et, l'habitude étant une seconde nature, nous écoutons ces bilans effroyables d'une oreille assez distraite.

Pourtant, si tous les habitants d'une localité moyenne de 15.000 âmes décédaient le même jour, si tous les citoyens de Bordeaux, Lille ou Strasbourg étaient blessés au même moment, nous considérerions à juste titre ces événements comme une catastrophe nationale. Il devient donc nécessaire et urgent de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Je dois d'ailleurs dire que, dans notre esprit, tout n'est pas négatif. Nous nous réjouissons, par exemple, de constater combien les jeunes en particulier se désintéressent peu à peu de l'alcool et de penser qu'ils seraient encore plus nombreux si les boissons non alcoolisées, les jus de fruit étaient moins chers et moins taxés !

M. Jean Geoffroy. Très bien !

M. Jacques Eberhard. Mais le projet de loi qui fait l'objet de notre discussion constitue-t-il comme remède aux accidents de la circulation la panacée ? Nous ne le pensons pas. Il est trop imprégné des préoccupations habituelles du Gouvernement, qui songe plus à réprimer qu'à prévenir le mal.

Sur le total des accidents de la circulation — c'est là que je rejoins l'orateur qui m'a précédé — ceux causés par la consommation exagérée d'alcool entrent, dit-on, pour une proportion de 10 p. 100 à 11 p. 100. C'est relativement peu, mais naturellement, c'est encore beaucoup trop.

Il reste que l'immense majorité de ces accidents a d'autres causes, dont en particulier l'insuffisance de notre réseau routier au regard du nombre croissant des véhicules mis en circulation. Sous prétexte de lutter contre l'alcoolisme, il ne faudrait pas oublier, ce qui est primordial, la carence notoire du Gouvernement en ce qui concerne le développement d'un réseau routier correspondant aux nécessités de notre époque.

Il n'en reste pas moins évident qu'une part importante de la progression continue de ce tragique bilan étant imputable à l'imprégnation éthylique d'un certain nombre d'usagers de la route, le législateur a le devoir d'intervenir afin de limiter autant que faire se peut la perte de tant de vies humaines et la constitution de cette cohorte de plus en plus imposante dans le pays d'hommes, de femmes, de jeunes, d'enfants infirmes pour longtemps, sinon à jamais, parce qu'ils ont, un jour rencontré sur leur route un personnage ayant perdu ses réflexes pour avoir bu des boissons alcoolisées.

Nous ne discuterons pas les statistiques montrant la relation existant entre l'alcoolisme et la fréquence des accidents de la circulation. Elles sont divergentes selon leur source et les intérêts qu'elles expriment. Pour notre appréciation du problème, nous nous en tiendrons au fait reconnu à peu près exact que 10 p. 100 environ des accidents de la route sont dus à la conduite en état d'ébriété légère ou profonde.

Dans la dernière période estivale, sur 1.300 accidents mortels, 38 p. 100 étaient dus, dit-on, à l'imprégnation alcoolique. Que ces chiffres soient en deçà ou au-delà de la réalité, peu importe ! Des mesures législatives modifiant la loi du 18 mai 1965 sont devenues nécessaires. Mais si cela est évident, les difficultés de légiférer dans ce domaine sont cependant nombreuses.

D'une façon générale, on peut dire que le délinquant routier n'est pas un délinquant ordinaire, car la précision de l'élément intentionnel est difficile à établir. Le lien moral entre l'acte et la sanction possible est forcément beaucoup plus imprécis en matière d'infraction routière qu'en d'autres domaines. C'est l'observation pertinente formulée par notre collègue Bustin à l'Assemblée nationale, lorsqu'il indiquait que la sanction ne devait pas tendre à punir un acte moralement répréhensible, mais à améliorer l'intégration psychologique et sociale du délinquant routier dans la collectivité des usagers de la route. En d'autres termes, dans notre esprit, il s'agit de situer la mesure répressive dans le contexte d'une action générale préventive des accidents de la route.

En définitive, l'Assemblée nationale a donc adopté le taux de 0,80 gramme d'alcool pur par litre de sang pour caractériser l'état alcoolique. Ce taux a fait l'objet de nombreuses controverses et il est tout à fait exact que, scientifiquement, il est difficile d'affirmer qu'il soit vraiment juste. Quoi qu'il en soit, c'est un taux très bas, auquel cependant nous acceptons de nous rallier.

M. Jacques Henriët. Très bien !

M. Jacques Eberhard. Mais je n'ai pas été convaincu par les arguments de notre rapporteur sur l'absence de différenciation entre 0,80 gramme et 1,20 gramme. L'Assemblée nationale, avec

juste raison, a voulu permettre une certaine graduation dans la répression et elle a décidé que le délit justifiable des tribunaux correctionnels ne serait pris en compte qu'à partir du taux de 1,20 gramme.

Ce faisant — je pense que c'est l'esprit qui l'a guidée — elle a voulu d'abord prévenir, afin de sévir seulement en cas de récidive ou de consommation exagérée d'alcool.

Notre rapporteur, suivant en cela, je le pense, les désirs du Gouvernement, remet en cause cette décision en l'assortissant, de plus, d'une notion d'intentionnalité qui, à notre avis, finalement, risque de rendre le texte difficilement applicable.

Comment un tribunal pourra-t-il prouver qu'un prévenu a sciemment conduit son véhicule avec dans le sang un taux d'alcool supérieur à 0,80 gramme ?

Les boissons alcoolisées laissent des traces, plus ou moins importantes d'ailleurs, dans le sang de toutes les personnes qui en ont consommé. Mais, à moins de le vérifier scientifiquement et devant témoin pour en faire la preuve, nul ne peut préjuger ce degré d'imprégnation au moment où il prend le volant. Autrement dit, jamais personne ne conduit sciemment son véhicule avec la conviction de dépasser le taux légal admis.

Par contre, à l'opposé de l'Assemblée nationale, la commission rétablit la correctionnalisation dès le seuil de 0,80 gramme. Nous ne pourrions pas la suivre sur ce terrain. A l'Assemblée nationale, les députés communistes, prenant leurs responsabilités, ont voté le projet de loi parce qu'il établissait une différence dans les sanctions en ne retenant le délit qu'à compter du taux de 1,20 gramme.

Nous répétons ici notre désir de voir prendre des mesures préventives contre l'alcoolisme et, en particulier, contre la conduite en état d'ivresse. La menace d'une contravention d'un montant très élevé, rappelons-le, en cas de conduite d'un véhicule automobile avec un taux d'imprégnation alcoolique compris entre 0,80 gramme et 1,20 gramme, est même largement suffisante pour faire réfléchir l'immense majorité des conducteurs raisonnables.

C'est la raison pour laquelle nous n'acceptons pas l'amendement présenté par la commission. Du sort qui lui sera réservé dépendra notre position au moment du vote final. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons l'absolue conviction que la lutte contre les fléaux sociaux constitue autant d'objectifs qui doivent être communs à tous les hommes de cœur et de bon sens. Mais si ces principes ont une valeur générale, leur application peut donner lieu à des divergences sérieuses.

Représentant d'un département méridional et d'une région de France où l'on produit du vin naturel sans enrichissement ni sucrage d'aucune sorte...

M. Jean Geoffroy. Très bien !

M. Marcel Souquet. ... d'une région où l'on boit du vin aux repas seulement et où les études les plus officielles reconnaissent — M. le professeur Portmann l'a démontré tout à l'heure — qu'il y a le moins d'alcoolisme et de cirrhoses du foie, nous sommes très à l'aise pour traiter de ce problème important du taux d'alcoolémie.

Dans mon intervention, je voudrais à la fois apporter certaines précisions destinées à éclairer mes collègues du Sénat et poser quelques questions objectives à M. le garde des sceaux, avant que n'intervienne le vote final du projet instituant un taux légal d'alcoolémie, déjà adopté par l'Assemblée nationale.

L'institution d'un taux légal d'alcoolémie va poser un problème à chaque automobiliste. Quelle quantité d'alcool peut-on consommer sans risquer d'atteindre ou de dépasser le taux de 0,80 gramme ?

A titre d'indication, le comité national de défense contre l'alcoolisme indique que le taux de 0,80 gramme est atteint après un repas au cours duquel un sujet de sexe masculin pesant soixante-quinze kilos aurait consommé un apéritif, 0,08 gramme ; un demi-litre de vin à onze degrés, 0,55 gramme et un cognac, 0,16 gramme.

Malgré ces précisions, il nous semble que le calcul a été effectué d'une façon curieuse. On notera que l'addition des trois taux fournit précisément un taux d'alcoolémie de 0,79 gramme, qui approche donc du taux fatidique de 0,80 gramme. Cela me paraît parfaitement calculé, je dirais même trop parfaitement.

Monsieur le garde des sceaux, si l'on y regarde d'un peu plus près, on s'aperçoit qu'une certaine règle interprétative a été adoptée. Par exemple, le demi-litre de vin à onze degrés représente 5,5 centilitres d'alcool pur, soit 55 centimètres cubes d'alcool, qui se transformeront, par une formule un peu magique, en 0,55 pour 1.000 d'alcool dans le sang.

Nous retrouvons la même concordance pour l'apéritif et le cognac. Ainsi le verre d'apéritif d'une contenance de deux centilitres contiendrait 0,8 centilitre d'alcool pur, donc huit centimètres cubes d'alcool pur. Ces huit centimètres cubes se trans-

formeraient automatiquement en 0,08 pour mille d'alcool dans le sang. Avec le cognac, servi à raison de quatre centilitres par verre, nous arriverions à 1,6 centilitre d'alcool pur, soit seize centimètres cubes d'alcool se transformant en 0,16 pour mille d'alcool dans le sang.

Quels calculs ! Mais en fonction de quels critères scientifiques a-t-on retenu certains taux d'alcoolémie ? Cette identité de chiffres, la virgule mise à part, est très séduisante pour l'œil. Mais la question se pose de savoir quelle est la réalité que cache cette identité, d'autant qu'il semble que l'on confonde volume et densité.

Un volume d'alcool pur ne fournit pas le chiffre de la densité. Nous ne sommes pas en présence d'un liquide comme l'eau dont le poids est d'un kilo par litre. La densité d'un litre d'alcool n'est pas d'un kilo, mais de 0,79433 kilo, soit environ 0,8. Or, si nous reprenons les trois chiffres cités. 55 centimètres cubes, 8 centimètres cubes et 16 centimètres cubes, nous arrivons à 79 centimètres cubes, ce qui ne représente pas 79 grammes d'alcool, mais 63,2 grammes d'alcool.

Nous abordons là la question essentielle. Comment ces 63,2 grammes d'alcool pur absorbés se transforment-ils automatiquement en 0,80 pour mille d'alcool dans le sang ? C'est ce qu'on ne nous a jamais expliqué.

Quels sont enfin les travaux scientifiques qui ont donné des taux de 0,40 et de 0,70 d'une part et de 0,80 d'autre part ? L'affaire est d'autant plus délicate et inquiétante que nous avons — tout le monde le sait — cinq litres de sang, S'il existe 0,80 gramme d'alcool environ par litre de sang, je dis environ, parce que la densité du sang va de 1,045 kilo par litre à 1,075, nous arrivons à un total de 4 grammes d'alcool dans notre volume sanguin, ce qui ne nous dit pas où se trouvent les 59,2 grammes qui manquent, 63,2 grammes absorbés et 4 grammes seulement dans la circulation sanguine.

Est-ce que ces quelques grammes ou centigrammes ne pourraient pas se « promener » d'une façon incertaine et venir grossir l'alcoolémie, ou la diminuer, selon le cas, selon l'individu et selon l'heure ?

Dans quel domaine sommes-nous : celui de la science ou celui d'une simple appréciation ? En 1965, M. Gérard Autechaud avait présenté les résultats d'une étude à laquelle il s'était livré. Or, pour un verre de vin de 12 centilitres à 11 degrés, il arrivait à une alcoolémie de 0,196 pour une personne de 60 kilogrammes, de 0,170 pour une personne de 70 kilogrammes et de 0,147 pour une personne de 80 kilogrammes, ce qui donnerait environ 0,1585 pour le sujet de sexe masculin de 75 kilogrammes. Cet exemple a d'ailleurs été retenu par le comité national de défense contre l'alcoolisme dans le cas que nous avons cité plus haut.

On observera tout de suite qu'une alcoolémie de 5,1585 pour un verre de vin de 12 centilitres à 11 degrés correspond à une alcoolémie de 0,66 pour un demi-litre de vin et non pas de 0,55 comme on nous le déclare. Nous sommes donc quelque peu perplexes et inquiets.

En résumé, il apparaît que toute cette affaire n'est pas très claire et ne permet pas d'avancer de véritables chiffres. Non seulement il est difficile d'opérer une liaison rigoureusement mathématique entre la consommation et le taux d'alcoolémie constaté, mais on est effrayé de remarquer que l'alcool dans le sang n'est qu'une toute petite partie, en volume et en poids, de l'alcool absorbé. Si bien que se pose tout le problème de la localisation de l'alcool et des variations dans la localisation.

Monsieur le garde des sceaux, il est un autre point qui nous paraît également important : la période de « montée » de l'alcoolémie, dont on ne s'est pas beaucoup occupé à l'Assemblée nationale, sauf une simple allusion de Mme Solange Troisier. Avant d'aborder le sujet, disons un mot de l'analyse « en retour », autre problème qui a été simplement effleuré par le rapporteur de l'Assemblée nationale. « L'alcootest ayant indiqué pour l'automobiliste un taux de 0,80 gramme ou plus — disait M. Pierre Mazeaud — la preuve de l'infraction ne sera apportée que par l'analyse sanguine. Or la prise de sang peut être plus ou moins rapidement effectuée après le dépistage par l'air expiré. Comme la disparition de l'imprégnation alcoolique dans le sang exige un laps de temps plus ou moins long suivant la quantité d'alcool, on pourrait dire que l'automobiliste dont la prise de sang est postérieure de plusieurs heures à l'alcootest est avantagé par rapport à celui qui fait l'objet d'une prise de sang immédiatement après l'alcootest. »

M. Mazeaud poursuivait : « Pour éviter cette disparité qui limiterait l'application de ce texte, il faut d'ailleurs savoir que les analyses biologiques, notamment les travaux de Widmark, permettent de connaître le taux d'alcool au moment de l'infraction alors même que la prise de sang est postérieure. Il y a une analyse dite « en retour » dont un arrêt important de la Cour d'appel de Paris a fait récemment application, cette analyse s'effectuant non seulement suivant le temps, mais compte tenu de l'individu, de son sexe, de son poids, voire de certaines affections. »

Il convient de noter que cette fameuse analyse « en retour » est si discutable que c'est un des points qui a entraîné, en Allemagne fédérale, le retrait du projet de loi fixant à 0,80 gramme le taux d'alcoolémie. Plus exactement, ce texte a été retiré par la commission compétente du Bundestag.

En effet, si l'alcoolémie diminue petit à petit à raison, dit-on, de 0,15 gramme à l'heure, elle ne passe pas brusquement de 0 à 0,80. Au fur et à mesure de l'ingestion des boissons alcooliques et au fur et à mesure que le temps s'écoule, l'alcool passe dans le sang et l'alcoolémie monte. Dès lors, nous posons la question suivante : selon quel rythme scientifique déterminé, ou plutôt selon quels rythmes ?

Mme Solange Troisier, député du Val-d'Oise, a déclaré dans son intervention : « La teneur en sucre est aussi à considérer. Certains sucres, comme le fructose, freinent la montée de l'alcoolémie ». Mais alors, que se passe-t-il ? Après la consommation de boissons alcooliques, après un repas, l'alcoolémie monte-t-elle encore et à quel rythme ? Autant de questions que nous posons.

On nous parle toujours d'alcoolémie constatée une heure ou trois heures après le repas. Mais les analyses peuvent être faites à tout instant de la journée, et on n'est pas sûr du tout, au moment de l'utilisation de l'alcootest, que la personne examinée soit dans la période d'analyse « en retour ». Elle peut être, au contraire, dans une période de continuation de montée de l'alcoolémie, auquel cas la méthode dite « de l'analyse en retour » est complètement erronée et doit faire place à une réintégration de montée.

Prenons un cas. Voici un automobiliste qui sort d'un restaurant. On le fait souffler dans l'alcootest. La réaction est interprétée comme étant positive. On procède, un certain temps plus tard, à une analyse de sang. On constate 0,80 gramme et, par l'analyse « en retour », on estime par exemple que l'alcoolémie était de 0,95 gramme. On poursuit donc l'automobiliste. Au lieu d'ajouter 0,15 gramme en fonction de l'analyse « en retour », ne faudrait-il pas diminuer de 0,15 gramme, ou d'un autre chiffre, pour une « réintégration de montée », l'alcoolémie ayant effectivement continué à s'élever entre le moment où a été utilisé l'alcootest et celui où l'analyse a été faite ? Ce n'est pas une affaire qu'on puisse négliger. Pourtant, à l'Assemblée nationale, elle a été complètement ignorée. C'est dire qu'un réexamen s'impose dans des règles scientifiques parfaitement établies.

Il faudrait reprendre en détail, mais ce serait trop long, toutes les formes d'action et d'utilisation de l'alcool pour qu'on puisse apprécier exactement ce qu'est une alcoolémie et les variabilités du rôle de l'alcool sur les personnes et selon les cas. On ne nie plus maintenant que l'alcool soit aussi un aliment dans les limites — nous a-t-on indiqué — du métabolisme basal, et encore que l'alcool ne soit pas un carburant servant au métabolisme basal, comme si le corps humain disposait de deux moteurs, l'un dans les limites du métabolisme basal, l'autre lorsque l'activité dépasse le métabolisme basal. Quelles sont donc les transformations que l'alcool subit pour devenir un aliment ?

Monsieur le garde des sceaux, tout cela nous permet de réfléchir très longuement, mais mérite quelques explications. Nous sommes, certes, pour une réglementation conforme et sévère, punissant les alcoolémies élevées et les alcooliques de la route ; mais nous constatons qu'aucun des grands problèmes posés n'a été examiné dans toute son ampleur. D'un côté, on s'est borné à de grandes affirmations et de l'autre à quelques observations qui manquaient de l'environnement indispensable. Un examen en profondeur aurait dû provoquer un renvoi du projet de loi pour supplément d'information et d'enquête.

En affirmant une nouvelle fois que nous sommes pour une réglementation conforme et étudiée susceptible de punir très sévèrement les conducteurs de véhicules automobiles ou autres en état d'ivresse, nous sommes aussi contre certaines décisions prises par le Gouvernement qui paie d'exemple en important des vins d'Algérie qui titrent 15, 16 degrés et plus, envahissent nos marchés, augmentent en teneur d'alcool des vins non conformes et négligeables et ne conservent d'ailleurs que l'alcool pur parce que, coupés, leur degré alcoolique est trop élevé.

Nous sommes aussi — M. le professeur Portmann l'a parfaitement démontré tout à l'heure — contre la propagande néfaste de l'O. R. T. F. qui présente seulement le verre et la bouteille de vin comme un danger permanent.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Marcel Souquet. Cela manque d'imagination, car tout le monde sait que le vin, pris modérément, fait honneur à Horace qui disait :

« Le bon vin mis en réserve

« Fait les amis et les conserve. »

Mes chers collègues, la formation et la montée de l'alcoolémie, son rapport avec la masse d'alcool absorbée, la localisation, les cheminements et les actions et utilisations de l'alcool, sont autant de sujets vastes et complexes qui démontrent que

l'information est nécessaire avant in vote. Nous souhaitons que le Sénat s'en rende compte.

Nous espérons enfin, monsieur le garde des sceaux, qu'on ne considérera pas que c'est une exigence trop grande que de réclamer une information véritable. Que l'on nous dise exactement comment ont été mis au point les travaux scientifiques qui ont permis de donner des taux dans des sens si différents. Nous préférierions, quant à nous, une échelle d'appréciation. Cela permettrait à la justice de se prononcer très loyalement, comme elle le fait chaque fois. La latitude d'appréciation et d'interprétation, en demeurant humaine, tout en jouant son rôle de protectrice de la société, ouvrirait la porte à une équité plus sereine. C'est dire que les législateurs devraient encore longtemps travailler à la rédaction d'un texte nouveau et sans doute pas définitif.

Leur application à cerner le problème d'aussi près que possible ne nous diminuerait pas, bien au contraire, si nous pensons à l'instabilité de plus en plus grande chaque jour des « vérités » établies scientifiquement aujourd'hui et qui risquent, demain, d'être classées comme des erreurs.

Lutte contre l'alcoolisme, oui, mais seulement dans les limites du raisonnable. Nous n'accepterons donc pas le projet qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, tout a été dit, et excellentement, notamment par mon collègue et ami M. Souquet qui vient d'exposer la position du groupe socialiste. Je n'insisterai donc pas. Je voudrais cependant attirer votre attention sur les problèmes que la présente loi va désormais poser à chacun de nous.

Lorsque nous serons invités à assister à un mariage, à participer à un lunch, même modeste, qu'allons-nous faire ? Comment serons-nous assurés de ne pas dépasser, à un moment quelconque, le taux légal d'alcoolémie ? Allons-nous emporter dans notre poche un appareil qui nous permettra de faire notre alcootest individuel ? Allons-nous faire comme à Châteauneuf-du-Pape, dans cette charmante commune où je suis notaire, où il y a aussi du bon vin et où nous avons déjà pris nos précautions en faisant installer, au syndicat d'initiative, une salle de repos pour nos visiteurs de manière à ne les libérer que lorsque nous sommes assurés qu'ils ne présentent plus aucun danger ? (*Sourires.*)

A la vérité, nous allons nous trouver les uns et les autres dans des situations parfois difficiles.

Tout a été dit, notamment sur le caractère relatif du taux d'alcoolémie. L'autre jour, je regardais la télévision. On présentait le petit refrain habituel au sujet de l'influence de l'alcool sur les conducteurs et on y employait cette formule magnifique : « Et surtout, ne prenez pas le volant après avoir bu à jeun ».

Cela montre bien, monsieur le garde des sceaux, que le verre de vin que l'on boit à un moment donné et que le taux d'alcoolémie ont un caractère essentiellement relatif. C'est la télévision elle-même qui l'indique.

Avant de terminer, je suis donc obligé d'attirer votre attention sur le fait que, aujourd'hui encore, nous sommes en présence d'un texte inspiré par les circonstances, que l'on donne en pâture à l'opinion publique, comme le disait tout à l'heure M. Mignot que je ne peux pas suivre dans sa position, justement alarmée par le nombre des accidents de circulation, pour lui faire admettre que les problèmes de circulation qui retiennent l'attention du Gouvernement dépendent de bien d'autres éléments. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Nous, législateurs, nous sommes placés dans une curieuse situation. Si nous nous déclarons contre la loi anti-casseurs qui nous a été soumise dernièrement, on nous accuse d'être pour les casseurs. Si nous nous prononçons contre le taux légal d'alcoolémie, va-t-on nous reprocher d'être pour les ivrognes et pour les chauffards ?

Nous sommes des législateurs et nous ne pouvons pas légiférer selon les circonstances. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Georges Portmann. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Henriot.

M. Jacques Henriot. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, depuis que je suis membre de cette haute assemblée, il m'est arrivé à maintes reprises de regretter amèrement de ne pas avoir les connaissances voulues et les mêmes qualités d'éloquence que mes collègues pour défendre des textes et, aujourd'hui tout particulièrement, je regrette de n'avoir pas une formation juridique pour exprimer ce que je pense au sujet de ce projet de loi fixant un taux légal d'alcoolémie. Néanmoins, je me fais un devoir de monter à cette tribune pour vous dire, monsieur le ministre, que je voterai votre projet de loi et que je vous complimente d'avoir eu le courage de nous le présenter.

Tout en me proposant de voter ce texte, qui fixe à 0,80 gramme le taux d'alcoolémie, il m'apparaît qu'il doit être appliqué avec une certaine souplesse, je vous l'expliquerai tout à l'heure.

Voilà quelques instants, notre éminent collègue et ami, M. Portmann, nous a dit que le taux d'alcoolémie pouvait être modifié par une pilule dont des pharmaciens proposaient déjà la vente. De la sorte, nous allons être bientôt au siècle de la pilule : les femmes pourront faire l'amour à gogo sans avoir d'enfants et les hommes pourront boire du whisky à gogo sans être ivres... (*Sourires.*)

Mais je voudrais parler maintenant un peu plus sérieusement.

Je dois déclarer à cette tribune que la France est la première en matière d'alcoolisme et qu'elle est aussi la première pour les accidents d'automobile. Et je vous complimente, monsieur le garde des sceaux, d'avoir su unir ces deux fléaux sociaux dans un projet de loi que je voterai avec enthousiasme, croyez-le bien, et que j'aurais voté, même s'il avait été encore plus sévère.

Dans un document d'août 1969, dont personne ne saurait contester l'authenticité, puisqu'il nous vient du commissariat général au Plan, qui a été rédigé par une commission de Sages de la santé et qui comporte les rapports sur les options du VI^e Plan, je lis que « l'institut national de la santé et de la recherche médicale — I.N.S.E.R.M. — signale plusieurs erreurs alimentaires dont aucune n'est comparable en gravité à l'alcoolisme. Avec 30 litres d'alcool pur par an et par adulte, la France détient le record de la consommation d'alcool, loin devant les autres pays : 20 litres en Italie, 14 litres en Allemagne fédérale, 11 litres en Suisse, 10 litres en Belgique, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, 8 litres au Danemark, 7 litres en Suède ». Et comme on disait tout à l'heure qu'on comptait en Suède moins d'accidents d'automobile qu'en France, je pense que c'est la preuve évidente qu'il y a moins d'alcooliques en Suède que dans notre pays.

Un sénateur à gauche. Les routes y sont meilleures !

M. Jacques Henriot. Je trouve dans le *Journal officiel* l'excellente intervention de M. le bâtonnier Tisserand, qui indique qu'en Suisse, où l'on est particulièrement sévère pour les accidents d'automobile, on a fait des études particulières et très serrées sur les raisons de leur progression. Je lis :

« L'Autriche, qui connaît dans ce domaine une législation assez sévère, a vu, au cours de ces sept années, leur nombre passer de 100 à 102... » — l'enquête prend le chiffre 100 comme élément de base — « ... compte tenu de l'augmentation du parc automobile qui est sensible dans ce pays comme dans les autres. En Suisse, ce nombre est tombé de 100 à 92. »

Je puis vous assurer, mes chers collègues, que la législation helvétique en matière d'infractions au code de la route, qui est particulièrement répressive et qui entraîne toujours l'incarcération du délinquant, n'est pas pour peu de chose dans ce résultat. Pour les autres pays, les progressions enregistrées ont été respectivement de 105 en République fédérale d'Allemagne, de 106 en Grande-Bretagne et en Italie, tandis que le nombre d'accidents, toujours sur la même base, tombait à 90 en Suède. Qu'en est-il pour notre pays ? La France, pour sa part, se paie le luxe de passer de 100 à 167 ; triste record du monde !

Nous détenons, par conséquent, la première place en ce qui concerne la consommation d'alcool et nous détenons la première place pour les accidents d'automobile.

Je dois reconnaître que les alcooliques qui occasionnent des accidents d'automobile sont le plus souvent des malades et qu'ils doivent être traités comme tels. S'ils deviennent coupables, il ne faut pas les tuer, dit le bâtonnier Tisserand, mais il convient pourtant de les empêcher de tuer les autres.

Si bien, monsieur le ministre, qu'à cause de cette situation lamentable, de ce double record que la France détient je voterai, croyez-le bien, le projet de loi que vous nous avez présenté.

Mais si je me suis intéressé plus particulièrement à ce projet, ce n'est pas à cause de la correctionnalisation ou du passage en simple police, car je n'ai pas qualité pour apprécier. Mais il se trouve qu'au sein de la commission des affaires sociales du Sénat me sont échus deux rapports : l'un sur la démographie et l'autre sur les équipements sanitaires. De ces deux rapports que j'ai particulièrement étudiés, j'ai retiré des documents dont je vais signaler certains passages, pour montrer et apprécier les appréhensions du Gouvernement en matière d'alcoolisme et d'accidents de la route.

Ainsi donc, l'alcool détient un record en France et dans ce texte je lis que la mortalité attribuée à l'alcoolisme, stationnaire depuis quelques années oscille entre 5.600 à 5.800 cas par an et que 13.000 déclarations de décès en 1965, ont fait mention de l'alcoolisme comme cause principale ou associée de décès.

Ce même texte fait ressortir que le coût de l'alcoolisme en France dépasse cinq milliards de francs par an. Des statistiques d'un service de médecine générale à Paris, il ressort que 26 p. 100 des cas d'hospitalisation concernent des alcooliques et repré-

sentent 41 p. 100 du budget annuel de ce service, à l'exclusion des services de spécialité chirurgicale où arrivent les accidentés de la route et des services de psychiatrie. Et sur le budget de l'assistance, qui s'élève à 430 millions, 200 millions sont dépensés pour les seuls alcooliques.

J'ai prononcé le mot de « psychiatrie ». Je veux seulement ajouter ceci : le nombre d'admis en psychiatrie a été de 76.000 en 1964 et il est passé à 121.000 en 1967, d'après les rapports de l'I. N. S. E. R. M. et 36 p. 100 de ces hospitalisés en service psychiatrique l'ont été pour alcoolisme.

Eh bien, vous devinez, mes chers collègues, le coût de ces nuisances, et c'est pour l'avoir étudié que la commission du haut-commissariat général au Plan s'efforce de faire des économies sur le budget déficitaire de la sécurité sociale et recommande aux parlementaires de rechercher les moyens d'y mettre un terme.

Les deux premières qui sont signalées sont : premièrement, l'alcool, et deuxièmement, les accidents de la route.

Je continue avec les accidents de la route qu'on appelle ici « les maladies de la route » et je lis : « les expressions de « fléau » et de « désastre » ne sont nullement exagérées ; elles s'appliquent aussi aux accidents de la route causés soit par l'alcool, soit par tous autres facteurs. Ces derniers ont coûté en 1968 à la nation 14.000 tués et 300.000 blessés ». Il est écrit plus loin : « Ce chiffre impressionnant, 66 p. 100 d'accidents sont survenus dans des cas où intervenait l'alcool. »

Monsieur le garde des sceaux, vous voilà, par conséquent, confronté avec ces deux fléaux sociaux : l'alcool et les accidents de la route. Je n'épiloguerai pas sur le taux qui a été tout à l'heure discuté — je n'ai pas grande compétence en ce domaine ; je dois le reconnaître — mais vous me permettez de vous lire une note, qui m'est parvenue sur ma demande, émanant du doyen de la faculté de médecine de Besançon, qui est en même temps professeur de médecine légale. Celui-ci pense que l'alcootest doit être un moyen de triage entre les individus non imprégnés d'alcool et les individus chez lesquels des examens complémentaires cliniques et biologiques sont nécessaires pour rétablir la réalité et le degré d'une imprégnation alcoolique aiguë.

Et ce doyen de faculté, qui est un homme jeune, d'ailleurs, et éminent, continue en proposant que l'alcootest soit utilisé systématiquement. Il ne rejette pas du tout l'idée que sur la route, ou en ville, soient contrôlés les automobilistes même s'ils n'ont commis aucune infraction. Tout à l'heure, M. Schleiter disait que les automobilistes sont bien contrôlés pour savoir s'ils ont une assurance automobile et une vignette ; dans ma région de l'Est, nous sommes contrôlés par la douane même à 150 kilomètres de la frontière, et le professeur Cotte, expert auprès des tribunaux, pense qu'il ne serait pas inutile de faire cette épreuve de l'alcootest même si aucune infraction n'a été commise.

D'autre part, un autre de mes collègues, le professeur Roland, pense que le taux de 0,50 est le seuil, que retenir le taux de 0,80 sacrifie déjà à la démagogie et qu'aller au-delà de ce taux, c'est-à-dire accepter 1,20 gramme, devient un acte criminel.

Voilà comment s'expriment des gens qui ont tout de même une certaine expérience. Le professeur Roland comme le professeur Cotte sont tous deux experts auprès des tribunaux et connaissent parfaitement ces problèmes.

On a beaucoup discuté sur la valeur de ce taux de 0,80 gramme. Pour ma part, je ne suis pas très renseigné, mais je lis qu'on observe de grands troubles au fur et à mesure que le taux monte dans le sang : de 0,50 gramme à 0,80 gramme, plus de la moitié des conducteurs voient leurs réflexes diminués ; ils se trouvent dans un état d'euphorie qui augmente nettement les risques d'être impliqués dans un accident ; de 0,80 gramme à 1 gramme, c'est à coup sûr l'ivresse, plus ou moins marquée en fonction de la résistance individuelle ; la réaction visuelle au danger diminue en moyenne de 30 p. 100, la réaction auditive de 33 p. 100 ; le conducteur est plus facilement ébloui par le soleil ou les phares, son champ visuel se rétrécit, donc il voit moins bien les véhicules qui viennent de côté ; ses mouvements, enfin, sont relativement incoordonnés.

Au-dessus de 1,20 gramme, je n'insiste pas. Je dirai seulement que le professeur Borkenstein, de Chicago, après expérimentations, arrive à la conclusion qu'avec un gramme d'alcool par litre de sang, les risques sont multipliés par six et qu'ils se multiplient par 25 avec 1,50 gramme. Je ne saurais bien sûr épiloguer sur ces chiffres, je suis obligé de m'en tenir à l'appréciation des hommes d'expérience, mais ce que je sais, c'est que les pays qui ont accepté le chiffre de 0,80 gramme ont vu le nombre d'accidents diminuer dans des proportions importantes. C'est ainsi qu'après l'entrée en vigueur du *Road Safety Act* du 10 mai 1967 qui a notamment fixé un taux légal d'alcoolémie à 0,80 p. 1.000, le nombre des accidents du mois de septembre 1967, dit le professeur Debré, ont baissé de

21 p. 100 par rapport à ceux de l'année précédente et les accidents mortels de 33 p. 100.

J'aurais pu, dans la littérature médicale, trouver de nombreux autres chiffres ; j'aurais pu bien sûr citer l'académie de médecine qui, elle, demande que ce taux soit fixé à 0,80 ; j'aurais pu vous fournir des statistiques très nombreuses sur l'influence de l'alcool sur la perte de certains réflexes, de l'acuité auditive, de l'acuité sensitive et surtout des résultats fort intéressants obtenus avec l'électro-encéphalogramme mais non encore suffisamment démonstratifs.

Monsieur le ministre, je voterai votre texte parce qu'il sera appliqué avec une certaine souplesse, a dit le rapporteur. Le professeur Cotte reconnaît qu'il peut y avoir des inconvénients à être trop sévère car les réactions individuelles vis-à-vis de l'alcool peuvent être différentes. Le professeur Portmann a montré qu'il y avait des périodes de résorption et des périodes d'élimination, que la quantité d'oxygène peut modifier cette élimination. On a signalé aussi que les hommes gros et que les femmes minces pouvaient réagir différemment, avoir des taux d'alcoolémie différents pour la même quantité d'alcool. C'est la raison pour laquelle le professeur Cotte écrit : « Indépendamment des erreurs techniques, il faut noter aussi que les résultats des dosages ne sont pas d'une précision absolue. La marge d'incertitude est environ de 10 p. 100. Ce manque de précision est évidemment gênant quand on propose un taux légal d'alcoolémie. Si le dosage donne un résultat d'un pour mille, le dosage de contrôle pourra ne donner que 0,90 pour mille, ou au contraire, 1,10 pour mille. Cette approximation de 10 p. 100, les causes d'erreur diverses doivent donc inciter à appliquer la loi avec circonspection et surtout avec souplesse. »

En manière de conclusion, je me permettrai, monsieur le garde des sceaux, de vous proposer ce que suggère un professeur de médecine légale, à savoir que la détection soit faite systématiquement, même quand il n'y a pas infraction au code de la route. D'autre part, je me permets de vous suggérer d'adapter votre projet aux accidents du travail et, sur ce point, j'aurais pu trouver dans les journaux médicaux de nombreuses statistiques qui montrent l'importance de l'alcool dans les accidents du travail à l'usine.

Ne serait-il pas possible, enfin, de supprimer le permis de conduire définitivement aux alcooliques chroniques tant qu'ils n'ont pas accepté de faire une cure de désintoxication ? Ne serait-il pas temps — il y a longtemps qu'on en parle au Sénat — d'instaurer une politique des jus de fruits.

Tout cela vous paraîtra peut-être sévère, mes chers collègues, mais qu'il me soit permis de vous dire que je considère que ces textes sont au contraire bénins à côté des fléaux sociaux — alcool et accidents de la route — devant lesquels nous nous trouvons et surtout à côté des décisions qui ont été prises contre l'alcool depuis bien longtemps puisque, dans mon département, quelques années après la déclaration de guerre de 1914, les législateurs ont, purement et simplement, et sans aucune indemnisation, supprimé l'absinthe. C'était une décision radicale. Elle a été acceptée par tout le monde.

Les législateurs de ce temps nous ont montré un exemple que nous devons suivre courageusement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, depuis sa formation, le Gouvernement s'est attaché à juguler progressivement les différentes causes des accidents de la route. Il est encourageant de constater que certains résultats ont été acquis. Cependant, ainsi que l'a rappelé de façon particulièrement convaincante M. Mignot, dans l'excellent rapport qu'il a présenté au nom de votre commission de législation, notre pays demeure, du fait du nombre élevé des accidents de la circulation et de leurs conséquences dramatiques, dans une situation alarmante.

Les mesures qui sont intervenues jusqu'ici pour enrayer ce qu'on a appelé un fléau national ont tendu surtout à améliorer la réglementation routière, la signalisation et l'état du réseau routier. Il faut maintenant aller plus loin et je remercie votre commission de législation de l'avoir exprimé avec beaucoup de persuasion : il faut maintenant s'inquiéter du comportement des conducteurs.

Or, parmi les causes qui peuvent influencer sur ce comportement, l'alcool vient, hélas ! au premier plan. Ce n'est pas naturellement la seule cause, mais c'est une des causes premières. Cette influence néfaste de l'alcool n'est pas contestable aujourd'hui. Elle a été établie de manière très scientifique par les médecins à l'aide d'études et de tests qui ont tous abouti à des résultats identiques, ainsi que le rappelait, il y a un instant, le docteur Henriot. Elle a été confirmée par des enquêtes menées aussi bien en France — par l'organisme national de sécurité routière — qu'à l'étranger, dans les Etats de l'Europe occidentale comme aux Etats-Unis. Elle ressort des statistiques établies par la police et par la gendarmerie en matière d'accidents de la route. Elle résulte enfin, *a contrario*, de l'expérience faite par certains pays,

en particulier par la Grande-Bretagne où le nombre des accidents a incontestablement diminué depuis l'adoption du *road safety act* qui interdit à tout conducteur de se mettre au volant avec une alcoolémie supérieure à 0,80 gramme.

C'est pourquoi, s'il est difficile de chiffrer de manière rigoureuse la part des accidents de la route imputable à une consommation excessive d'alcool, il est certain que cette part est importante et nous estimons, avec votre commission de législation, et je cite textuellement le rapport, que « le législateur ne peut rester indifférent à l'émotion, voire au malaise, que ressent l'opinion publique devant une telle situation ».

Mais diront certains — et ils l'ont dit d'ailleurs à cette tribune — est-il vraiment nécessaire de faire une loi nouvelle alors que notre droit comporte déjà des dispositions réprimant la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ? Il est exact que l'article L. 1^{er} du code de la route, qui a déjà été modifié par la loi du 18 mai 1965, sanctionne de peines pouvant aller jusqu'à un an de prison et 5.000 francs d'amende le fait de conduire un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique. Mais si ce texte prévoit des peines suffisantes — il n'est pas envisagé de les aggraver dans le cadre de notre projet — son application s'est révélée délicate en l'absence d'éléments constitutifs précis permettant de caractériser l'infraction.

Cette lacune présente des inconvénients graves. D'une part, malgré les circulaires adressées aux parquets par mes prédécesseurs, auxquelles M. le professeur Portmann a fait allusion, circulaires destinées à tenter d'unifier en la matière l'exercice de l'action publique, la jurisprudence des tribunaux s'est en fait montrée hésitante et variable suivant les ressorts, ce qui rompt, dans une certaine mesure, l'égalité des citoyens devant la loi pénale.

D'autre part, les conducteurs sont actuellement dans l'incertitude car la loi ne les avertit pas à l'avance avec suffisamment de précision — comme l'exige une stricte application du principe de la légalité des délits et des peines — des conditions dans lesquelles ils pourraient faire l'objet d'une sanction pénale.

C'est pourquoi, si le projet qui vous est soumis tend d'abord à limiter le nombre des accidents de la circulation, il a également pour objet de mieux assurer le respect de ces deux règles traditionnelles de notre droit qui sont autant de garanties des libertés individuelles des citoyens.

L'innovation essentielle de ce projet de loi est de fixer un taux d'alcoolémie à partir duquel serait constitué le délit de conduite sous l'empire de l'état alcoolique.

Le principe d'un taux légal d'alcoolémie étant acquis, il convenait d'en fixer le montant. Le Gouvernement a retenu dans ce projet le taux de 0,80 gramme d'alcool par litre de sang pour un ensemble de raisons qui lui ont paru déterminantes et ont également paru déterminantes à l'Assemblée nationale et à la commission compétente du Sénat.

C'est d'abord parce que ce taux correspond aux avis les plus autorisés du corps médical. Naturellement, je n'ai pas l'intention de rompre des lances sur ce point avec M. le professeur Portmann, mais il sait comme moi la position qui a été prise très clairement par l'Académie de médecine. C'est ensuite parce que ce texte a été adopté dans divers Etats européens, qui ont suivi en cela les recommandations du Conseil des ministres européens des transports, réunis en 1967 à Hambourg. C'est enfin parce que son efficacité a été démontrée par l'expérience réalisée dans d'autres pays, en particulier en Grande-Bretagne.

A cet égard, plusieurs des orateurs qui m'ont précédé, et le dernier était M. le docteur Henriet, ont attiré notre attention sur la petite marge d'erreur qui pouvait jouer dans le calcul du dosage. Monsieur le docteur Henriet, je vous donne acte que cette marge d'erreur existe et c'est la raison pour laquelle il est tenu compte, lors de l'analyse, d'une erreur possible de 0,05 gramme : « Si le chiffre de 0,80 gramme est trouvé par le biologiste qui a été chargé de l'analyse, le juge ne retient que celui de 0,75 gramme ». Voilà la preuve que nous pensons voir appliquer cette loi, si vous voulez bien la voter, avec la souplesse que vous souhaitez.

Tout à l'heure, en passant en revue les objections qui m'ont été présentées par divers orateurs, je reviendrai peut-être encore sur cette question de taux, mais, le supposant acquis, je présenterai quelques observations sur le rapport de la commission de législation et les propositions qu'elle fait au Sénat.

Dans son projet initial, le Gouvernement proposait de maintenir une qualification correctionnelle à l'infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique chaque fois que serait atteint ou dépassé le taux de 0,80 pour mille. L'Assemblée nationale, tout en retenant ce chiffre comme taux plancher, a adopté un système plus complexe où se superposent deux qualifications, l'une contraventionnelle lorsque l'alcoolémie demeure en deçà de 1,20 gramme pour mille, l'autre correctionnelle lorsqu'elle se situe au-delà. Cette construction peut paraître séduisante pour l'esprit, mais elle soulève en pratique de très graves difficultés dont ont été parfaitement conscients la

commission et son rapporteur, difficultés qui sont de deux ordres, sans parler de la distinction faite par la Constitution entre le domaine de la loi et celui du règlement et dont la violation pourrait constituer un fâcheux précédent.

Sur le plan judiciaire, il faut d'abord remarquer que la création simultanée d'un délit et d'une contravention pour des faits de même nature est en soi très contestable et qu'il n'est guère satisfaisant, en pratique, de faire dépendre du résultat d'une expertise à la fois le choix d'une procédure et la compétence d'une juridiction. L'expérience négative réalisée depuis 1958 en ce qui concerne les coups et blessures involontaires est significative à cet égard et le Gouvernement vous proposera sans doute, un jour prochain, de rendre au tribunal correctionnel, c'est-à-dire à l'appréciation de juges collégiaux, monsieur Mignot, pleine compétence en la matière.

M. André Mignot, rapporteur. J'en suis tout à fait d'accord.

M. René Pleven, garde des sceaux. Comme l'ont fait observer les chefs de cour consultés par la Chancellerie, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale ne permettrait plus l'utilisation de la procédure du flagrant délit, si efficace dans ce genre de délit, car notre droit, vous le savez, ne prévoit pas de procédure de flagrante contravention.

Enfin, si le Parlement veut bien adopter le projet de loi tendant à renforcer les garanties des droits individuels du citoyen, les mesures nouvelles qui seront mises à la disposition du juge d'instruction dans le cadre d'un contrôle judiciaire ne seraient pas applicables si le texte de l'Assemblée était maintenu.

Je voudrais, arrivé à ce point, ouvrir une parenthèse et insister sur un argument qui est commun à M. le professeur Portmann et au Gouvernement.

Monsieur le professeur, vous avez souligné votre préférence pour un système qui laissait au juge toute latitude. Eh bien ! c'est exactement ce à quoi conduira le texte que vous propose la commission, si vous voulez bien l'adopter. Je vous rappelle que ce n'est pas la loi qui jamais force les juges à condamner ; elle leur donne seulement les limites dans lesquelles ils pourront condamner en fonction de tous les éléments de l'espèce et elle leur laisse le soin d'apprécier souverainement s'il convient ou non d'acquiescer ou de réduire la peine.

En l'occurrence, la commission de législation a très opportunément rétabli le caractère d'un délit à l'infraction qui nous occupe, précisément, comme l'a expliqué M. Mignot, pour pouvoir accroître le pouvoir d'appréciation du juge. Comme M. Mignot y a fait allusion, nous avons procédé à une très large consultation de tous les tribunaux de France sur l'opportunité de prévoir un taux légal d'alcoolémie et, à la quasi-unanimité, conscients du danger que représente l'alcoolémie au volant, les tribunaux ont demandé que soit élaboré le projet qui vous est soumis. Les juges eux-mêmes demandent une sorte de directive de la part du législateur.

Si vous adoptiez le système retenu par l'Assemblée nationale et que j'avais vigoureusement combattu devant elle, les tribunaux se trouveraient en partie désarmés dans un domaine où il convient au contraire de se montrer particulièrement vigilant et l'intervention de la loi se traduirait paradoxalement par une régression de la pratique judiciaire.

Bien plus que répressive, cette loi veut être préventive et les difficultés d'ordre judiciaire que je viens d'évoquer s'accompagneraient d'inconvénients d'ordre psychologique qui m'apparaissent tout aussi importants.

En effet, pour une large partie de l'opinion, la contravention ne sera pas aussi intimidante que le délit. L'effet dissuasif que l'on peut attendre de cette loi s'en trouverait donc amoindri et les condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux de police n'auraient pas, même si elles étaient sévères, le caractère d'exemplarité des jugements qui sont rendus en matière correctionnelle.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut que se rallier au système ingénieux qui a été proposé par votre commission de législation qui, tout en retenant ce qu'il y avait de très constructif dans le texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire une graduation des peines en fonction du taux d'alcoolémie constaté, maintient, comme dans notre projet initial, une qualification correctionnelle dans tous les cas.

Sans doute pourrais-je faire quelques réserves sur l'adjonction de l'adverbe « sciemment » qui a été proposée par votre rapporteur, puisque le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique demeure un délit intentionnel au sens que le droit pénal donne habituellement à cette expression, mais je m'en remettrai sur ce point à l'appréciation du Sénat.

Les autres questions soulevées par le projet dans son état actuel sont de moindre importance et j'indiquerai la position du Gouvernement en ce qui les concerne lors de l'examen des articles.

Cependant, je veux dès à présent rendre hommage au travail que la commission de législation a réalisé et qui, à mon avis,

en modifiant le texte voté par l'Assemblée nationale, permettra de nous doter de moyens beaucoup plus efficaces.

Je voudrais maintenant répondre à un certain nombre d'objections qui ont été présentées à ce projet, en particulier par M. le professeur Portmann, par M. Souquet et par M. Geoffroy.

Monsieur le professeur Portmann, lorsqu'on vous entend parler du vin, j'oserais dire que l'eau vient à la bouche (*Rires*) mais je voudrais vous assurer qu'il ne s'agit en aucune manière dans l'esprit du Gouvernement de nuire aux intérêts des viticulteurs et que ce n'est pas non plus son intention de toucher à la réputation que la France a pu se faire sur le plan du tourisme et de la gastronomie grâce à la variété et à la qualité de ses crus. Si réellement ce projet faisait partie de je ne sais quelle conspiration ourdie contre le vin, monsieur le professeur, pensez-vous qu'un Premier ministre maire de Bordeaux aurait accepté de le proposer au Parlement ? (*Sourires.*)

Mais non ! le problème est tout à fait différent, il a été rappelé par M. Mignot dans son rapport écrit et il est présent dans tous nos esprits, c'est le fait qu'au dernier week-end de la Pentecôte, il y a eu 2.341 accidents de la route, qui ont fait 121 morts et 3.743 blessés.

M. le docteur Henriot, tout à l'heure, a fait allusion à une comparaison qui n'est pas favorable à notre amour-propre de Français, celle du nombre des accidents mortels constatés dans les différents pays. Incontestablement, la France, à cet égard, est très mal placée : en 1966, il y a eu 12.158 tués ; en 1967 12.926 ; en 1968, 13.580. Pendant le même temps, en Grande-Bretagne — et je ne dis pas que c'est seulement la loi de Mrs Barbara Castle qui en soit la cause — le mouvement a été en sens inverse : 7.985 tués en 1966 ; 7.319 en 1967 ; 6.810 en 1968.

M. Souquet s'est préoccupé de ce qu'on appelle le calcul en retour, ce que les spécialistes dans leur jargon appellent le calcul *a retro*. Je lui répondrai qu'il a eu raison de le contester. Il est tout à fait vrai que parfois on fait des recherches approximatives pour déterminer l'alcoolémie au moment de l'accident par rapport à l'alcoolémie au moment d'une prise de sang. Dans la pratique, ce calcul aboutit à établir une alcoolémie plus forte car la courbe de cette alcoolémie est rapidement décroissante. C'est pourquoi la chancellerie, en complet accord avec le ministre de la santé publique, et à l'instar de ce qui s'est fait aussi en Angleterre, a décidé de supprimer le calcul en retour. Le taux pris en considération sera toujours celui de la prise de sang. Par conséquent, ce sera le taux le plus favorable pour le conducteur. J'espère que cette précision donnera satisfaction à M. Souquet et lui fera regretter de ne pas voter ce projet. (*Sourires.*)

M. Geoffroy nous a dit que le taux d'alcoolémie avait pour inconvénient d'être extrêmement relatif. Je vous en donne acte, monsieur le sénateur. C'est vrai, le taux d'alcoolémie est relatif au poids, à la taille de l'individu, à l'heure à laquelle l'ingestion d'alcool a eu lieu. Il est relatif à la consistance du repas qui a précédé, suivi ou accompagné cette ingestion d'alcool. Mais est-ce que dans tous les domaines, tout n'est pas relatif ?

La colère n'est-elle pas relative ? N'y a-t-il pas des individus qui, à la moindre provocation, s'emparent et d'autres dont le sang-froid imperturbable accepte toutes les provocations ? La frayeur n'est-elle pas aussi relative ? Dans tout ce qui est humain, il y a relativité. C'est d'ailleurs ce qui fait probablement l'un des plus intéressants aspects du rôle du juge : c'est à lui de peser tous ces facteurs.

Non vraiment, je crois que beaucoup des critiques qui ont été adressées à ce projet de loi n'étaient pas justifiées. Le Sénat, qui sait bien que le péril de la route hante actuellement tous les foyers, toutes les familles de France, voudra — j'en ai la conviction — marquer sa volonté de nous aider à faire reculer le fléau. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Mes chers collègues, il est dix-neuf heures vingt-cinq. Sur les articles de ce projet, je suis saisi de dix amendements qui émanent tous de la commission. Le débat pourrait donc se terminer vers vingt heures.

Ensuite, il nous restera à examiner le projet de loi concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière, dont la discussion devrait durer environ une heure.

Dans ces conditions, le Sénat entend-il terminer la discussion du projet de loi relatif à l'alcoolémie et renvoyer à la séance de nuit le dernier point de l'ordre du jour ?

Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission est à la disposition du Sénat. Je ne vois cependant aucun inconvénient à ce

que la séance soit suspendue dès maintenant pour être reprise ce soir.

M. André Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. André Colin. Je me permets de suggérer que nous siégeons jusqu'à vingt heures pour en terminer avec la discussion actuellement en cours.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition de M. Colin.

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le président. Nous poursuivons donc la discussion du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et nous passons à la discussion des articles. (*Assentiment.*)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 1^{er} du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1^{er}. — I. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille sans que ce taux atteigne 1,2 gramme pour mille, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 F à 1.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa suivant sont applicables.

« Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 1,2 gramme pour mille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, les dispositions de l'article 734 du code de procédure pénale pourront être appliquées aux peines principales et complémentaires autres que l'amende lorsque l'auteur n'aura causé que des dommages matériels légers.

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énumérées à l'article L. 14 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

« Sera punie des peines prévues au deuxième alinéa ci-dessus toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques.

« II. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'auteur présumé de l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste sera soumis aux épreuves de dépistage ainsi qu'aux vérifications médicales, cliniques et biologiques s'il est impossible de procéder aux épreuves de dépistage ou si l'intéressé le demande.

« III. — Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes I et II ci-dessus, les peines prévues par ces articles seront portées au double. Le tribunal pourra, en outre, prononcer une amende civile qui sera recouvrée par le Trésor au profit du fonds de garantie automobile. Le montant de cette amende ne pourra dépasser le maximum de l'amende pénale encourue.

« IV. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications médicales, cliniques et biologiques prévues au présent article. »

Le premier alinéa de l'article 1^{er}, qui est de pure forme, est réservé.

Par amendement n° 1, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du paragraphe 1^{er} du texte présenté pour l'article L. 1^{er} du code de la route :

« Art. L. 1^{er}. — I. — Toute personne qui aura sciemment conduit un véhicule... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Je serai bref, car je me suis expliqué tout à l'heure sur la nécessité d'introduire cet adjectif. Son adjonction est destinée à donner de la souplesse à l'appré-

ciation des tribunaux. M. le garde des sceaux le signalait tout à l'heure à M. le professeur Portmann. Il est souhaitable que les tribunaux puissent apprécier valablement l'élément intentionnel de l'auteur d'un délit. Vous retrouverez d'ailleurs cet adjectif « sciemment », dans un autre amendement, que je n'aurai pas à défendre, si le Sénat décide d'accepter celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. J'ai expliqué tout à l'heure qu'il serait difficile de faire la preuve, à moins d'avoir tous les appareils dans sa poche. En conséquence, nous ne pouvons accepter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. André Mignot, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du paragraphe I du texte présenté pour l'article L premier du code de la route :

- a) De remplacer les mots : « d'une amende de 400 F à 1.000 F », par les mots : « d'une amende de 400 F à 3.000 F » ;
b) De supprimer la dernière phrase de l'alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Cet amendement tend à correctionnaliser l'infraction entre 0,80 gramme et 1,20 gramme. Puisque vous venez de voter l'amendement introduisant l'adjectif « sciemment », vous êtes moralement obligés de maintenir l'infraction dans un cadre délictuel et non pas contraventionnel. Je pense donc que, très logiquement, vous accepterez cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous venez d'expliquer le premier point de votre amendement. Mais il en comporte un second : la suppression de la dernière phrase de l'alinéa. Vous avez donc toujours la parole.

M. André Mignot, rapporteur. Sur le second point, il n'y a pas de question puisque l'on aura correctionnalisé l'infraction même en cas de taux entre 0,80 gramme et 1,20 gramme. Ce texte devient sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste votera contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du paragraphe I du texte présenté pour l'article L 1^{er} du code de la route :

« Toute personne qui aura sciemment conduit un véhicule... »

Il s'agit de réintroduire le mot « sciemment ». C'est un texte de coordination.

M. André Mignot, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 4, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa du paragraphe I du texte présenté pour l'article L 1^{er} du code de la route.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. L'assemblée nationale avait voté un texte qui ne figurait pas dans le projet de loi et qui était ainsi libellé : « Toutefois, les dispositions de l'article 734 du code de procédure pénale pourront être appliquées aux peines principales et complémentaires autres que l'amende, lorsque l'auteur n'aura causé que des dommages matériels légers ». Cette disposition vise la peine accessoire de la suspension du permis de conduire. On peut se demander si cette suspension est bien une peine complémentaire. Une thèse différente est soutenue par ailleurs sur le plan juridique. Surtout, nous serions dans une impasse totale si ce texte n'était pas supprimé, étant donné qu'est prévu, dans cette hypothèse, le sursis possible, mais que les conditions d'exercice dudit sursis ne sont pas déterminées, ce qui ne permettrait même pas au pouvoir réglementaire d'en fixer les conditions. Peut-être M. le garde des sceaux a-t-il une déclaration à faire sur ce point. Quoi qu'il en soit, notre amendement doit être maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. M. le rapporteur a très bien exposé les motifs pour lesquels il faut supprimer cet alinéa. Je m'étais opposé à son adoption à l'Assemblée nationale en faisant valoir que, si le Gouvernement était disposé à examiner

la possibilité d'introduire une idée de sursis dans certains cas de suspension de permis de conduire, cela ne pouvait pas résulter d'une improvisation, car il faut savoir ce que signifie dans ce cas le sursis et ce qui le fait tomber. Voilà pourquoi il n'est pas possible en ce moment de retenir cette proposition. Je suis donc favorable à l'amendement de la commission qui la supprime.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, proposé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du paragraphe II du texte présenté pour l'article L 1^{er} du code de la route :

« II. — Toute personne qui aura sciemment conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe II du texte présenté pour l'article L 1^{er} du code de la route :

« Les épreuves de dépistage ainsi que les vérifications médicales, cliniques et biologiques, ou ces dernières vérifications seulement seront utilisées à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Mes chers collègues, selon le texte voté par l'Assemblée nationale, il semblerait que, s'il y avait ivresse manifeste il n'est pas besoin d'épreuve de dépistage. Mais il apparaît que le critère de l'ivresse manifeste peut être quelquefois difficile à déterminer. Il est possible qu'un gendarme plus ou moins bienveillant interprète dans un sens peut-être trop large l'état d'ébriété. Ce que nous voulons, ce sont des constatations valables et sérieuses à la base de l'infraction qui permettent aux tribunaux d'apprécier en toute connaissance de cause. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement. Nous ne voulons pas qu'un prévenu se présente devant le tribunal sur la simple affirmation d'un officier de police ou d'un gardien de la paix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le texte de la commission est plus proche du texte initial du Gouvernement, et je l'accepte très volontiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de supprimer la deuxième et la troisième phrases du paragraphe III du texte présenté pour l'article L 1^{er} du code de la route.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Notre amendement tend à supprimer les phrases : « Le tribunal pourra en outre prononcer une amende civile qui sera recouvrée par le Trésor au profit du fonds de garantie automobile. Le montant de cette amende ne pourra dépasser le maximum de l'amende pénale encourue. » On ne voit pas pourquoi il y a cette superposition d'une amende civile.

Monsieur le garde des sceaux, nous nous sommes laissés dire que le fonds de garantie était très riche et qu'il n'avait pas besoin d'amendes civiles mais, que l'Etat, au contraire, était très pauvre et que si le tribunal répressif condamnait à la fois à une amende pénale et à une amende civile, il aurait tendance à diminuer l'amende pénale. Donc, nous n'apercevons pas très bien l'efficacité de cette solution et c'est pourquoi nous supprimons cette phrase.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Je ne suis pas surpris des observations qu'a faites la commission de législation, car ce sont exactement celles par lesquelles je m'étais opposé à ce texte devant l'Assemblée nationale.

Ni le ministre de l'économie et des finances, qui, cependant, est généralement assez avide, ni le ministre de la justice ne souhaitent cette rédaction car le fonds de garantie est tout à fait à l'aise. Si l'on veut appliquer de lourdes sanctions, il suffit d'infliger le maximum de l'amende pénale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 3 bis.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 3 du code de la route est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans tous les cas où la loi prévoit des vérifications médicales, cliniques et biologiques, destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme de l'auteur présumé ou de la victime d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, ces vérifications pourront être précédées d'une épreuve de dépistage de l'imprégnation alcoolique, effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 1^{er} du code de la route.

« Lorsque cette épreuve de dépistage ne permettra pas de présumer l'existence d'un état alcoolique, les vérifications médicales, cliniques ou biologiques ne seront pas obligatoires. » — (Adopté.)

« Art. 3 bis. — Les examens organisés en vue de l'obtention du permis de conduire comprendront une interrogation portant sur les effets de l'absorption d'alcool ou d'autres substances modificatives du comportement des conducteurs. » — (Adopté.)

Article 3 ter.

M. le président. « Art. 3 ter. — Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 14 du code de la route, les mots : « délits correctionnels » sont remplacés par le mot : « infractions ».

Par amendement n° 8, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. L'amendement se justifie du seul fait des votes intervenus antérieurement. C'est une suppression qui s'impose, étant donné qu'on a correctionnalisé l'ensemble des infractions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 ter est supprimé.

Article 3 quater.

M. le président. « Art. 3 quater. — L'article L. 77 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est modifié comme suit :

« Art. L. 77. — Une affiche rappelant les dispositions du titre quatrième du présent code (première et deuxième parties), ainsi que celles de l'article L. premier du code de la route, sera placée à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous les cabarets, cafés et autres débits de boissons... (la suite sans changement). »

Par amendement n° 9, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Mes chers collègues, le texte dont nous vous demandons la suppression a été voté à l'Assemblée nationale sans avoir été proposé par sa commission des lois. Partant d'un très bon sentiment, il consiste à ajouter au code des débits de boissons des dispositions qui prescrivent l'apposition d'affiches à la porte des mairies ainsi que dans la salle principale des cabarets, cafés et autres débits.

Ce but est parfaitement louable, mais nous ne croyons pas que ce soit un moyen bien efficace de mener la répression. Au surplus et surtout, à mon avis, le contenu de ce texte est incontestablement d'ordre réglementaire et non législatif.

C'est pour ces motifs de forme et de fond que votre commission en demande la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 quater est supprimé.

Article 3 quinquies.

M. le président. « Art. 3 quinquies. — Un règlement d'administration publique fixera dans quelles conditions et à partir de quelle date sera remis avec chaque vignette, moyennant paiement, un alcootest, afin de permettre facultativement aux conducteurs de se rendre compte par eux-mêmes s'ils sont en règle avec la loi avant de conduire leur véhicule. »

Par amendement n° 10, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Mes chers collègues, le texte que nous vous proposons de supprimer avait été voté au hasard du débat de l'Assemblée nationale. Il tend à prévoir, au moment où chaque conducteur achète sa vignette, la faculté de lui donner — je veux dire de lui vendre, bien entendu (*Sourires*) — un alcootest.

L'impossibilité matérielle est certaine, d'abord parce qu'on ne fabrique pas suffisamment d'alcootests en France ; ensuite, parce qu'il est bien évident que le débitant de tabac et de boissons, qui est amené à être l'auxiliaire de l'Etat pour la vente de la vignette, ne va pas tenir un magasin annexe pour vendre des alcootests. (*Sourires*.)

C'est pourquoi votre commission a pensé qu'il valait mieux supprimer cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement estime que c'était tout de même une idée intéressante qui répondait à l'objection que faisait tout à l'heure M. Eberhard, à savoir que l'on pouvait vérifier soi-même si l'on était ou non en état de conduire.

Le Gouvernement laisse donc le Sénat juge de sa décision.

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Vous conviendrez, monsieur le garde des sceaux, que, le jour où l'on paie sa vignette, on ne va pas s'amuser à acheter un alcootest ; cela n'en vaut pas la peine ! (*Sourires*.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 quinquies est supprimé.

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de l'article L. 1^{er} du code de la route sont applicables aux territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis et de Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Dans la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, il est inséré un article 9-1 (nouveau) ainsi conçu :

« Art. 9-1. — Est réputée non écrite toute clause stipulant la déchéance de la garantie de l'assuré en cas de condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Mes chers collègues, bien que la discussion de ce projet de loi ait été plus rapide que prévu, je ne crois pas qu'il serait raisonnable d'entreprendre la discussion du dernier point de l'ordre du jour qui nécessitera environ une heure de débat.

Qu'en pense le président de la commission ?

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. La commission accepte de reporter la suite du débat à vingt et une heures trente.

M. le président. Mes chers collègues, étant donné l'heure, je crois qu'il serait plus sage de reprendre notre séance à vingt et une heures quarante-cinq. (*Assentiment*.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

FICHER CENTRAL DES CONDUCTEURS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière. [N° 195 et 228 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui est présentement soumis au Sénat fait partie d'un ensemble de dispositions par lesquelles le Gouvernement s'efforce de mettre un frein aux accidents de la circulation. Nous ne pouvons, en conséquence, qu'en approuver le principe.

Après le texte sur la mise en fourrière que nous avons discuté et voté hier, celui sur le taux d'alcoolémie que nous venons d'adopter, nous abordons maintenant le dernier volet du tripptyque, le projet sur la centralisation de la documentation relative à la circulation routière, plus connu du grand public et de la presse sous le nom de projet sur le fichier et sur le classement des conducteurs.

Il s'agissait à l'origine de rassembler les renseignements suivants : les premiers, de nature neutre et objective, concernent l'existence, la catégorie et la validité des différents permis de conduire de tous les conducteurs de véhicules terrestres à moteur ; les seconds relatifs à certaines décisions judiciaires prononcées par les tribunaux répressifs, c'est-à-dire les condamnations pénales pour les infractions particulièrement graves, ou portant privation du permis, ou encore imposant l'obligation de ne pas conduire. Enfin, s'y ajoutent les décisions administratives concernant la validité, le retrait provisoire, la suspension, l'annulation et l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire, ainsi que les avertissements prévus par l'article 274-1 du code de la route.

Les objectifs du Gouvernement sont d'éclairer la décision des tribunaux et des préfets saisis du procès-verbal d'une infraction autorisant la suspension du permis ; de rendre possible un classement des conducteurs « en fonction du danger que présente leur comportement » ; enfin, de permettre une utilisation et un traitement des informations ainsi rassemblées, en vue de saisir le comportement des automobilistes et d'envisager les moyens de diminuer les dangers d'accidents.

Les renseignements qu'il s'agissait de rassembler sont dispersés. Depuis 1960, il existe bien un casier judiciaire et un fichier des conducteurs. Quant aux renseignements administratifs sur les titres de circulation, ils sont rassemblés par le ministère de l'équipement. Il s'agit en définitive d'aboutir à une meilleure exploitation des données et à une utilisation de celles-ci d'une manière plus rationnelle.

M. Mazeaud a souligné devant l'Assemblée nationale que le texte consacrait l'introduction de l'informatique dans le domaine des droits individuels. Il n'avait certainement pas tort de marquer toute l'importance de ce fait. Il est bon, en effet, que l'ordinateur et l'informatique soient employés même au ministère de la justice ; mais on ne comprendrait pas que, peu à peu, la machine prenne une place trop grande dans un ministère comme celui-ci.

Dans le projet du Gouvernement, le fichier était confié à un établissement public national. L'Assemblée nationale n'a pas retenu ce système et elle a eu raison. Elle a prévu un fichier bicéphale, je veux dire par là un fichier confié pour partie au ministère de l'intérieur, et pour partie au ministère de la justice. Le ministère de l'intérieur rassemble les renseignements d'ordre administratif relatifs au permis de conduire ainsi que les infractions sanctionnées par les préfets et le ministère de la justice rassemble les infractions sanctionnées par les tribunaux, les deux fichiers étant reliés par des terminaux, étant donné que des précautions sont prises pour assurer le secret, opérer la rectification des erreurs et éviter l'oubli des dossiers anciens. Les infractions les plus graves peuvent seules entrer en ligne de compte pour le classement des conducteurs.

Votre commission de législation a apporté d'importantes modifications au texte de l'Assemblée nationale et c'est peut-être la raison pour laquelle nous n'avons pas abordé cette discussion à la fin de la séance de l'après-midi.

Elle a prévu que le fichier serait placé sous la haute autorité de M. le garde des sceaux et de lui seul. C'est un hommage de confiance de la part de notre commission de législation,

monsieur le ministre, un hommage pour vous-même et pour vos services, en raison de l'importance que présente le fichier pour les libertés individuelles.

Ensuite, la commission de législation a rejeté le classement des conducteurs et c'est probablement le point le plus grave du débat. Elle maintient le fichier mais elle supprime le classement. A vrai dire, celui-ci est quelque chose de choquant, de pénible, voire de vexatoire.

Voici comment vous avez vous-même, monsieur le garde des sceaux, décrit le mécanisme du classement devant l'Assemblée nationale : « Les infractions seront divisées en trois groupes selon leur caractère objectif de gravité et un certain nombre de mauvais points seront attribués à chacune d'elles suivant le groupe. C'est ainsi que les infractions du premier groupe donneront lieu à l'attribution de vingt points, celles du second groupe à quinze points, celles du troisième groupe à dix points. Chaque sanction sera également affectée suivant son quantum d'un certain nombre de points.

« Les conducteurs seront alors répartis en quatre classes : la première classe jusqu'à cinquante points, la deuxième classe de 51 à 100 points, la troisième classe de 101 à 200 points et la quatrième classe au-dessus de 200 points. Les conducteurs n'ayant fait l'objet d'aucune sanction se verront mis hors classement ; ce seront naturellement les meilleurs. »

Si j'ai tenu à faire au Sénat cette citation, monsieur le garde des sceaux, c'est d'abord parce que je choisis mes auteurs, mais c'est aussi parce que j'ai voulu montrer au Sénat que le classement dont il s'agit n'est pas quelque chose d'anodin. Ce système va placer tous ceux qui conduisent une automobile dans une certaine classe : avec un peu de chance, ils seront dans la première ; avec beaucoup de malchance, dans la deuxième, la troisième ou la quatrième.

Je dois vous dire, monsieur le garde des sceaux, que ma femme qui a son permis de conduire depuis trente-cinq ans, mais qui ne conduit jamais, a réagi très favorablement lorsque je lui ai lu votre déclaration à l'Assemblée nationale : alors, m'a-t-elle dit, je vais être placée automatiquement dans la hors classe et par conséquent parmi les meilleurs conducteurs... puisque je ne conduis jamais. Puis elle a ajouté : quant à toi qui fais 50.000 km par an sur les routes du Vaucluse tu dois bien te tenir. C'est bien vrai ; nous devons tous bien nous tenir.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. C'est tout à fait naturel.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Ce classement des conducteurs, la commission de législation n'en a pas voulu parce que nous pensons que c'est aller trop loin. C'est un projet qui finalement porte atteinte à un principe essentiel des libertés individuelles, à la dignité des citoyens.

Vous justifiez ce projet en premier lieu par des raisons de valeur morale. C'est en quelque sorte un encouragement à la vertu éducative et modératrice. Vous entendez encourager le désir de perfectionnement qui existe chez tout homme pour créer chez le conducteur une prise de conscience de son comportement.

Monsieur le ministre, la prise de conscience par le conducteur de son comportement, permettez-moi d'en douter. Nous savons les uns et les autres qu'une seule chose peut effrayer les conducteurs, la menace du retrait du permis de conduire. Nous avons tous reçu des lettres à ce sujet. J'en ai reçu une dernièrement dans laquelle l'intéressé me faisait savoir qu'il avait été condamné à deux mois de prison et à un an de retrait du permis de conduire. Savez-vous quelle a été sa réaction ? Deux mois de prison, à la rigueur, je veux bien les faire ; mais un an de retrait du permis de conduire, je vous en supplie, monsieur le sénateur, intervenez en ma faveur.

Développer le désir de perfectionnement des conducteurs, c'est touchant ; mais n'est-ce pas un espoir chimérique ? N'est-il pas curieux de constater, à l'heure où l'on supprime la distribution des prix dans les lycées et les collèges, où l'on conteste la valeur même de la notion de classement dans les universités, où les psychiatres affirment que le classement est générateur de complexes et de traumatismes, que vous envisagiez d'instituer, monsieur le ministre, un classement qui va atteindre tous les adultes conducteurs. Je crois fermement que vous allez au-delà de ce à quoi nous pouvons et nous devons légitimement prétendre. Je veux d'autre part vous mettre en garde, monsieur le ministre, contre les dangers que vont courir, avec ce système, ceux qui conduisent beaucoup. Je suis un modeste conducteur, mais qui fait malgré tout 50.000 kilomètres par an.

Mais pensez aux conducteurs professionnels ; pensez à celui dont c'est le métier de conduire et qui fait 100.000 kilomètres par an pour apporter les melons de Cavaillon jusqu'aux marchés de Paris. Quelle va être la situation de ce conducteur ? Il sera menacé dans son travail, dans son avenir, dans sa situation, parce que lui, évidemment, a beaucoup plus de risques d'obtenir de mauvais points que le conducteur qui roule peu.

Si la commission de législation a supprimé le classement, elle a cependant conservé au texte toute son efficacité. Le fichier

permettra de connaître le comportement exact des conducteurs et de poursuivre plus durement les incorrigibles. Il permettra aussi aux compagnies d'assurances d'appliquer des tarifs appropriés.

Telle est, mes chers collègues, l'économie du texte que la commission de législation vous demande d'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet mis en discussion aujourd'hui s'inscrit dans une série de mesures tendant à réglementer la circulation routière. Il en fut ainsi du problème de l'alcoolémie et de la mise en fourrière des véhicules abandonnés ou en stationnement abusif. Remarquons que, comme ses prédécesseurs, ce projet ne s'attaque pas aux vrais problèmes. Répétons encore une fois que les mesures répressives seraient mieux admises si elles s'accompagnaient de dispositions tendant à fournir aux automobilistes un meilleur réseau routier et de meilleures conditions de circulation.

Etablir un fichier des automobilistes auteurs d'infractions ne donnera pas une autoroute, pas un carrefour aménagé supplémentaires. Il s'agit, nous dit-on, d'établir un fichier central où seront regroupées une série d'informations sur les infractions tant administratives que judiciaires commises par les conducteurs. Observons que s'il s'agit seulement de substituer à un classement manuel l'utilisation d'un ordinateur, on peut s'étonner qu'une loi votée par le Parlement soit indispensable pour opérer ce changement de méthode.

En réalité, les intentions gouvernementales vont bien au-delà. Désormais, les conducteurs seront classés en quatre catégories. Ce classement pourra être communiqué à la compagnie d'assurances de l'intéressé sous prétexte de faire varier la prime en plus ou en moins selon la catégorie dans laquelle sera classé l'assuré.

J'observerai que les compagnies d'assurances n'ont pas attendu l'établissement de ce fichier pour organiser leurs propres classements. Les relations qui existent entre elles sont suffisamment bonnes pour qu'elles se communiquent ce fichier. Mais il est bien évident qu'un ordinateur coûte très cher et comme il n'y a pas de petit profit, il est bien plus bénéfique pour elles de disposer de celui du Gouvernement.

Pour justifier son texte le Gouvernement déclare : « On peut espérer que le classement créera chez la plupart des conducteurs un désir de perfectionnement afin de parvenir dans la catégorie la plus honorable et y demeurer ». Cette façon de voir nous paraît fort contestable. Ce classement n'aura aucune influence sur la manière de conduire des automobilistes. Si l'on est toujours perfectible, l'attribution de bons points n'est certainement pas un élément suffisant pour déterminer les moins bons à se perfectionner.

Peut-on espérer obtenir de meilleurs résultats avec les pénalités financières que suppose la communication du classement aux compagnies d'assurances ? Certainement pas. D'ailleurs, la méthode n'est pas nouvelle et tel mauvais conducteur rejeté par des compagnies d'assurances successives ne s'est pas amélioré pour autant.

Enfin, l'utilisation de ce classement par les employeurs, ne serait-ce au début, que par les administrations publiques, nous semble dangereuse et injuste.

Il est évident, en effet, comme le rappelait M. le rapporteur, que les conducteurs professionnels appelés à circuler quotidiennement sur les routes, dans les encombrements, sont susceptibles d'être beaucoup plus souvent pénalisés que le conducteur occasionnel. Je sais qu'on a prétendu le contraire à l'Assemblée nationale mais la réalité est là.

Certes, la commission de législation a tenté d'atténuer la rigueur de ce texte. Le rapporteur souhaite que le fichier soit centralisé au ministère de la justice plutôt qu'au ministère de l'intérieur. Quant à nous, nous n'y trouvons pas une grande différence. Quelle que soit l'implantation, il y aura toujours mise en carte perforée des automobilistes et communication à certains employeurs et aux compagnies d'assurances. La modification proposée est donc mineure.

En revanche, nous approuvons entièrement l'amendement qui vise à supprimer le classement des conducteurs en différentes catégories. Un tel classement est inutile et constitue une atteinte à la dignité des conducteurs d'automobile.

Nous voterons donc les éléments positifs introduits par la commission. Cependant, étant donné qu'il s'agit d'un texte inutile qui substitue la constitution d'un nouveau casier judiciaire aux mesures qui permettraient d'améliorer la circulation, nous voterons contre l'ensemble du projet.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, alors que le projet que nous avons examiné avant le dîner ne comportait qu'une adaptation de la législation actuellement en vigueur, le texte

relatif à la centralisation de la documentation routière nous fait pénétrer dans un domaine tout à fait nouveau où notre pays est l'un des premiers à s'engager. Aussi, est-il tout à fait naturel que se manifestent des hésitations et que certains choix apparaissent difficiles à faire.

Déjà, au cours de l'élaboration du projet, des opinions divergentes ont été exprimées au sein des administrations intéressées et un accord n'a pu intervenir qu'à la suite d'études qui furent parfois laborieuses.

Devant l'Assemblée nationale, également, le texte n'a été adopté qu'après un rapprochement de points de vue qui a exigé, dans certains cas, des concessions réciproques de la part aussi bien de la commission que du Gouvernement.

J'avais accepté cependant très volontiers le projet de loi ainsi remanié par l'Assemblée nationale, car il me paraissait réaliser mieux que le texte initial déposé par le Gouvernement l'équilibre nécessaire entre l'intérêt qui s'attache à la connaissance complète de tous les renseignements relatifs au comportement des conducteurs et la nécessité de préserver la personne contre toute atteinte à sa dignité, notamment à son droit au secret des informations judiciaires qui la concernent.

Votre commission de législation a procédé, à son tour, à un examen particulièrement minutieux du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Les soucis qu'elle a manifestés et que M. Geoffroy, son excellent rapporteur, vient de rappeler, sont pour l'essentiel ceux du Gouvernement. Cependant, la commission n'en a pas tiré les mêmes conclusions que le Gouvernement et les amendements qu'elle vous propose me semblent aller à l'encontre des buts qui nous sont communs.

Il me paraît notamment que, sur un point essentiel, celui de la communication des renseignements centralisés, la commission de législation s'est engagée dans une direction où je ne pourrai la suivre. L'amendement qu'elle a déposé à ce sujet et qui permettrait aux compagnies d'assurances de connaître le relevé quasi intégral des condamnations concernant l'assuré porterait, à mon avis, une atteinte très grave au principe fondamental du secret en matière de renseignements judiciaires aussi bien qu'aux garanties des droits de l'individu.

Cet amendement poserait, en outre, sur le plan de la pratique, une série de problèmes qu'on ne surmonterait pas sans de grandes difficultés.

Dans leur ensemble, d'ailleurs, les modifications que suggère la commission de législation au texte de l'Assemblée nationale compromettraient et peut-être même détruiraient l'équilibre du projet de loi dont je viens de dire combien il avait été difficile à réaliser.

Le rapport si clair, si complet, présenté — c'est un mérite de plus — avec tant d'humour par M. Geoffroy me dispensera d'analyser dans le détail l'économie du projet qui prévoit la centralisation de la documentation routière. Je l'en remercie.

En revanche, il me paraît nécessaire d'insister à la fois sur l'intérêt et sur les limites de ce projet du point de vue technique comme sur les garanties qu'il prévoit en vue d'écartier les risques que comporterait, sans le contrôle du législateur, l'utilisation de l'informatique dans les rapports entre l'Etat et les citoyens.

Ainsi, en premier lieu, les dispositions proposées permettraient de regrouper des renseignements qui sont actuellement disséminés dans des organismes distincts et dispersés et, par conséquent, qui ne peuvent pas faire l'objet d'une exploitation rapide et complète.

Les autorités judiciaires et les préfets saisis d'infractions routières seraient en mesure de prendre des décisions d'autant plus justifiées et équitables que ces autorités seraient mieux renseignées sur les antécédents des auteurs d'infractions.

Il ne me paraît pas inutile de souligner, sur ce premier point, qu'au cours de l'examen du projet par l'Assemblée nationale des parlementaires se sont inquiétés de savoir si le texte n'avait pas pour effet, sinon pour objet, d'instituer un nouveau fichier, notamment un casier judiciaire complémentaire. Je tiens à dissiper toute inquiétude à ce sujet. Je rappelle que la documentation de caractère judiciaire et administratif qui serait centralisée est déjà répertoriée. C'est ainsi que les préfets et le ministre de l'équipement tiennent un fichier des cartes grises, que les permis de conduire sont centralisés sous le contrôle du ministère de l'intérieur et que les décisions judiciaires sont d'ores et déjà mentionnées, soit dans le casier des contraventions de circulation, soit dans le casier judiciaire proprement dit, qui sont tenus, vous le savez, l'un et l'autre, dans les greffes des tribunaux de grande instance.

Il est clair, par ailleurs, que le classement des conducteurs, qui constitue sans doute l'innovation essentielle du projet, celle qui en est la clé de voûte, devrait servir aussi bien l'intérêt général que celui des bons conducteurs.

Votre rapporteur, M. Geoffroy, nous a présenté le cas de son ménage. Il nous a dit que, Mme Geoffroy ne conduisant jamais, elle aurait un excellent classement. Mais, monsieur le rapporteur, c'est que Mme Geoffroy constitue un excellent risque !

(Sourires.) Il me paraît tout à fait naturel qu'elle soit assurée aux meilleures conditions possibles puisqu'elle n'est un risque pour personne, ni même pour elle-même et encore moins pour son mari (Nouveaux sourires.)

Vous avez fait allusion à cette sorte de discrimination douloureuse qui allait s'opérer contre vous parce que vous parcourez sur les routes de Vaucluse, que je connais bien, 40.000 kilomètres par an. Laissez-moi vous dire que toutes les études faites par les statisticiens établissent que la fréquence des accidents n'est pas proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus à partir de 20.000 kilomètres environ et que, en fait, elle décroît à partir de 40.000 kilomètres.

Le classement des conducteurs ne nuirait donc pas aux conducteurs professionnels, je le dis pour M. Chatelain ; je crois même que ce serait tout à fait le contraire et qu'un conducteur professionnel qui pourrait montrer qu'ils dispose d'un très bon classement y trouverait une raison d'obtenir de meilleures conditions de travail et de salaire de son employeur.

Le classement est conçu, dans l'intérêt général, comme un moyen parmi d'autres d'améliorer la sécurité routière. On peut, en effet, raisonnablement espérer qu'il créera chez la plupart des conducteurs une certaine stimulation.

Je sais que cela vous fait sourire mais je peux invoquer, en confirmation de ce que j'avance, l'émulation qui existe dans tous nos départements — et je suis sûr que, dans le Vaucluse, il en est de même que dans les Côtes-du-Nord — entre les conducteurs qui aspirent à recevoir la palme que décerne la prévention routière. Vous savez que, pour obtenir cette distinction de la prévention routière, les meilleurs conducteurs de chaque département présentent leurs titres et je constate que, au moment où l'on distribue cette palme, cela constitue une excellente émulation.

Il reste quand même, dans la conduite automobile, un certain élément sportif qui fait qu'on a envie de passer pour un bon conducteur et essentiellement d'être un bon conducteur. Mais surtout je pense que les bons conducteurs auront un très grand avantage au classement. L'objet de celui-ci, en effet, c'est aussi de permettre une modulation objective des primes et, par conséquent, de servir l'intérêt de ceux qui ne suscitent pas d'accidents.

Cette personnalisation des primes d'assurances serait beaucoup plus équitable, fondée sur le classement, que celle à laquelle procèdent actuellement les compagnies, puisqu'elle reposerait sur les infractions commises et sur les sanctions prononcées et non plus seulement, comme c'est le cas aujourd'hui, sur les sinistres intervenus, notamment les simples accrochages propres à la circulation urbaine, qui ne traduisent pas toujours le caractère dangereux du conducteur mais qui, naturellement, coûtent parfois assez cher aux compagnies.

J'ajoute enfin, en vue d'apaiser d'éventuelles appréhensions, qu'en toute hypothèse, après deux ans sans l'intervention de sanctions pénales graves, le classement sera purement et simplement effacé de telle sorte que cet étiquetage ne sera pas plaqué indéfiniment et en permanence sur chacun, suivant l'expression imagée employée par M. Geoffroy dans son rapport.

D'ailleurs ce classement n'est pas prévu pour toucher l'ensemble des conducteurs. Je voudrais le souligner, car la presse ne paraît pas avoir remarqué ce trait essentiel si j'en juge par ce qu'elle écrivait au lendemain des débats à l'Assemblée nationale. Le classement ne concernerait que les automobilistes condamnés et encore faudra-t-il que l'infraction soit grave et la sanction sévère : autrement dit, seule une minorité des conducteurs, les plus dangereux, fera l'objet d'un classement.

L'importance du système proposé n'a d'ailleurs pas échappé à votre commission de législation puisque, tout en vous demandant de supprimer l'article relatif au classement, elle vous suggère d'autoriser, en contrepartie, la communication aux compagnies d'assurances de toutes les condamnations qui servent précisément de base à ce classement.

En d'autres termes, la notion de classement serait maintenue dans son principe, mais c'est aux sociétés d'assurances que serait confié le soin de l'établir.

Ce système porterait, je l'ai dit, une atteinte certaine aux principes traditionnels de discrétion en matière de délivrance des casiers judiciaires.

Mais surtout, il présenterait le danger d'investir les compagnies d'assurances, qu'elles soient privées ou nationalisées, d'une mission qui se rattache si directement à l'exercice de la puissance publique que l'Assemblée nationale a refusé de la confier à une personne morale distincte de l'Etat, fût-ce un établissement public national placé sous la tutelle des ministres intéressés.

Quel contrôle le ministère de la justice serait-il en mesure d'exercer sur l'opération de classement qui serait ainsi effectuée dans les compagnies grâce à l'utilisation d'un casier judiciaire à peine expurgé ? De quel recours le conducteur disposerait-il pour contester éventuellement son classement ? Quels critères

seraient utilisés pour personnaliser les primes d'assurances ? Que deviendraient les condamnations amnistiées ou réhabilitées, dont la trace demeurerait dans les dossiers de l'assureur ?

Je pense, quant à moi, qu'en présence d'un tel système, le ministère des finances serait nécessairement conduit à prendre très vite l'opération de classement à son compte, pour éviter des disparités d'interprétation entre les compagnies. Ainsi, ce qui est réalisé dans notre projet par un ordinateur central et sous le contrôle du juge, serait en définitive pris en charge par une administration qui, nécessairement, devrait bientôt disposer, elle aussi, d'un autre ordinateur. Ce n'est certainement pas ce qu'a voulu la commission de législation.

Après votre rapporteur, et comme chacun de vous en est conscient, j'ai déjà dit que l'introduction de l'informatique dans les rapports entre l'Etat et les citoyens, si elle présente des avantages certains, comporte en contrepartie des dangers réels. C'est pourquoi le Gouvernement, puis l'Assemblée nationale, ont pris une série de mesures destinées à assurer, en la matière, le maximum possible de protection.

C'est ainsi que l'Assemblée a proposé notamment, et j'y ai fait allusion, la suppression des dispositions du projet initial qui proposait la création d'un établissement public national.

Le Gouvernement a pu accepter cette proposition parce qu'un supplément d'étude technique intervenu après le dépôt du projet de loi, a permis d'établir que le fichier pourrait fonctionner sous la double compétence du ministère de la justice et du département de l'intérieur, chacun agissant en complète indépendance, ce qui n'exclut pas leur collaboration.

Je suis très sensible à l'esprit dans lequel la commission et vous-même, monsieur le rapporteur, avez voulu tout rassembler sous la seule tutelle du ministre de la justice. Le malheur, c'est que celui-ci, en ce moment, ne dispose pas d'un ordinateur et que toute la technique d'utilisation des ordinateurs recommande de les faire travailler à plein et de ne pas les laisser inactifs, étant donné la valeur de ces équipements.

Sur le plan pratique, dans le système que nous avons proposé, l'utilisation d'une unité centrale commune constituée par un ordinateur unique et la mise en place, dans les greffes des tribunaux de grande instance et dans les préfectures, de terminaux reliés à l'ordinateur nous paraissait une solution dans l'immédiat satisfaisante. En effet, les techniciens nous ont assuré de l'étanchéité complète du système, de telle manière que les terminaux des préfectures et ceux des greffes des tribunaux ne pourraient obtenir que certains des renseignements spécialisés. Chacun aurait sa part de renseignements, mais n'aurait pas droit à celle du voisin.

J'appelle votre attention sur le fait que l'utilisation d'une structure technique en partie commune ne présentera pas nécessairement un caractère définitif. Je suis persuadé, comme le souhaite la commission, qu'un avenir, qui n'est peut-être pas trop lointain, amènera les deux ministères, celui de l'intérieur et celui de la justice, à utiliser des ordinateurs distincts pour leurs besoins propres, qui ont naturellement une tendance à s'accroître considérablement.

J'espère d'ailleurs que dans le courant de l'année, peut-être à l'occasion du débat budgétaire ou même de la discussion d'une question orale, je pourrai entretenir le Sénat des études extrêmement intéressantes qui sont actuellement pratiquées à l'échelon de la Chancellerie, de la Cour de Cassation ou du Conseil d'Etat, et qui tendent à nous permettre d'utiliser les ordinateurs pour les recherches de textes, qui sont actuellement, comme vous le savez, extrêmement touffus, et même pour les recherches jurisprudentielles.

Je ne pourrai donc pas, bien que cela me fasse envie, accepter le cadeau que vous voudriez me faire en plaçant l'ordinateur sous ma tutelle parce que, je le répète, il ne dépend pas de moi et que le ministère de l'intérieur en a grand besoin pour d'autres travaux ; mais on pourrait considérer votre amendement comme comportant un vœu pour le futur.

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit tout à l'heure au sujet du danger de permettre à d'autres qu'à des fonctionnaires ou à des magistrats de connaître les renseignements rassemblés par les ordinateurs. Je le répète : je suis convaincu que le classement des conducteurs est indispensable pour parvenir à une fixation véritablement scientifique et équitable des primes d'assurance et que la technique actuellement suivie du « bonus-malus » est beaucoup plus anachronique et anarchique que celle que nous proposons par le moyen du classement.

Je souligne, en particulier pour M. Chatelain, que ce ne sont certainement pas les compagnies d'assurance qui ont eu l'idée de nous proposer ce projet.

Le caractère législatif ou non des dispositions qui doivent permettre l'introduction de l'informatique dans la centralisation de la documentation administrative relative à la circulation routière me paraît devoir être tranchée dans le sens de la législation.

Je crois donc, en conclusion, que les buts de la commission de législation et ceux que le Gouvernement veut atteindre sont en réalité presque identiques. Nous avons les mêmes mobiles, mais à un moment donné le tronc commun dont nous partons se sépare en deux branches dont l'une, je suis obligé de l'avouer à M. le rapporteur, ne me paraît pas praticable étant donné ce que je sais de la situation, de plus elle fait échec à l'un des principes qu'il est de mon rôle de ministre de la justice de défendre : celui du secret des informations judiciaires concernant les citoyens. (*Applaudissements.*)

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Monsieur le ministre, vous me permettez, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, de vous répondre brièvement et de vous remercier de la clarté des explications que vous venez de nous donner. Elles ont rassuré pour partie le président et le rapporteur de la commission.

Je me rends bien compte, en ce qui concerne notamment la direction du fichier, que les explications que vous avez données et les espérances que vous avez fait naître sont satisfaisantes. Nous nous en rendions un peu compte, mais nous ne l'imaginions pas. Nous avons entendu dire, dans d'autres débats, que le ministre de la justice n'est pas assez riche — cela nous le savions — pour installer un ordinateur et diriger ce fichier comme nous l'aurions précisément souhaité, en raison des garanties que présente le ministère de la justice à nos yeux.

Vous venez de nous dire qu'il ne s'agit que d'une période transitoire, que vous espérez que les choses s'amélioreraient dans l'avenir et que vous pourriez vous organiser d'une manière plus scientifique sur le plan de l'informatique. Je suis certain d'interpréter l'avis de la commission en indiquant que nous renonçons à notre amendement concernant l'article 1^{er}.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Cela étant dit, le problème du classement, je l'avoue, me cause des tracas.

Je veux vous remercier, monsieur le ministre, car faisant allusion à mes difficultés d'ordre familial, vous m'avez donné — je ne pense pas que vous l'avez fait exprès — un petit conseil. Je vais pouvoir, dans l'état actuel de la législation, faire mettre ma voiture automobile au nom de ma femme. Comme elle est un bon conducteur, puisqu'elle ne conduit jamais, elle aura certainement de meilleurs tarifs de la part des compagnies d'assurance et je pourrai, moi, la conduire. Ce petit conseil, je ne l'oublierai pas si les nécessités s'en font sentir un jour.

En ce qui concerne le classement, vous dites, avec raison, monsieur le garde des sceaux, que le secret est essentiel et que notre système ne garantit pas le secret. Je le reconnais. Donner aux compagnies d'assurance la possibilité de connaître le relevé intégral des condamnations et de toutes les infractions, c'est abusif, dites-vous. Cependant, monsieur le garde des sceaux, n'est-ce pas abusif pour le casier judiciaire lui-même ? Le casier judiciaire de droit commun a une importance considérable. Le bulletin n° 2, qui était destiné uniquement à l'administration, est aujourd'hui délivré à beaucoup de gens, par suite de l'évolution de la législation — décrets du 21 août 1963, du 24 septembre 1963 et du 23 août 1967. Peuvent en avoir communication les collectivités publiques locales, la S. N. C. F., les Charbonnages de France et les Houillères de bassin, Electricité de France, Gaz de France, la Banque de France, saisies de demandes d'emplois, de soumissions pour les adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires, les administrations publiques saisies de demandes d'autorisation de détention d'armes et de munitions, le conseil de l'ordre des médecins, des chirurgiens, des sages-femmes, etc.

Cette énumération est vraiment extraordinaire ; un maire lui-même pourra demander la délivrance du bulletin n° 2 alors qu'il ne comporte que des condamnations qui sont effacées par hypothèse. Qu'est devenue à travers cette conception du casier judiciaire de droit commun la notion d'oubli et la notion de secret ? J'ajoute, monsieur le ministre — cela est dû à l'extrême pénurie de moyens matériels qui affecte la plupart des services et des tribunaux — qu'à l'heure actuelle les infractions amnistiées ne sont pas toujours retirées du casier judiciaire. Si bien que, finalement, il n'y a même plus pour les infractions amnistiées le secret et l'oubli voulus par la loi. Encore s'agit-il là des infractions de droit commun, celles qui concernent le passé, l'honorabilité des gens : que dire alors des infractions qui se rapportent au code de la route, infractions graves certainement, mais qui n'ont entaché ni l'honneur, ni la probité des intéressés !

J'aurais souhaité, je vous le dis franchement, que nous trouvions ensemble une formule transactionnelle. En effet, ce classement me fait peur. L'interprétation que vous en avez donnée tout à l'heure, je ne l'avais pas bien comprise de cette manière par la lecture de la déclaration que vous avez faite à l'Assemblée nationale. Vous venez de nous dire voici un instant, à cette tribune, que ce texte ne concernait que les infractions de caractère judiciaire et d'une certaine gravité.

M. René Pleven, garde des sceaux. Ainsi que les contraventions pouvant entraîner le retrait du permis de conduire.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Cette précision modifie mon appréciation.

A l'Assemblée nationale, vous avez déclaré, en réponse à une question posée par M. Gerbet : « Les infractions devront avoir été sanctionnées, soit par le préfet, soit par une décision judiciaire devenue définitive. Le Gouvernement prépare un texte qui donnera toujours à la décision judiciaire la primauté sur la décision administrative ».

Sous cette forme, nous sommes d'accord. J'aurais donc souhaité que nous trouvions une solution transactionnelle. Elle pourrait consister à retirer de l'article 5 toute communication du classement.

En effet, le premier paragraphe de cet article est ainsi rédigé :

« Les renseignements relatifs à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire, aux autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules, ainsi qu'au classement du conducteur, sont communiqués sur leur demande. »

Il faudrait supprimer dans ce texte les mots : « ainsi qu'au classement du conducteur ».

Certes, monsieur le ministre, vous me ferez remarquer que nous arrivons à atteindre, par ce moyen-là, les compagnies d'assurances à qui ne seront plus communiqués les renseignements qu'elles souhaitent. Les compagnies d'assurances sont bien gentilles, mais, si j'ose dire, qu'elles se débrouillent par leurs propres moyens ! L'expérience a montré qu'elles s'en tiraient très bien.

Au surplus, le système que nous créons, monsieur le ministre, n'est pas impératif pour les compagnies d'assurances. En effet, celles-ci ne sont pas obligées de tenir compte du classement. D'après ce système, elles pourront continuer à appliquer les tarifs qu'elles voudront.

Je vais vous citer un cas. Dans mon département, où l'on fait une autoroute, nous avons une grosse entreprise dont un conducteur est bien connu pour être un conducteur dangereux. On a mis en service sur le chantier des engins de grands prix qui sont assurés par une compagnie à laquelle on paie tous les mois des millions de francs de primes. Pensez-vous que cette compagnie va lui appliquer, pour sa voiture individuelle, le tarif du mauvais conducteur puisque, dans l'état actuel du texte, cela n'est pas impératif ? La compagnie dont je parle continuera à faire dans l'avenir ce qu'elle a toujours fait dans le passé.

S'il vous paraît que cette mesure est insuffisante et si vous voulez absolument que les compagnies d'assurances reçoivent communication de ce classement, on aurait pu décider, au lieu de leur délivrer les renseignements relatifs au fichier proprement dit, sous la forme d'un extrait complet, de leur donner simplement ces renseignements sous une forme analytique. Cette mesure aurait pu être précisée par un règlement d'administration publique. Aux administrations, aux tribunaux, on aurait communiqué tous les renseignements, mais aux compagnies d'assurances on aurait communiqué seulement les renseignements qui leur sont nécessaires.

En résumé, je crains que le classement tel qu'il est prévu ne crée un certain état d'esprit qu'il serait fâcheux d'introduire dans notre législation.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, je voudrais poser à M. le garde des sceaux une question un peu sordide qui concerne les finances publiques.

Vous avez parlé tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, de l'existence d'un fichier au ministère de l'équipement. D'autre part, l'ordinateur installé au ministère de l'intérieur aurait sur mémoire toutes les informations qui vous préoccupent.

Je voudrais savoir si le fichier installé au ministère de l'équipement et l'ordinateur installé au ministère de l'intérieur, qui vous servira à vous-même, continueront à coexister. Il faudrait éviter les doubles emplois qui entraîneront des frais supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je répondrai tout d'abord à M. Armengaud que son souci est tout à fait justifié. Il est évident qu'un ordinateur devra graduellement incorporer l'ensemble des renseignements qui sont tenus dans des endroits séparés. Je ne conçois pas un classement des cartes grises au ministère de l'équipement, un classement des sanctions administratives dans un autre ministère, ailleurs un classement des sanctions judiciaires. L'objet d'un texte comme celui que nous vous présentons est évidemment de parvenir à une centralisation sur le même ordinateur de ces diverses informations.

Mais, c'est M. Geoffroy qui m'a posé les questions les plus difficiles. D'abord, je le remercie de son esprit de conciliation. Il me connaît assez pour savoir que si j'avais pu trouver un

moyen de lui proposer un compromis, c'est avec le plus grand plaisir que je l'aurais fait. Je n'y suis pas parvenu.

Monsieur le rapporteur, vous avez parlé de la facilité avec laquelle on distribue actuellement l'extrait du casier judiciaire et en particulier le bulletin n° 2. Je me permets d'appeler votre attention sur le fait que le bulletin n° 2 prévu par le code de procédure pénale de 1958, c'est un bulletin très expurgé par rapport au bulletin n° 2 traditionnel que vous avez connu autrefois. En fait ce n'est guère qu'un bulletin n° 3 à peine complété. Je crois qu'il était important que je vous donne ces précisions.

En ce qui concerne la transmission des renseignements qui seraient fournis par l'ordinateur aux compagnies d'assurance, deux questions se posent : l'une relative au secret et l'autre au classement. En fait, vous demandez que ne soit transmis aux compagnies d'assurances qu'un résumé analytique des renseignements fournis par l'ordinateur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Un bulletin n° 2 édulcoré !

M. René Pleven, garde des sceaux. Mais monsieur le rapporteur c'est bien cela le classement. En effet c'est un moyen, sans révéler à personne le détail des infractions et des condamnations, de dire que l'on est dans telle catégorie ou dans telle autre, étant entendu d'ailleurs que l'on peut l'être pour des quantités de raisons. Le classement, c'est le véritable résumé que vous souhaitez.

Vous avez parfaitement raison de me dire : êtes-vous sûr que les compagnies d'assurances tiendront compte de votre classement pour leurs primes ? Les compagnies d'assurances, me dites-vous, s'en tirent déjà très bien, mais, monsieur le rapporteur, à mon avis, elles s'en tirent même trop bien. Ce que nous voulons, c'est introduire dans la tarification des assurances des données plus scientifiques que celles qui sont actuellement utilisées. Il est absolument certain que lorsque le classement sera devenu une réalité, il devra être imposé aux compagnies d'assurances d'en tenir compte pour la fixation des primes.

Mais ce n'est pas l'objet du texte actuel, puisque, pour le moment, il faut organiser la collation des renseignements et préparer un classement. Cela fait, c'est au ministre des finances qui a la charge du contrôle des assurances qu'il appartiendra de déposer un texte.

Très souvent il m'est arrivé de trouver une « passerelle » entre le Gouvernement et la commission. J'aurais aimé le faire aujourd'hui, mais je ne vois pas comment nous pouvons arriver à un compromis sans que soit accepté le classement. C'est vraiment le cœur du projet. Il nous faudra probablement plusieurs années avant de le réaliser, mais il est incontestable qu'à partir du moment où le classement sera effectif, on pourra envisager la tarification des assurances sur des données beaucoup plus scientifiques que celles d'aujourd'hui.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je ne puis m'y résoudre.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. En priant mon excellent collègue M. Geoffroy de m'en excuser, mais me trouvant souffrant et donc absent à la réunion de la commission de législation où ce texte a été débattu, ce qui me donne une certaine liberté de propos et moins de gêne vis-à-vis de M. le rapporteur, je voudrais indiquer qu'en définitive — M. le garde des sceaux vient d'ailleurs de le dire — c'est bien là qu'est le cœur du projet.

Pour tout le reste, pour créer un fichier central des infractions, il n'y avait pas besoin de loi nouvelle. Les infractions sont connues, on n'y change rien, on va simplement permettre d'en prendre connaissance plus facilement, de les rassembler quelque part. C'est fort intéressant, certes, mais il n'y a rien de nouveau là-dedans.

Quelle est la seule notion nouvelle ? C'est précisément le classement des conducteurs. Bien entendu, ce classement ne serait pas imaginable s'il n'y avait pas de fichier central tenu constamment à jour, par conséquent grâce à l'informatique, ce qui implique la nécessité d'une centralisation.

Certes le classement n'est pas possible si elle n'existe pas, mais à quoi bon créer ce fichier central sans établir le classement ? Pour moi — et c'est là où je ne suis pas M. le rapporteur — c'est un moyen puissant pour créer une émulation entre les conducteurs.

Mes chers collègues, dans vos départements respectifs, vous avez probablement été amenés, vous aussi, à présider ces cérémonies organisées par la prévention routière, au cours desquelles on remet toutes sortes de brevets, de certificats de bons conducteurs.

M. François Schleiter. Certains les réclament !

M. Etienne Dailly. Oui et ils y attachent beaucoup plus d'importance que l'on ne l'imagine.

M. François Schleiter. Absolument !

M. Etienne Dailly. Vous savez aussi qu'il n'est pas de foire exposition dans nos départements sans des manifestations de la prévention routière, auxquelles la gendarmerie prête son concours et au cours desquels on voit des enfants qui circulent

sur des pistes organisées et à qui l'on essaye d'inculquer dès le plus jeune âge la formation du bon conducteur.

Je suis convaincu qu'à partir du moment où, en vertu de l'article 5, le « conducteur intéressé » pourra demander son classement et où une publicité bien faite aura été organisée pour créer des « badges » de bon conducteur, tout le monde voudra avoir son macaron. Ce sera une sorte de snobisme du conducteur, et vous savez bien qu'il y a un certain esprit « automobiliste »...

M. François Schleiter. Les vieux du volant !

M. Etienne Dailly. ... de certains qui, peut-être, ne circulent pas tous les jours, mais qui ont la fierté de ne jamais avoir de contravention et qui, s'il en avait une, en feraient un drame.

Franchement, ce serait, je crains, une erreur de passer à côté de cette possibilité que l'on nous offre et qui peut être un instrument puissant pour contribuer à éviter les accidents. Nous avons, avant le dîner, voté ici un texte dont c'était déjà le but. Si nous retirions du présent projet les dispositions qui concernent le classement des conducteurs, si nous enlevions, par conséquent, au fichier sa finalité, nous retirerions au texte sa portée et son efficacité dans notre lutte pour éviter et restreindre le nombre des accidents.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

CHAPITRE I^{er}

Centralisation des renseignements relatifs aux permis de conduire et aux autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il sera procédé sous l'autorité et le contrôle du ministère de l'intérieur, à la centralisation :

« 1° De tous renseignements relatifs aux permis de conduire les véhicules terrestres à moteur, délivrés par l'autorité civile ;

« 2° De tous les renseignements concernant les autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ;

« 3° De toutes décisions administratives portant restriction de validité, retrait provisoire, suspension, annulation et interdiction de délivrance d'un permis de conduire, ainsi que des avertissements prévus à l'article R. 274-1 du code de la route. »

Par amendement n° 1, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de supprimer cet article et, en conséquence, de supprimer la rubrique « Chapitre premier » ainsi que l'intitulé du chapitre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Nous retirons notre amendement car, ainsi que je l'ai indiqué à M. le garde des sceaux, nous acceptons que le fichier soit géré de la manière bicéphale adoptée par l'Assemblée nationale...

M. le président. ... dans l'espoir...

M. Jean Geoffroy, rapporteur. ... dans l'espoir qu'un jour, ainsi que l'a promis M. le garde des sceaux, le fichier puisse passer tout entier sous la direction du ministère de la justice.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

CHAPITRE II

Centralisation des décisions judiciaires sanctionnant les infractions commises à l'occasion de la conduite des véhicules et classement des conducteurs.

M. le président. « Art. 2. — Il sera tenu, sous l'autorité et le contrôle du garde des sceaux, un fichier des conducteurs qui regroupera :

« 1° Les condamnations judiciaires prononcées pour l'une des infractions commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre et énumérées limitativement par décret, à l'exclusion des contraventions de première classe ;

« 2° Les condamnations pénales qui affectent la validité du permis de conduire ou portent interdiction du droit de conduire, prononcées pour des infractions autres que celles visées à l'alinéa précédent, ainsi que toutes décisions qui imposent l'obligation de ne pas conduire certains véhicules ou qui subordonnent le maintien d'une mesure de semi-liberté ou de liberté conditionnelle à la condition de ne pas conduire certains véhicules ;

« 3° Les condamnations ou sanctions de la nature de celles énumérées aux 1° et 2° ci-dessus, et les condamnations ou sanctions entraînant l'annulation ou la suspension du permis de conduire prononcées à l'étranger contre des Français ou des personnes nées en France, lorsque lesdites condamnations ou sanctions ont été portées à la connaissance du ministre de la justice en exécution de conventions internationales. »

Par amendement n° 2, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Toutes décisions administratives portant restriction de validité, retrait provisoire, suspension, annulation et interdiction de délivrance d'un permis de conduire, ainsi que les avertissements prévus à l'article R. 274-1 du code de la route. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Dès l'instant que nous avons adopté l'article 1^{er}, cet amendement n'a plus d'objet et nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Un classement des conducteurs selon le danger que présente leur comportement sera établi par le ministre de la justice en fonction des infractions commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur.

« Seront seules prises en compte, pour l'application de l'alinéa précédent, les infractions visées aux articles L 1^{er}, L 12 et L 19, ainsi qu'à l'article L 14, 2° et à l'article R 266 du code de la route, lorsque ces infractions auront été effectivement sanctionnées par l'autorité judiciaire ou administrative.

« Pour l'établissement de ce classement, il sera tenu compte de la nature des infractions ainsi que de la gravité, du nombre et de la fréquence des sanctions prononcées. »

Par amendement n° 3, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. C'est le point litigieux !

Je suis obligé de m'en tenir à la décision prise par la commission. M. Dailly ne m'a pas convaincu, je préfère le lui dire tout de suite ! Ce classement est une chose très grave qui, qu'on le veuille ou non, donne une certaine teinte à notre vie de tous les jours et, dans une certaine mesure, porte atteinte à la liberté individuelle.

Il est nécessaire que le Sénat se prononce en pleine clarté sur ce point et c'est ce qu'il fera en adoptant ou en repoussant l'article 2 bis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 bis ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 3.

CHAPITRE III

Communications des renseignements centralisés.

M. le président. « Art. 3. — Le relevé intégral des mentions applicables à une même personne ne peut être délivré qu'à l'intéressé, aux autorités judiciaires et au préfet saisi du procès-verbal d'une infraction autorisant la suspension du permis de conduire, à l'exclusion de toute autre personne.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 bis (nouveau) ci-après ne figurent pas sur ce relevé les renseignements relatifs aux condamnations judiciaires et aux sanctions administratives lorsque s'est écoulé un délai de six ans sans que soit à nouveau intervenue l'une des décisions prévues au 3° de l'article premier et aux 1° et 2° de l'article 2. Dans le cas prévu à l'article 1750 du Code général des impôts, ce délai ne peut être inférieur à la durée de la privation du permis.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent court, pour les condamnations judiciaires à compter du jour où la condamnation est devenue définitive et, pour les sanctions administratives, à compter du jour de la décision. »

Par amendement n° 4, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « l'une des décisions prévues au 3° de l'article 1^{er} et

aux 1° et 2° de l'article 2 », par les mots suivants : « l'une des décisions prévues à l'article 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Monsieur le président, la commission retire cet amendement ainsi que les deux amendements suivants, qui n'ont plus d'objet en raison du vote que vient d'émettre le Sénat.

M. le président. L'amendement n° 4 est donc retiré, ainsi que les amendements n° 5 et 6, qui portaient respectivement sur les articles 5 et 7.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. L'article 4 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Articles 5 à 10.

M. le président. « Art. 5. — Les renseignements relatifs à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire, aux autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules, ainsi qu'au classement du conducteur, sont communiqués sur leur demande :

« — au conducteur intéressé ;

« — aux administrations publiques et aux autorités militaires pour les personnes employées comme conducteur de véhicule terrestre à moteur ou sollicitant un tel emploi ;

« — aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Aucun renseignement nominatif ne peut être divulgué en dehors des cas expressément prévus aux articles 3 et 5 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La rectification des renseignements relatifs à des décisions judiciaires peut être ordonnée par le ministère public ou demandée par l'intéressé, dans les conditions prévues à l'article 778 du code de procédure pénale.

« Au cas où le procureur de la République n'a pas cru devoir faire droit à une demande de rectification du classement, la partie intéressée peut saisir, par voie de simple requête et sans frais, le président du tribunal de grande instance de son domicile.

« L'ordonnance rendue par ce magistrat n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle est exécutée à la diligence du parquet.

« La rectification des renseignements relatifs à des décisions administratives est demandée par l'intéressé à l'autorité qui a pris la décision.

« A peine de nullité des mentions contestées, cette autorité est tenue d'opérer la rectification, dans les deux mois de la demande, si elle n'est pas en mesure de rapporter la preuve de l'exactitude de ces renseignements. » — (Adopté.)

« Art. 7 bis. — Les dispositions de l'article 769 du code de procédure pénale sont applicables aux renseignements centralisés en application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Quiconque a pris le nom d'une personne dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer la centralisation, au nom de cette personne, d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative sera puni des peines prévues par l'article 780 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

« Art. 8 bis. — Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer le relevé des mentions centralisées en application de la présente loi et applicable à un tiers sera puni des peines prévues par l'article 781 du code de procédure pénale.

« Sera puni des mêmes peines, celui qui aura obtenu, soit directement, soit indirectement, communication de renseignements nominatifs dont la divulgation n'est pas expressément prévue par la présente loi. » — (Adopté.)

L'article 9 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

« Art. 10. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly, relative à l'organisation de l'indivision (n° 239, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 284 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 16 juin 1970 :

A onze heures :

1. — Nomination des membres de la commission spéciale éventuellement chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

2. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Jean Aubin expose à M. le Premier ministre que le dimanche 4 septembre 1870 naissait « la République acclamée ». Après cent ans d'existence, d'épreuves ou de gloire, la République n'a pas cessé d'être vénérée par la grande majorité de nos compatriotes. C'est pourquoi il lui demande : 1° quels crédits seront mis à la disposition des organisateurs du centenaire de la République pour célébrer comme il convient cet important événement ; 2° si le 4 septembre 1970 sera jour chômé et payé ; 3° si le temps n'est pas venu de supprimer le numérotage des républiques, afin de faciliter l'union des Français de toutes tendances, car si certains régimes constituent des faits individuels, la République, par définition, appartient à tous et sa réalité supporte mal le fractionnement (n° 1028 — 26 mai 1970).

(Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.)

II. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains journaux, en général de province, publient dans leurs petites annonces des offres d'argent émanant d'instituteurs désireux d'obtenir leur mutation dans d'autres départements et qui proposent ainsi une sorte de « reprise » à d'éventuels permutants. Il lui demande : 1° si une telle pratique lui paraît conforme à la loi et compatible avec la dignité de la fonction publique ; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation. (N° 1030 — 28 mai 1970.)

III. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur la décision de fusion de deux des plus importants groupes textiles du Nord qui va entraîner le licenciement, à compter du 1^{er} juillet 1970, de 350 ouvriers et ouvrières de l'un de ces groupes. Ainsi, une fois de plus, les travailleurs vont faire les frais d'opérations de concentration à un moment particulièrement critique, l'Observatoire économique régional signalant « un plafonnement de l'économie régionale qui se reflète sur la marche de l'emploi ». Les travailleurs licenciés vont donc rencontrer de grosses difficultés pour se reclasser. Tenant compte de la situation économique et financière de ce nouveau groupe qualifiée de « brillante » par la presse financière, il lui demande s'il n'estime pas qu'aucune autorisation de licenciement ne devra être accordée sans que la situation personnelle de chaque travailleur ou travailleuse soit examinée et régularisée, et qu'en conséquence toutes mesures devront être prises pour que les travailleurs et travailleuses, non susceptibles d'obtenir la pré-retraite ou ne pouvant l'accepter, soient immédiatement reclassés. (N° 1032 — 2 juin 1970.)

IV. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'accord conclu entre deux constructeurs d'automobiles, l'un italien et l'autre français, et sur ses conséquences. La presse s'est fait l'écho ces derniers jours d'une demande de la société italienne tendant à accroître sa participation dans la société française. Ainsi la société italienne pourrait intervenir encore plus directement dans la politique industrielle de la société française et donc, dans celle de ses filiales, ce qui aurait pour résultat que 40 p. 100 de l'industrie automobile et le premier constructeur de poids lourds français passeraient définitivement sous le contrôle étranger avec tout ce que cela comporte de danger, en particulier pour la Régie Renault. L'accord de 1968, qui devait, selon certains, permettre une extension de la firme française, a eu des effets inverses puisque cette firme, qui était en 1965 le deuxième constructeur français (30 p. 100 de la fabrication nationale) n'est plus que le troisième (avec 20 p. 100). L'accroissement des participations de la société italienne risque par conséquent de réduire la place de la firme française sur le marché automobile et d'en faire un sous-traitant d'une entreprise étrangère. On ne peut manquer de s'interroger sur le sort qui sera réservé aux ouvriers, techniciens et ingénieurs.

Aussi il lui demande : 1° quelle est la position du Gouvernement à propos de la demande de la société italienne ; 2° s'il ne lui semble pas urgent et nécessaire de procéder à la nationalisation de la société française et de l'ensemble de l'industrie automobile qui apparaît comme une solution moderne, progressiste et nationale aux problèmes actuels de cette importante branche de notre économie. (N° 1034 — 2 juin 1970.)

A quinze heures trente et le soir :

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Gaston Monnerville demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer au Sénat les raisons exactes pour lesquelles le Gouvernement français refuse de soumettre au Parlement le projet de loi l'autorisant à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, signée le 4 novembre 1950. (N° 57.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, chaque année à la même époque, des acrobaties invraisemblables doivent être effectuées par les entreprises chargées de réaliser, pour la rentrée de septembre, les bâtiments scolaires qui sont programmés et ainsi jugés indispensables pour effectuer cette rentrée. Il lui signale que cette situation découle pour l'essentiel de règles budgétaires dépassées. Les crédits ne sont en effet dégagés qu'en février et la phase de visa au contrôle financier demande alors des semaines, précisément parce que tous les dossiers sont présentés en même temps et qu'en outre les crédits ne sont mis à la disposition des services que par paliers successifs de faible montant. Il lui indique combien il lui apparaît indispensable de revoir entièrement ces mécanismes administratifs qui sont inadaptés aux circonstances et qui rendent chaque année la rentrée scolaire d'autant plus impossible qu'on s'ingénie, par ailleurs, à avancer la date de cette rentrée. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour arriver à une situation normale dans les années qui suivront. (N° 56.)

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Louis Gros, se référant à la délibération de la commission des affaires culturelles en date du 16 avril 1970, expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans de trop nombreux cas la gestion du service public de l'enseignement paraît avoir été, au cours de cette année scolaire et universitaire, soit peu satisfaisante, soit même défectueuse. Il souhaiterait savoir comment il entend remédier, pour l'année scolaire et universitaire 1970-1971, à cette situation. Il lui demande, au moment où sont élaborées les options du VI^e Plan, quelle place le Gouvernement propose d'accorder, parmi les fins du progrès économique, à la culture et le rôle qu'il attribue dans le processus du développement aux investissements intellectuels. Il lui demande quelle réponse il entend donner aux problèmes pédagogiques qui se posent aux différents degrés de l'enseignement, aux questions concernant l'orientation liée elle-même aux structures, aux programmes, aux aides financières, à la définition d'une fonction exercée par un corps spécialisé. Il lui demande, en troisième lieu, de quels moyens financiers et en personnel jugés nécessaires par lui il entend disposer pour mener à bien les réformes pédagogiques, pour assurer effectivement la scolarisation des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, développer l'enseignement technique et appliquer la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Il lui demande également comment il entend faire utiliser, bien mieux que cela ne se fait actuellement, la radiodiffusion et la télévision et, d'une manière plus générale, les techniques audio-visuelles. Il lui demande enfin comment s'effectuera la rentrée de l'automne 1970 dans l'enseignement pré-scolaire, primaire, secondaire, technique et supérieur, compte tenu des effectifs d'élèves, d'étudiants et d'enseignants. (N° 61.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants. [N° 260 et 279 (1969-1970). — Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata

au compte rendu de la séance du 10 juin 1970.

Page 685, deuxième colonne, après l'article 17 :

Au lieu de : « Section III. — *Dispositions diverses* »,

Lire : « Section II. — *Dispositions diverses* ».

Page 693, première colonne, article 3. A la fin de l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

Au lieu de : « à l'article 2, alinéa 2, ci-dessous, »,

Lire : « à l'article 2, alinéa 2, ci-dessus, ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 JUIN 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui les communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul Ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des Ministres doivent également y être publiées.

« Les Ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9593. — 12 juin 1970. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors du débat sur une question orale relative à la réforme des finances des collectivités locales, il lui a suggéré un moyen permettant aux petites communes d'assurer leurs investissements même lorsque les projets correspondants ne sont pas susceptibles de se voir attribuer une subvention. Il s'agirait en la matière de permettre à de petites collectivités locales d'emprunter cinq fois le montant de la T. V. A. payée par elles au cours de l'année précédente sur les travaux immobiliers. Un plafond d'emprunt pourrait être retenu pour les collectivités plus importantes. Cet emprunt, dont le remboursement par annuités constituerait une charge moins lourde pour les budgets locaux que le financement direct, doit avoir pour objet d'assurer la réalisation d'opérations complémentaires ne pouvant bénéficier d'une subvention. Il lui demande si cette proposition, après étude par ses services, peut être de nature à apporter une solution à certaines difficultés de financement des collectivités locales.

9594. — 12 juin 1970. — Mme Marie-Hélène Cardot, se référant à la réponse faite par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à sa question écrite n° 8983 (*Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, 28 janvier 1970, p. 16), insiste sur le caractère anormal de la situation créée lorsque le médecin traitant ayant demandé au service des soins gratuits la prise en charge des soins qui sont en relation avec les affections ou infirmités figurant sur le carnet de soins d'un grand invalide de guerre, ce service prend, sans vérification et sans autre information, une décision de rejet. Il semble qu'une telle décision ne devrait jamais être prise qu'après examen par un expert de service des soins gratuits pratiqué en présence du médecin traitant, et d'extrême urgence lorsque l'état du malade semble le requérir ou est attesté par le médecin. Elle souhaite connaître si telle est bien la procédure actuellement suivie de façon constante. Dans l'hypothèse négative, elle demande que les mesures nécessaires soient prises pour la rendre obligatoire, générale et permanente. Il apparaît en effet que celles-ci seraient parfaitement conformes aux instructions données par M. le Premier ministre, dans le cadre de la réforme administrative, pour améliorer les relations entre les administrés et l'administration.